

Mission parlementaire
relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts



Restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique pour une pleine maîtrise des populations de grand gibier et de leurs dégâts à l'échelle nationale



Alain Perea, Député,
Jean-Noël Cardoux, Sénateur
Mars 2019

TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	1
LEXIQUE.....	2
PRÉAMBULE	3

INTRODUCTION..... 7

1. Augmentation des dégâts de gibier : causes et conséquences.....	7
1.1. Le constat partagé d'une situation devenue insoutenable.....	7
1.1.1. Evolution des populations depuis 1973	7
1.1.2. Des dégâts agricoles devenus insupportables	7
1.1.2.1. Nature des dégâts agricoles.....	7
1.1.2.2. Quantification des dégâts.....	8
1.1.2.3. Une situation très hétérogène	9
1.1.2.4. Des dégâts forestiers élevés mais difficiles à évaluer	10
1.1.2.5. Nature des dégâts forestiers.....	10
1.1.2.6. Absence de quantification précise des dégâts.....	11
1.1.3. Des risques sanitaires de plus en plus prégnants	13
1.2. Des causes et responsabilités partagées entre des acteurs qui peinent à se comprendre	14
1.2.1. Biologie, éthologie du grand gibier et dynamique des populations	14
1.2.2. Evolution des pratiques agricoles et forestières	15
1.2.3. Les limites de la régulation par la chasse.....	16
1.2.4. L'incidence du changement climatique	17
1.2.5. Influence des zones de non-chasse.....	17
1.2.5.1. Les espaces naturels protégés	18
1.2.5.2. Les réserves nationales et réserves de chasse et de faune sauvage	21
1.2.5.3. Les réserves obligatoires des ACCA et AICA.....	21
1.2.5.4. L'opposition de conscience à la chasse.....	21
1.2.5.5. Les zones insuffisamment chassées.....	21
2. Espoirs déçus : les solutions mises en œuvre jusqu'à présent	22
2.1. Absence d'amélioration au cours de la dernière décennie malgré divers plans et rapports.....	22
2.1.1. Le Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS) en 2010	22
2.1.2. La mission sur les dégâts de grand gibier du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) de 2012	22
2.1.3. La réforme de la procédure d'indemnisation des dégâts de gibier en 2014	23
2.2. Des programmes et expérimentations en cours, encore à évaluer	23
2.2.1. Le programme national de la forêt et du bois	23
2.2.2. Le programme SylvaFaune	24

PARTIE I : RATIONALISER..... 25

1. Sortir d'une logique palliative pour traiter les causes du problème	25
2. Se fonder sur des mesures scientifiques des populations et des dégâts causés.....	26
3. Partager les données.....	27
3.1. Partager les données existantes détenues par différents acteurs.....	27
3.2. Identifier les données manquantes à collecter	29
3.3. Créer un site internet dédié aux dégâts de grand gibier pour y partager les données, les retours d'expériences et les bonnes pratiques.....	29

4. Intégrer une approche biodiversité	30
4.1. Retrouver un équilibre des populations de grand gibier avec leur milieu	30
4.2. Coupler la régulation du grand gibier au retour du petit gibier	30
4.3. Rouvrir les milieux pour faciliter la chasse et répondre à des besoins de biodiversité	31
4.4. Agir en cohérence avec la restauration de la trame verte et bleue.....	32

PARTIE II : DIALOGUER 33

1. Un enjeu de réconciliation entre les acteurs	33
2. Faire émerger une instance de dialogue local autour des dégâts de grand gibier	33
2.1. Pour un dialogue territorial.....	33
2.2. L'absence d'une instance en charge exclusive du sujet	33
2.3. Redéfinir le fonctionnement de la CDCFS	35
2.4. Redéfinir les missions de la CDCFS	36
2.5. Assurer le dialogue nécessaire entre plan de chasse et plan simple de gestion durable des forêts ...	37
2.6. Les comités techniques locaux : une instance locale de codécision à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique à renforcer	38
2.7. Un meilleur équilibre à trouver au sein des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ...	38
3. Une approche sociologique indispensable	39
3.1. Impliquer la société civile.....	39
3.2. Resserrer le lien homme/nature également chez les chasseurs.....	40
3.3. Faire baisser les dégâts pour réduire le préjudice moral des producteurs.....	40

PARTIE III : ADAPTER 41

1. Mieux définir les points noirs et zones rouges et cibler l'action	41
1.1. Compléter les indicateurs de définition des points noirs.....	41
1.2. Confier à la formation plénière de la CDCFS la cartographie des points noirs.....	42
1.3. Affiner le grain pour localiser précisément les problèmes	42
1.4. Mutualiser et compléter la cartographie des points noirs pour une vision globale	43
1.5. Cartographier les zones rouges concernant les dégâts forestiers	43
2. Faire évoluer certaines pratiques de chasse.....	44
2.1. Passer d'une logique de développement à une logique de régulation.....	44
2.2. Fixer des prélèvements minimums pour toutes les espèces et supprimer les maximums dans les zones de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique	45
2.3. Favoriser le prélèvement qualitatif.....	46
2.4. Bannir toute consigne restrictive pour la chasse au sanglier	47
2.5. Adapter les périodes et techniques de chasse aux enjeux	47
2.6. Faciliter le contrôle des prélèvements	48
2.7. Utiliser et approfondir les connaissances sur l'efficacité de la pression de chasse	48
3. Renforcer la prévention	49
3.1. Interdire le nourrissage, raisonner l'agrainage de dissuasion	49
3.2. Rationaliser l'usage des clôtures	51
3.3. Développer l'usage des répulsifs à gibier.....	51
4. Faire évoluer la procédure d'indemnisation.....	51
4.1. Renforcer l'efficacité de la Commission Nationale d'Indemnisation et des formations spécialisées dégâts de gibier des CDCFS, dites commissions départementales d'indemnisation	52
4.2. Revoir certains points de la procédure non contentieuse	52

4.2.1. Garantir le caractère contradictoire des opérations d'estimation des dégâts	52
4.2.2. Réviser les délais de recours	53
4.3. Trouver des solutions pour mieux prendre en compte les dégâts diffus	53
4.4. Etablir un barème spécifique pour l'indemnisation des cultures biologiques	53
4.5. Sécuriser durablement le financement les dégâts	54
5. Faire évoluer certaines pratiques agricoles	55
5.1. Inciter à la réduction des parcelles agricoles les plus grandes.....	55
5.2. Adapter les assolements dans les zones à risque notamment vis-à-vis des cultures sensibles et très appétentes	56
6. Faire évoluer certaines pratiques sylvicoles et améliorer la prise en compte des dégâts forestiers et leur prévention	56
6.1. L'opportunité d'une indemnisation des dégâts forestiers	57
6.2. Faire évoluer les pratiques sylvicoles.....	57
6.3. Le cas particulier des forêts gérées par l'ONF.....	58
7. Faire évoluer certaines pratiques en lien avec la chasse.....	59
7.1. Interdire le lâcher de sangliers.....	59
7.2. Réglementer les enclos et les parcs de chasse.....	59
7.3. Revoir localement la nature et l'intérêt des cultures à gibier.....	60
7.4. Organiser la réduction des populations de sanglier dans les zones non chassées	60
7.4.1. Les battues de décantonement	60
7.4.2. Les battues administratives	61
7.4.3. La chasse à l'arc.....	61
7.4.4. Les cages-pièges.....	62
7.5. Adapter le statut du sanglier selon le contexte d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.....	62
7.6. Développer une filière venaison dans une approche socio-économique globale	63
8. Développer la formation et améliorer la sécurité.....	63
8.1. Renforcer la formation des chasseurs pour plus d'efficacité au tir	63
8.2. Renforcer la formation des responsables de battue pour une meilleure sécurité dans la pratique de la chasse.....	64
8.3. Proposer des formations agriculteurs/chasseurs sur les enjeux communs.....	65
8.4. Améliorer la sécurité à la chasse en s'appuyant sur les nouvelles technologies	65
9. Intégrer les gestionnaires d'infrastructures aux stratégies de régulation du grand gibier	65
10. Garantir la pérennité des programmes de recherche	66
CONCLUSION	67
BIBLIOGRAPHIE.....	68
ANNEXES	70

TABLE DES ILLUSTRATIONS

ILLUSTRATION 1 : CLASSEMENT DES DEPARTEMENTS SELON L'IMPORTANCE DES MONTANTS DES DEGATS DE GIBIER INDEMNISES (SOURCE OMNES ET GRANGER, 2018).	10
ILLUSTRATION 2 : SURFACE DES FORETS DOMANIALES SELON L'ETAT DE L'EQUILIBRE FORET-GIBIER, PAR DEPARTEMENT.	12
ILLUSTRATION 3 : EXEMPLE DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ETAT DE L'EQUILIBRE FORET/GIBIER DANS LES FORETS DOMANIALES D'ILE DE FRANCE (SOURCE ONF)	13
ILLUSTRATION 4 : EXEMPLE DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ETAT DE L'EQUILIBRE FORET/GIBIER EN PACA (SOURCE DRAAF)	13

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : MONTANT DES INDEMNISATIONS VERSEES ANNUELLEMENT PAR LES FDC (EN €)	8
FIGURE 2 : SYNTHESE DES TELE-SIGNALEMENTS DE DEGATS FORESTIERS (SOURCE : DONNEES GIP ATGERI)	28

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : EVOLUTION DU NOMBRE D'ANIMAUX PRELEVES A LA CHASSE DEPUIS 1973	7
TABLEAU 2 : EVOLUTION ENTRE LES SAISONS 2016-2017 ET 2017-2018 DES SURFACES DETRUITES PAR LE GRAND GIBIER POUR LES PRINCIPALES CULTURES CONCERNEES (SOURCE FNC)	8
TABLEAU 3 : SYNTHESE DU TAUX D'ACCROISSEMENT DE 3 ESPECES DE GRAND GIBIER (SOURCE ONCFS)	15
TABLEAU 4 : POURCENTAGE DE TERRITOIRES CHASSES PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS EN ALSACE-MOSELLE (SOURCE ONCFS)	18
TABLEAU 5 : POURCENTAGE DE TERRITOIRES CHASSES PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS EN DANS LES DEPARTEMENTS DE LA NIEVRE ET DE LA SARTHE (SOURCE ONCFS)	18
TABLEAU 6 : SYNTHESE DES DONNEES RECUEILLIES ET DES ORGANISMES COLLECTEURS	28
TABLEAU 7 : SYNTHESE DES NOUVEAUX INDICATEURS A COLLECTER POUR UNE GESTION PLUS FINE DES DEGATS DE GIBIER	29
TABLEAU 8 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES INSTANCES LOCALES EXISTANTES SUSCEPTIBLES DE TRAITER DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	34
TABLEAU 9 : INDICATEURS POUVANT ETRE DISPONIBLE POUR LA DEFINITION DES TERRITOIRES AGRICOLES OU LES DEGATS SONT SIGNIFICATIVEMENT LES PLUS IMPORTANTS	42
TABLEAU 10 : INDICATEURS POUVANT ETRE DISPONIBLE POUR LA DEFINITION DES ZONES FORESTIERES OU LES DEGATS SONT SIGNIFICATIVEMENT LES PLUS IMPORTANTS	44
TABLEAU 11 : COMPOSITION DU TABLEAU DE CHASSE EN FONCTION DE L'OBJECTIF POURSUIVI POUR UNE POPULATION DE CERF OU DE CHEVREUIL	46

LEXIQUE

ACCA : Association Communale de Chasse Agréé
AICA : Association Intercommunale de Chasse Agréé
ANCGG : Association Nationale de la Chasse au Grand Gibier
APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers
CE : Code de l'Environnement
CGAAER : Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CNI : Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier
CNRS : Centre National de Recherche Scientifique
CRFB : Commissions Régionale de la Forêt et du Bois
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
CTL : Comité Technique Local
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DFCI : Défense des Forêts Contre les Incendies
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
EASC : Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique
FDC : Fédération Départementale des Chasseurs
FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
ICE : Indicateurs de Changement Ecologique
INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
MAAPRAT : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
OFB : Office Français de la Biodiversité
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF : Office National des Forêts
ORGFH : Orientations Régionales de Gestions et de Conservations de la Faune sauvage et de ses Habitats
PAC : Politique Agricole Commune
PNFB : Plan National Forêt Bois
PRFB : Plan Régional Forêt Bois
PNMS : Plan National de Maitrise du Sanglier
PPA : Peste Porcine Africaine
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
SIG : Système d'Information Géographique
UGC : Unité de Gestion Cynégétique

PRÉAMBULE

Pour bien comprendre la situation actuelle de notre pays en matière de dégâts occasionnés par le grand gibier (cervidés et sangliers), avec des conséquences désastreuses pour l'agriculture et la forêt, il est nécessaire d'analyser le long processus qui, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, a abouti à cette impasse.

Au cours des soixante dernières années, le monde rural a subi des transformations radicales, touchant notamment les pratiques agricoles, forestières et cynégétiques.

Ces transformations ont été accompagnées par l'apparition d'un courant écologiste, porté en partie par une nouvelle population urbaine de plus en plus coupée de ses racines rurales.

En cinquante ans le nombre d'exploitations agricoles a été divisé par quatre et la population active agricole par six. En 1955, 80 % des exploitations agricoles avaient une superficie de moins de 20 hectares, actuellement 40 % dépassent les 100 hectares.

La réduction en nombre et l'augmentation en surface des exploitations ont été accompagnées d'une évolution technique sans précédent, avec une course au rendement encouragée par l'Etat qui voulait faire de la France « le grenier » de l'Europe.

L'impact de cette volonté politique sur l'environnement a été considérable :

- cultures monolithiques (maïs en particulier, grand consommateur d'eau),
- disparition des haies,
- forte mécanisation,
- utilisation de fongicides, insecticides, herbicides,
- utilisation maximale des surfaces agricoles et développement de l'irrigation.

Malgré cela, l'agriculture française subit une crise importante et va devoir affronter une transformation, avec l'orientation vers un « verdissement » sensible de la PAC.

De nombreuses exploitations, à la limite de la cessation de paiement, subsistent tant bien que mal. Les suicides se multiplient chez les agriculteurs.

Notre propos n'est pas d'en analyser les causes extérieures mais de souligner que, dans ces conditions, les dégâts provoqués par le grand gibier viennent s'ajouter à des difficultés déjà très importantes, provoquant donc de vives réactions dans le monde agricole.

Dans des proportions moindres, la gestion forestière a également évolué au cours des cinquante dernières années. La forêt française, regagnant progressivement des territoires délaissés par l'agriculture, couvre un peu moins de 30% du territoire avec une répartition à 75% de forêts privées et 25% de forêts publiques.

Depuis quelques années, une volonté politique a également vu le jour pour encourager un développement de la filière bois, laquelle s'est organisée en conséquence.

Cette évolution a généré une sylviculture plus dynamique, avec un niveau de récolte plus élevé et un raccourcissement de la durée des révolutions, ayant aussi pour but de mieux s'adapter au changement climatique. Plus de parcelles doivent ainsi être régénérées, soit naturellement, soit par plantation.

L'augmentation constante des grands ongulés, plus particulièrement des cervidés, pose de gros problèmes pour certaines régénérations et induit des coûts de protection élevés. Cela peut aller

jusqu'à dissuader le propriétaire de couper et mettre en marché son bois, par crainte ensuite de ne pas réussir la régénération de la parcelle.

Parallèlement et dans cette même période, la pratique cynégétique a été radicalement transformée.

Au début des années 1950, le petit gibier naturel abondait – lapins et perdrix en particulier – et la chasse du grand gibier, excepté dans les forêts domaniales et l'Est de la France, était peu pratiquée.

Le premier grand choc a été l'apparition de la myxomatose en 1952 et l'anéantissement en quelques années des populations de lapins de garenne.

Les chasseurs se sont alors reportés sur le gibier de plaine dont les populations n'ont cessé de se réduire en raison de multiples facteurs :

- monoculture sur les grandes surfaces et disparition des haies déjà évoquées,
- élimination des insectes, première nourriture des jeunes perdreaux,
- irrigation des bordures propices à la nidification,
- disparition des gardes-chasse, à la suite des mesures fiscales de 1965,
- encadrement drastique du piégeage.

A la fin des années 1960, est intervenu un autre tournant capital avec la suppression du droit d'affût des agriculteurs et l'instauration des plans de chasse pour les cervidés.

Ces évolutions ont contribué à modeler les pratiques de chasse actuelles caractérisées par :

- la quasi-disparition du gibier de plaine et une réglementation stricte pour le gibier migrateur avec des périodes de chasse réduites,
- les lâchers de gibier de tir et le développement des chasses commerciales,
- la généralisation de la chasse au grand gibier et l'apparition des problèmes de sécurité en résultant.

Dans un tel contexte, de nombreux chasseurs ont privilégié l'augmentation des populations de grand gibier – sangliers en particulier – en instaurant des consignes de tir préservant les femelles pour développer les populations.

Ils y ont été encouragés par l'Etat, qui poussait encore dans les années 1980 et 90 à un développement des populations de grand gibier.

Le succès de cette démarche volontariste a dépassé les espérances, à telle enseigne que le sanglier a remplacé le lapin dans de nombreuses régions avec des tableaux journaliers de plusieurs dizaines d'animaux, voire plus sur les grands territoires privés.

Elle est loin l'époque où la capture d'un grand sanglier constituait un évènement local.

Parallèlement, compte-tenu de la raréfaction du petit gibier et du rétrécissement des périodes de chasse, le nombre de chasseurs diminue régulièrement.

Voilà pourquoi les fédérations des chasseurs ne souhaitent pas une réduction sensible des populations de sangliers qui provoquerait une nouvelle chute du nombre de porteurs de permis. Elles en redoutent les conséquences financières et politiques avec la perte d'influence du monde cynégétique, déjà attaqué sur plusieurs fronts.

De nombreuses fédérations ne peuvent déjà plus faire face à l'indemnisation des dégâts et considèrent que cette charge devrait être partagée. Elles s'opposent avec virulence aux revendications unilatérales des agriculteurs et des forestiers. Il faut préciser également qu'en 1950, tous les agriculteurs étaient chasseurs, alors qu'actuellement moins de 10 % d'entre eux seulement sont porteurs d'un permis de chasser, ce qui contribue à développer une incompréhension réciproque entre agriculteurs et chasseurs.

Ajoutons à ce bloc agro-sylvo-cynégétique l'émergence d'un quatrième pôle regroupant les associations de protection de la nature pour la plupart peu favorables à la chasse.

La fracture de plus en plus importante entre les métropoles et le monde rural accentue la difficulté qu'ont ces associations, d'une part, et le monde de la chasse, d'autre part, à se comprendre.

Une nouvelle population de « rurbains » rejette la chasse dans son principe. Par ailleurs les sangliers en surnombre colonisent de plus en plus les zones urbanisées, dans lesquelles ils se sentent en sécurité.

A l'heure actuelle, la Fédération nationale des chasseurs estime que les zones non chassées représentent 25% du territoire national.

En revanche, les associations précitées refusent la participation financière à l'indemnisation des dégâts de gibier, considérant que le problème concerne les seuls chasseurs.

Au sein des trois grands groupes d'interlocuteurs que sont l'agriculture, la forêt et la chasse, chacun s'accorde sur l'urgence à apporter des solutions mais se fige sur des positions intransigeantes en s'opposant entre eux. Chacun croit détenir « sa vérité ».

Et pourtant depuis une dizaine d'années, de nombreux interlocuteurs ont tenté d'analyser le problème et de le résoudre en apportant leur vision des choses.

Dans l'ensemble, à quelques détails près, personne ne conteste la situation actuelle et ne remet en cause les constats maintes fois publiés.

La plupart des solutions possibles, même si elles divergent souvent, ont été analysées et mises sur la table.

Il est significatif à ce sujet de prendre connaissance du Plan national de maîtrise du sanglier (2011) et du rapport des inspections des ministères de l'Écologie et de l'Agriculture de janvier 2012.

Beaucoup y est dit, mais depuis cette époque, soit près de six ans, mise à part une réforme de la procédure d'indemnisation en 2014, l'acceptation et la mise en œuvre de ces recommandations n'a que très peu évolué du fait de l'absence de démarches consensuelles chez les différents protagonistes. Il faut toutefois préciser que le Plan national de maîtrise des populations de sanglier avait dû être établi à législation constante.

Il est donc urgent que chacun relance le dialogue et fasse des concessions :

- forestiers et agriculteurs, en acceptant d'adapter leurs pratiques dans une optique préventive ;
- chasseurs, en prenant mieux en compte certains dégâts et en rétablissant progressivement une éthique de chasse ne privilégiant pas la quantité sur la qualité. Les consignes de tir et la réalisation minimale des plans de chasse sont en particulier au cœur du problème.

Quant aux citoyens et aux environnementalistes, il est important qu'ils puissent reconnaître la nécessité de la chasse pour réguler les populations surabondantes de grand gibier.

Dans le même temps, les services de l'Etat doivent s'impliquer pleinement en coordonnant les actions et en s'assurant du maintien des conditions nécessaires à un dialogue entre les parties.

Des solutions de compromis, acceptées par tous grâce à un tel dialogue et à des concessions mutuelles, doivent très rapidement être mises en œuvre, d'autant que 75% des dégâts sont concentrés sur 15% du territoire, ce qui devrait permettre de cibler géographiquement la plupart des mesures préconisées.

L'apparition à nos frontières de la peste porcine africaine et le rôle que les sangliers peuvent avoir dans sa propagation devraient être un accélérateur de la prise de conscience des uns et des autres.

Face aux dégâts très importants et aux risques divers dus à la population trop importante de grand gibier en France, la raison et le dialogue doivent l'emporter rapidement. C'est tout l'enjeu de ce dossier.

Nous tenons à remercier ici tous ceux, parlementaires, fonctionnaires, personnalités qualifiées et responsables d'associations et de fédérations qui nous ont accordé leur précieux concours, ainsi que les collaborateurs du Ministre de la Transition écologique et solidaire, en particulier François Omnès et David Granger de l'ONCFS, et du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, en la personne de Geneviève Rey.

INTRODUCTION

Depuis les années 1970, une série de causes, parmi lesquelles la fin du droit d'affût et la mise en place d'un nouveau système d'indemnisation des dégâts aux cultures en 1969, ont levé les freins au développement des sangliers, chevreuils et cerfs. Depuis, les populations n'ont cessé de croître et d'étendre leur aire de répartition, pour de multiples raisons, naturelles ou anthropiques, directes ou indirectes. En conséquence, les impacts de ces populations sur les activités humaines vont également croissant, malgré les mesures et plans mis en œuvre au niveau national comme au niveau local.

1. Augmentation des dégâts de gibier : causes et conséquences

1.1. Le constat partagé d'une situation devenue insoutenable

1.1.1. Evolution des populations depuis 1973

Le nombre de sangliers, cerfs et chevreuils présents en France n'est pas connu directement : il est déduit de l'évolution des tableaux de chasse. Les données issues du réseau Ongulés sauvages¹ montrent un développement très important des prélèvements de grand gibier réalisés en France au cours des 45 dernières années (

Tableau 1).

Nombre d'animaux	Sanglier	Cerf	Chevreuil
Tableau 1973-1974	36 429	5 510	52 849
Tableau 1997-1998	322 767	27 820	367 288
Tableau 2007-2008	522 174	45 137	501 345
Tableau 2017-2018	756 149	62 418	585 925
Evolution sur 45 ans	multiplié par 20,8	multiplié par 11,3	multiplié par 11,1

Tableau 1 : évolution du nombre d'animaux prélevés à la chasse depuis 1973
(Source Réseau Ongulés Sauvages ONCFS-FNC-FDC)

Parallèlement, ces populations ont vu leur répartition géographique s'étendre à la totalité du territoire métropolitain. Les seules exceptions à cette présence dans toute la France sont l'absence du chevreuil en Corse et l'absence du cerf dans l'Ardèche, la Loire, le Pas-de-Calais, le Rhône et la Somme (où l'on constate du moins l'absence de prélèvements).

Au niveau européen, cette évolution est quasi généralisée (Tack, 2018).

1.1.2. Des dégâts agricoles devenus insupportables

Les activités agricoles souffrent très fortement des dégâts de grand gibier. Les agriculteurs témoignent d'un niveau de dommages qu'il ne leur est plus possible de supporter, malgré l'indemnisation dont ils bénéficient pour une partie de ces dégâts.

1.1.2.1. Nature des dégâts agricoles

Le sanglier, le cerf et le chevreuil sont à l'origine de pertes de récoltes pouvant être dues :

¹ Réseau animé conjointement par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC).

- à la consommation de la récolte (grains, racines, fruits) ;
- à la destruction des semis par consommation directe des semences ;
- à la destruction des semis par consommation des résidus de la récolte précédente ;
- à la destruction de la culture en végétation par consommation des tiges, des feuilles, des bourgeons.

Les prairies permanentes et temporaires sont également touchées, principalement par le prélèvement alimentaire de fourrage et le retournement en raison de la recherche par le sanglier de vers de terre, de bulbes ou de micromammifères.

1.1.2.2. Quantification des dégâts

Les dégâts agricoles sont aujourd'hui estimés grâce au bilan annuel de l'indemnisation des dégâts de gibier sur les récoltes agricoles (Figure 1) réalisé par la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) dans le cadre de la procédure d'indemnisation dont elle a la charge. Ce bilan permet d'apprécier l'évolution des montants indemnisés année après année, et d'en déduire une approximation de l'évolution des dégâts agricoles eux-mêmes.

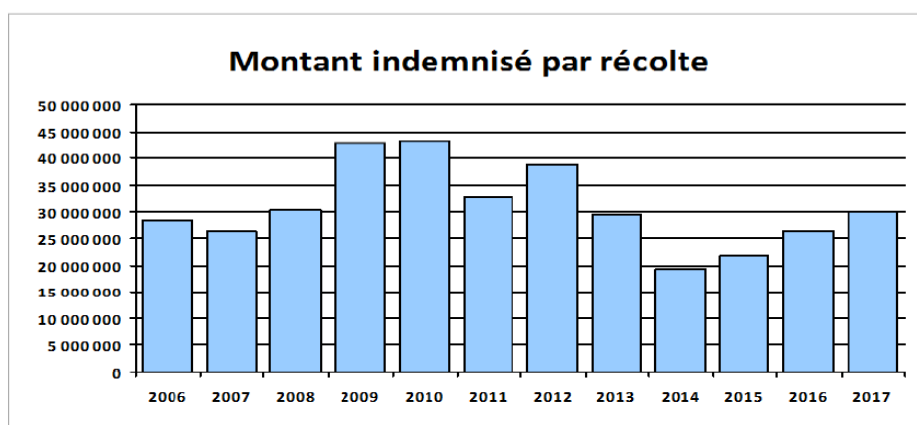


Figure 1 : Montant des indemnités versées annuellement par les FDC (en €)
Source FNC (82 FDC contributrices)

Ce montant varie annuellement en fonction des surfaces et des types de récoltes détruits, mais aussi du cours des récoltes. Les cours élevés du maïs et du blé en 2010, 2011 et 2012 ont été à l'origine de factures importantes pour les fédérations de chasseurs. D'autres années, et par exemple en 2017, les cours étaient relativement dans la norme et l'augmentation de l'indemnisation traduit bien une augmentation des dégâts (Tableau 2).

	Maïs	Blé tendre	Colza	Prairies
Sanglier	8 600 ha -5%	4 950 ha +20%	870 ha +30%	5 700 ha +20%
Cervidés	820 ha -30%	540 ha -15%	1 000 ha +10%	680 ha +10%

Tableau 2 : Evolution entre les saisons 2016-2017 et 2017-2018 des surfaces détruites par le grand gibier pour les principales cultures concernées (Source FNC).

Au terme de la saison 2016-2017², les chasseurs français ont versé 37 millions d’euros³ aux agriculteurs au titre de l’indemnisation des dégâts de grand gibier.

Pour évaluer le coût général des dégâts de grand gibier pour les chasseurs, il convient d’ajouter à ce montant : le coût administratif de gestion des dossiers d’indemnisation, le coût des estimations et le coût des actions de prévention (intégrant notamment l’achat et la fourniture de clôtures électriques ou de clôtures fixes). Ainsi, pour la saison 2017-2018, on arriverait à un coût global de près de 60 millions d’euros.

Toutefois ces chiffres ne traduisent pas entièrement la réalité des dégâts subis par les agriculteurs. Les petits dégâts, c’est-à-dire ceux inférieurs à un seuil de surface (moins de 3 % de la surface de la parcelle agricole concernée) ou à un seuil d’indemnisation (moins de 230 euros pour les cultures, ou 100 euros pour les prairies), ne sont pas indemnisés- en application de la procédure d’indemnisation prévue par le code de l’environnement⁴.

1.1.2.3. Une situation très hétérogène

La situation varie beaucoup selon les départements concernés. Si le montant moyen des dégâts rapporté à l’échelle départementale est d’environ 400 000 euros en 2017-2018, le montant réel varie de façon très importante d’un département à l’autre en métropole :

- 19 départements (en rouge sur l’Illustration 1) concentrent 50 % des montants indemnisés, avec un montant moyen indemnisé d’1 million d’euros par département ;
- 38 départements (en vert) représentent 10 % des montants de dégâts indemnisés, avec un montant moyen de 100 000 euros soit 10 fois moins que les départements représentés en rouge ;
- les départements restants subissent pour 18 d’entre eux (en orange) 25 % des dégâts indemnisés, pour 500 000 euros en moyenne, et pour 20 départements (en jaune) 15 % des dégâts indemnisés, pour 275 000 euros en moyenne.

² Les chiffres collectés par la FNC ne couvrent pas la totalité des départements français. En 2017, 13 départements dont notamment les 3 départements de droit local (Alsace et Moselle), l’Aisne et le Loiret, n’ont pas transmis leurs données à la FNC. Ils n’utilisent pas le logiciel « dégâts » national porté par la FNC.

³ OMNES et GRANGER, 2018.

⁴ Article R 426-11 du code de l’environnement.

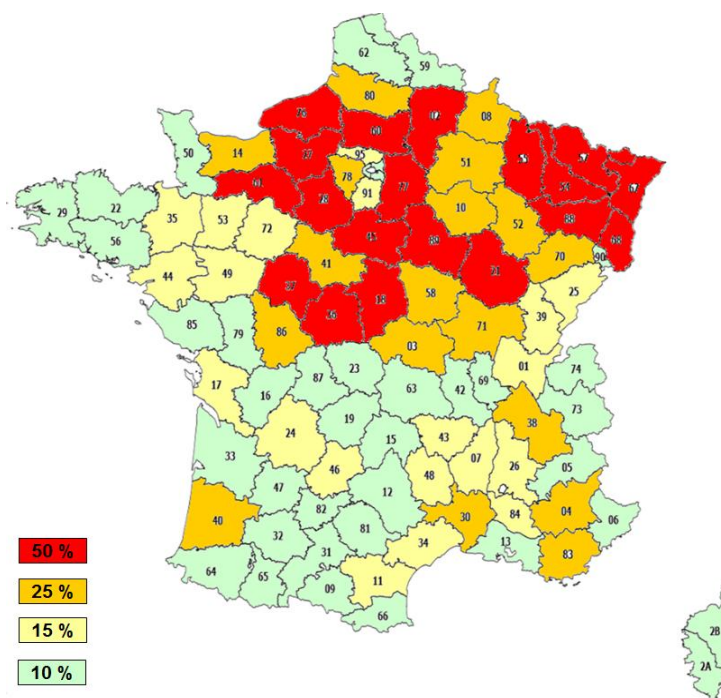


Illustration 1 : Classement des départements selon l'importance des montants des dégâts de gibier indemnisés (Source OMNES et GRANGER, 2018).

Cette répartition ne doit cependant pas masquer quatre facteurs supplémentaires à prendre en compte :

- au sein d'un département, la situation est très variable d'une commune à l'autre. Certaines zones souffrent fortement de dégâts de grand gibier tout en n'étant pas référencées parmi les départements en rouge ci-dessus ;
- 85 % des dégâts sont concentrés sur 15 % des communes. Ce constat est à l'origine de la création des « points noirs » ou présentant significativement le plus de dégâts à l'échelle départementale ;
- certaines zones sont moins touchées par les dégâts. Malgré tout, comme ailleurs, les dégâts y ont progressé ces dernières années. Le degré de sensibilité des acteurs aux dégâts est proportionnel à l'augmentation de ces dégâts. Ainsi, quelle que soit l'importance des dégâts d'une exploitation à l'autre, les agriculteurs les considèrent toujours comme insupportables dès lors que quelques années plus tôt ils n'en subissaient aucun ;
- enfin, cette répartition est fondée sur le montant des indemnités. Ce montant variant selon la valeur ajoutée de la culture concernée, certaines zones sont en tête alors que les dégâts ne sont pas les plus importants quantitativement parlant (surface, volume de récolte), et d'autres ne sont pas mises en valeur alors qu'ils y sont parfois conséquents.

1.1.2.4. Des dégâts forestiers élevés mais difficiles à évaluer

Les forestiers privés et publics s'entendent tous pour estimer que dans de nombreux massifs l'équilibre forêt/grand gibier est rompu, ce qui donne lieu à une situation devenue insoutenable, la gestion durable forestière de ces massifs étant entièrement remise en cause. Si cette situation n'est pas généralisée, elle est suffisamment fréquente pour nécessiter que des dispositions soient prises de façon urgente.

1.1.2.5. Nature des dégâts forestiers

Les dégâts forestiers sont majoritairement le fait du cerf et du chevreuil sur des jeunes peuplements souvent destinés à la production de bois d'œuvre. Ces dégâts peuvent entraîner la destruction de

plantations malgré les coûts élevés de protection, la dévalorisation du bois et parfois une impossibilité de procéder à la régénération de la forêt après récolte. Le propriétaire n'est plus en mesure d'appliquer son document de gestion durable forestière et peut aller jusqu'à renoncer à exploiter ses bois.

Les dégâts forestiers consistent en :

- la consommation des graines ou l'abroustissement des plantules, conduisant à un déficit de régénération naturelle des boisements. Il en résulte une perte de densité du peuplement, et/ou la substitution d'une essence très consommée par une autre moins appétente pour les cervidés (le hêtre est ainsi favorisé parce que les faînes et plantules sont moins recherchées que les glands et les plantules de chêne) ;
- des abroustissements, frottis ou écorçages, ralentissant la croissance des peuplements et dégradant la qualité ultérieure du bois ;
- une destruction des plants lors de reboisements ou d'opérations d'enrichissement, en particulier sur des essences très appétentes et sensibles, comme le douglas, le chêne ou le merisier.

Le sanglier cause aussi certains dégâts forestiers, soit par sa consommation importante de la fructification forestière, semblant avoir une incidence significative sur le renouvellement naturel des peuplements de chêne, soit par la destruction de jeunes plants en godets, le sanglier étant attiré par le substrat riche accompagnant les plants.

1.1.2.6. Absence de quantification précise des dégâts

Les dégâts forestiers ne sont pas recensés. Et comme ils ne font par ailleurs pas l'objet d'indemnisation, il n'existe pas de données cohérentes à l'échelle nationale permettant d'évaluer l'ampleur des dégâts forestiers.

Les informations relatives aux dégâts forestiers proviennent de deux sources distinctes : l'Office National des Forêts gérant les forêts publiques (forêts domaniales : 9 % de la surface forestière française) et les forêts des communes forestières (16 % de la surface forestière française), et le Centre National de la Propriété Forestière regroupant les propriétaires de forêts privées (75 % de la surface forestière française).

Dans le cadre des relocations pour les baux de chasse domaniaux à compter de 2016, l'Office National des Forêts (ONF) a initié une nouvelle procédure nécessitant de qualifier en amont pour chaque lot l'état de l'équilibre forêt/gibier. Une appréciation de l'état d'équilibre a été effectuée dans ce but en 2015 (Illustration 2). Cette appréciation est déclinée en trois niveaux : équilibre satisfaisant, équilibre dégradé, équilibre compromis. L'ONF considère ainsi que :

- pour 66 % de la surface des forêts domaniales, l'état d'équilibre forêt/gibier est satisfaisant ;
- pour 8 % de la surface, l'équilibre est compromis ;
- pour 26 % de la surface forestière domaniale, l'équilibre est dégradé.

Les massifs forestiers avec présence de l'espèce cerf (attribution d'un plan de chasse cerf sur la forêt) sont plus touchés par le déséquilibre forêt/gibier : pour ces forêts, la situation n'est satisfaisante que pour 54 % de la surface.

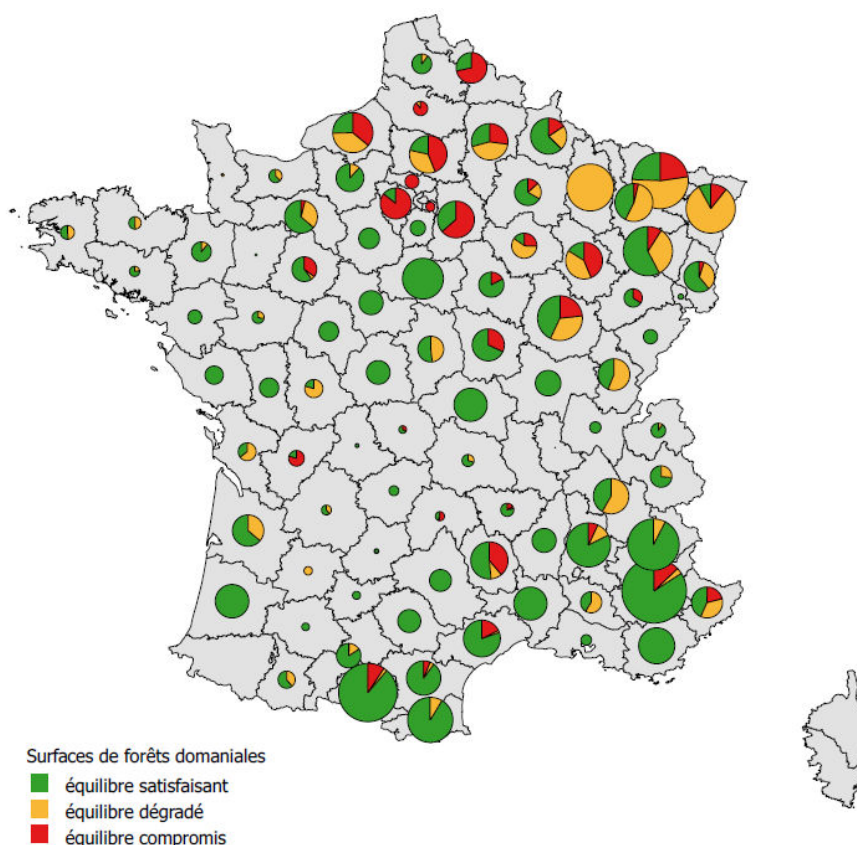


Illustration 2 : Surface des forêts domaniales selon l'état de l'équilibre forêt-gibier, par département.
(Source ONF 2015)

Les forêts domaniales du quart nord-est de la France sont les plus fortement touchées, puisque 55 % de leur surface est en déséquilibre plus ou moins marqué. Le Centre et le Nord-Ouest sont également touchés avec 35 % de leur surface en déséquilibre. Le Sud est moins concerné, excepté certains départements comme la Lozère, les Alpes-Maritimes et l'Isère.

Il est enfin remarqué par l'ONF que les situations de déséquilibre sont particulièrement développées en forêts productives, puisque 44 % des surfaces en déséquilibre sont à enjeu de production de bois moyen ou fort.

Au niveau national, en considérant à la fois les forêts privées et domaniales, les interlocuteurs interrogés par la mission estiment que 25 % de la surface forestière sont concernés par les dégâts forestiers et leurs conséquences, pour 40 % du volume de bois à récolter. L'impact économique à moyen et long terme de ces dégâts pour la filière est estimé très important par les forestiers, mais n'est pas mesuré à ce jour.

Dans le cadre des déclinaisons régionales du Programme National Forêt Bois, des cartographies des zones de déséquilibre forêt/gibier ont été produites, notamment en Île-de-France et en Provence Alpes Côte d'Azur (Illustration 3 et Illustration 4).

● Equilibre forêt-gibier en forêt domaniale :

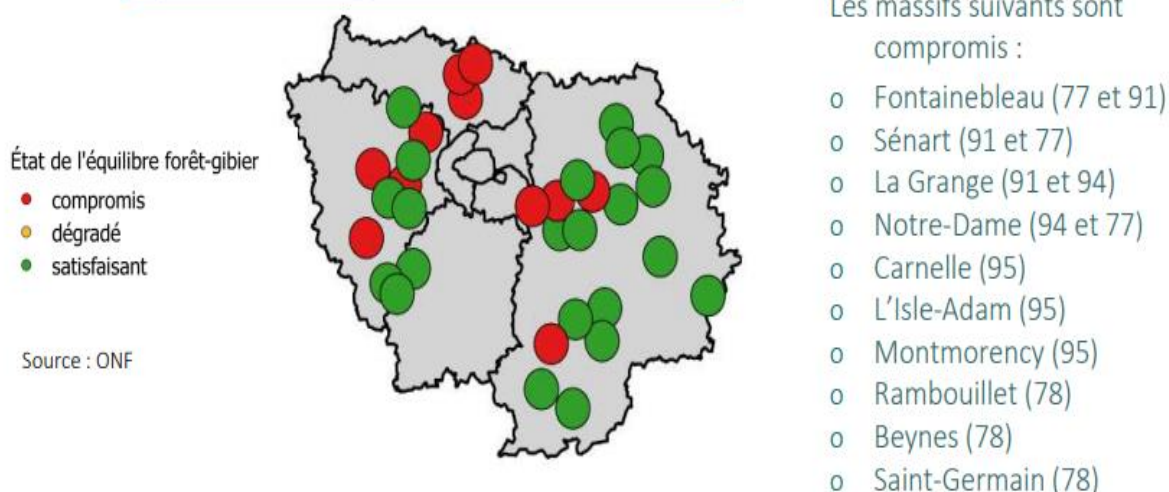


Illustration 3 : Exemple de la cartographie de l'état de l'équilibre forêt/gibier dans les forêts domaniales d'île de France (Source ONF)

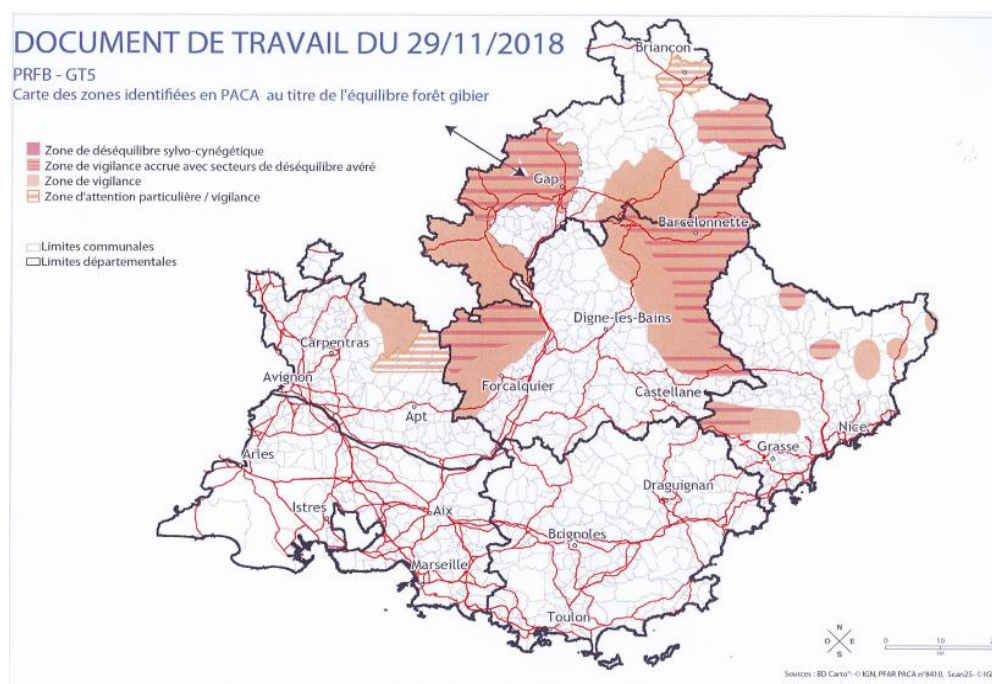


Illustration 4 : Exemple de la cartographie de l'état de l'équilibre forêt/gibier en PACA (Source DRAAF)

1.1.3. Des risques sanitaires de plus en plus prégnants

L'augmentation des populations de grand gibier fait peser sur les activités d'élevage agricole une lourde menace. Les interfaces et les points de contact entre la faune sauvage et la faune de rente se multiplient et augmentent les risques de transmission. Des maladies communes à la faune sauvage et au cheptel agricole ont émergé ces dernières années, avec des échanges entre ces animaux. Le gibier peut en être selon les cas réservoir ou vecteur.

La peste porcine africaine (PPA) concentre depuis fin 2018 toutes les craintes. Une entrée sur le territoire français, pouvant être le fait de la transmission *via* des sangliers, constituerait une catastrophe économique pour toute la filière porcine. On peut aussi évoquer la brucellose et la tuberculose bovine touchant principalement les ruminants domestiques et sauvages.

La limitation des populations de grand gibier à des niveaux raisonnables est un facteur de sécurité pour les éleveurs.

Enfin, le développement de certaines maladies transmissibles à l'homme, comme la maladie de Lyme, est favorisé par l'accroissement des populations de grands ongulés. Ceux-ci sont en effet des supports de diffusion de la maladie par l'intermédiaire des tiques qu'ils hébergent. L'augmentation des populations favorise la croissance du nombre de tiques, potentiellement porteuses de la maladie de Lyme, ainsi que la hausse des interactions avec les humains et les animaux de compagnie.

Des études conduites par l'INRA ont permis de constater une densité de tiques plus importante lorsqu'il y a davantage de chevreuils (analyse effectuée en forêt de Sénart, dans l'Essonne, en 2011)⁵.

1.2. Des causes et responsabilités partagées entre des acteurs qui peinent à se comprendre

Les causes de l'accroissement des populations de sanglier sont multiples :

- l'intérêt porté par les chasseurs au grand gibier, à la suite de la raréfaction du petit gibier de plaine, les encourageant à adopter une gestion visant à conserver les populations ;
- la pratique de l'agrainage dissuasif, s'étant transformé dans certaines régions en un nourrissage tout au long de l'année ;
- l'augmentation de la disponibilité alimentaire naturelle liée à l'évolution du climat, favorisant la baisse de la mortalité naturelle des jeunes ;
- le développement important de la monoculture de maïs dans de nombreuses régions, offrant aux sangliers non seulement une ressource alimentaire importante, mais aussi un couvert très protecteur.

Le développement des populations de cervidés (cerf et chevreuil) résulte :

- de l'intérêt des chasseurs pour le prélèvement de grands cerfs mâles adultes, à la recherche du trophée, et inversement de leur réticence pour le tir des jeunes et des femelles ;
- d'un relatif dédain vis-à-vis du chevreuil, excepté dans certaines régions très portées sur le tir du brocard à l'approche, conduisant à des prélèvements inférieurs aux potentialités des populations présentes.

1.2.1. Biologie, éthologie du grand gibier et dynamique des populations

Le domaine vital du chevreuil, composé de zones où alternent boisements diversifiés, couverts bas et espaces ouverts, est relativement restreint puisqu'il se limite à quelques dizaines d'hectares. Les animaux y demeurent fidèles.

Pour le cerf, le domaine vital est bien plus conséquent. Composé d'espaces ouverts et boisées (taillis, ronciers ou parcelles de feuillus en régénération) il est compris entre 700 et 1500 hectares pour les femelles et entre 1500 et 5000 hectares pour les mâles. La superficie fréquentée dépend beaucoup de la nourriture disponible et de la tranquillité.

⁵ Dossier de presse : Tiques, maladie de Lyme et autres maladies à tiques, Conférence de presse, Paris, 19 Mai 2017

Le domaine vital du sanglier, enfin, est bien moins important qu'on ne le pense généralement : le sanglier se déplace peu, comme ont pu le prouver des études très précises de l'ONCFS notamment, sur des compagnies de sangliers marquées depuis des années. Si certains individus peuvent exceptionnellement parcourir de grandes distances dans la nuit, l'immense majorité des sangliers évolue dans un rayon limité à quelques kilomètres. L'image du sanglier effectuant jusqu'à 50 kilomètres la nuit entre un lieu de quiétude et des parcelles agricoles, pour s'y nourrir, est une légende⁶.

Le milieu du sanglier est composé de massifs feuillus peu perturbés pourvus de nombreuses remises fourrées ou fermées au niveau du sol (roncières, épines, bruyères, etc.), et représente entre 500 et 5000 hectares pour les femelles et entre 1500 et 10 000 hectares pour les mâles. Du point de vue de la dynamique de population (Tableau 3), l'accroissement des populations de sangliers a été de plus démultiplié par l'exceptionnelle prolificité de l'espèce (en moyenne 4 à 5 marcassins par portée, souvent plus), et par sa capacité d'adaptation à tous les types de milieux, lui permettant d'envahir toutes les régions françaises potentiellement colonisables, des zones périurbaines à la haute montagne.

Par comparaison, le sanglier possède la même démographie qu'une mésange, alors que pour les mammifères de cette taille le rythme démographique est généralement bien plus lent⁷.

	Sanglier	Cerf	Chevreuil
Taux annuel d'accroissement naturel hors chasse (extrêmes)	86 % (de 50 à 200 %)	30 %	40 %
Taux d'accroissement moyen avec chasse (par an)	6 %	8 %	5,5 %

Tableau 3 : Synthèse du taux d'accroissement de 3 espèces de grand gibier (Source ONCFS)

Ces animaux, et particulièrement le cerf et le sanglier, sont extrêmement adaptables et peuvent se disséminer assez rapidement, ce qui nécessite un suivi démographique fin si l'on souhaite limiter leur développement.

1.2.2. Evolution des pratiques agricoles et forestières

L'agriculture a pleinement bénéficié des moyens techniques et mécaniques apparus depuis 1950 et des politiques publiques de l'après-guerre. Il s'en est suivi une profonde modification des paysages ruraux et des pratiques agricoles, débouchant sur l'apparition de parcelles agricoles de grande taille et gérées de façon parfaitement homogène (exemple : monoculture de maïs). En forêt, la création du Fonds Forestier National (supprimé en 2000) a permis le reboisement de surfaces importantes, souvent en plantations résineuses monospécifiques.

Ces nouveaux paysages expliquent au moins en partie le développement du grand gibier et l'augmentation des dégâts liés à sa présence.

⁶ Audition d'Eric Baubet et Eric Marboutin, ONCFS, 4 février 2019.

⁷ Echange téléphonique avec Jean-Michel Gaillard, CNRS, 1^{er} mars 2019.

Le dérangement croissant subi par le grand gibier dans son milieu naturel et particulièrement en forêt (développement des activités de plein air) accentue le phénomène, en le poussant vers de nouvelles zones d'alimentation et de refuge, entraînant inévitablement des dégâts conséquents aux cultures.

Concernant la potentielle corrélation positive entre la hausse des populations de sangliers et l'augmentation des surfaces en maïs, les études scientifiques sont rares, et certains éléments factuels remettent en question ces observations. Ainsi, sur les 25 dernières années, la production française de maïs est relativement constante, alors que les populations de sanglier ont fortement augmenté (sources Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et Réseau Ongulés Sauvages). Des études complémentaires apparaissent nécessaires.

De manière complémentaire, l'évolution des pratiques agricoles a rendu de plus en plus difficile l'exercice de la chasse pour la régulation du grand gibier : les parcelles de très grande taille, d'un seul tenant, sans coupures enherbées, sont impraticables par les chasseurs et leurs chiens. Les grands champs de maïs ou de colza constituent des refuges desquels il est impossible de déloger les sangliers.

Enfin, cette augmentation des populations de sangliers vient aussi du fait de la déprise agricole dans certaines régions (principalement dans le Sud de la France) où de nombreuses parcelles agricoles se transforment peu à peu en friches, dans lesquelles ils trouvent un milieu accueillant et sont protégés des chasseurs qui y pénètrent difficilement.

1.2.3. Les limites de la régulation par la chasse

Après la seconde guerre mondiale, les niveaux de population de grand gibier étaient en général assez bas, avec des forêts où il n'y avait plus ni cerf, ni chevreuil, ni sanglier. Afin de favoriser le développement des populations, différentes mesures ont été prises comme la réintroduction d'animaux en provenance de parcs clos (Chambord par exemple), ou bien l'instauration de plans de chasse en 1963. De fait, depuis la fin des années 1980 et surtout les années 1990, les populations ont augmenté de manière exponentielle.

Aujourd'hui, les pratiques cynégétiques visent encore dans de nombreuses régions de France à préserver les animaux adultes et particulièrement les laies reproductrices, dans le but d'assurer une bonne survie de la population.

Le nombre de chasseurs est par ailleurs en diminution constante. On en comptait 2,2 millions en 1975, contre environ 1 million aujourd'hui, ce qui agit nécessairement sur l'effort de chasse disponible : il n'est pas possible de compter sur un effort de chasse plus important pour mieux réguler les populations de grand gibier, sans tenir compte des ressources humaines qui s'amointrissent d'année en année.

De plus, cette diminution de leurs effectifs est une source de préoccupation importante pour les fédérations de chasseurs en elle-même, mais surtout parce qu'elle engendre une diminution de leurs ressources financières, directement dépendantes du nombre de validations de permis de chasser chaque année.

Cette préoccupation entraîne un positionnement paradoxal du monde de la chasse vis-à-vis de la régulation des sangliers : les fédérations craignent qu'en cas de régulation efficace parvenant à faire fortement baisser les effectifs de grand gibier, la diminution des tableaux de chasse qui en résulterait n'engendre une diminution encore plus forte du nombre de chasseurs. Si le gibier se fait rare, les chasseurs pourraient en effet être d'autant moins tentés de poursuivre leur activité de chasse. Les ressources financières des fédérations risqueraient alors de diminuer d'autant. Les fédérations sont donc partagées entre le souhait de réguler les populations et celui de les maintenir à un niveau

suffisamment élevé pour tenir éloigné ce risque d'effondrement de leurs ressources humaines et financières.

Par ailleurs les chasseurs eux-mêmes peuvent être tentés de préserver « leurs » populations de grand gibier, en particulier concernant le sanglier, afin d'être certains d'avoir suffisamment d'animaux sur leur territoire lors de la prochaine saison.

Des chercheurs en économie évoquent sur ce point l'effet de la socialisation du risque sur le comportement des chasseurs : la procédure actuelle d'indemnisation des dégâts agricoles, dans la mesure où elle prévoit que le dédommagement soit assuré par la collectivité des chasseurs à l'échelle d'une fédération, et non par un chasseur ou une association de chasse individuellement, encourage des comportements opportunistes qu'on appelle de « passagers clandestins » en théorie économique. Le chasseur ou l'association de chasse a en effet intérêt à prendre le risque d'une surpopulation de grand gibier localement, car il en tirera des bénéfices (il sera assuré d'avoir des sangliers l'année suivante) alors qu'il ne supportera qu'une partie des coûts associés (mutualisation des coûts d'indemnisation des dégâts à l'échelle du département)⁸.

1.2.4. L'incidence du changement climatique

Les grands ongulés ne sont pas concernés de façon égale par le dérèglement climatique.

Pour le sanglier, la combinaison d'hivers plus doux et de fructifications forestières importantes et plus fréquentes diminue la mortalité hivernale des jeunes et augmente la prolificité des femelles, notamment en réduisant la période d'anoestrus.

Pour le chevreuil, l'effet semble inverse. Calées sur la photopériode, les chevrettes mettent bas lors de la reprise de la végétation, qui est dépendante des températures. Une étude de l'ONCFS, du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) et de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)⁹ montre que le changement climatique perturbe cet équilibre. Les dates de naissance évoluent très peu depuis trente ans alors que l'arrivée du printemps est de plus en plus précoce. En forêt, les faons naissent donc dans des conditions de moins en moins favorables et leur survie moyenne s'en trouve réduite. C'est un risque important pour l'avenir de ces populations, dont les possibilités d'adaptation sont encore inconnues. Cependant ce phénomène ne freine qu'à la marge la forte capacité de reproduction du chevreuil, et les populations augmentent malgré tout.

Le cerf ne semble pas concerné par le changement climatique. Les naissances semblent un peu plus précoces, s'adaptant ainsi à l'évolution de la ressource alimentaire.

1.2.5. Influence des zones de non-chasse

La FNC pointe qu'en moyenne, il y aurait un quart du territoire métropolitain sur lequel la chasse ne peut pas s'exercer. Il s'agirait de domaines de l'État, de zones périurbaines, de zones naturelles protégées, celles où la culture a été abandonnée, de friches industrielles, mais aussi de plus en plus souvent de propriétés d'« objecteurs cynégétiques ». Elle juge que, tout en n'expliquant pas entièrement l'augmentation des populations et des dégâts, l'absence de chasse dans ces zones a une influence importante sur le développement des populations, puisque ces espaces constituent des zones de quiétude pour le grand gibier. Elle estime que leurs propriétaires portent en conséquence une grande responsabilité dans l'augmentation des dégâts.

⁸ Carnis et Facchini, 2012.

⁹ KLEIN et al, 2014.

A ce stade, il est impossible de localiser ces zones non chassées et d'évaluer le rôle qu'elles jouent. Le pourcentage évoqué par la FNC n'est pas vérifiable. Les auditions ont permis de constater qu'en Alsace-Moselle, le pourcentage de territoire chassé par rapport aux espaces naturels, agricoles et forestiers est compris entre 95 et 100 % (Tableau 4).

	Moselle	Bas-Rhin	Haut-Rhin
Surface potentiellement chassable (espaces naturels, forestiers et agricoles)	554 840 ha	415 751 ha	308 547 ha
Surface chassée (Surface demandeuse de Plan de chasse ou de plan de gestion)	542 732 ha	407 463 ha	295 451 ha
%	97,82 %	98,01 %	95,76 %

Tableau 4 : Pourcentage de territoires chassés par rapport aux espaces naturels, agricoles et forestiers en Alsace-Moselle (Source ONCFS)

A contrario, dans d'autres départements, ce pourcentage paraît beaucoup moins élevé (Tableau 5).

	Nièvre	Sarthe
Surface potentiellement chassable (espaces naturels, forestiers et agricoles)	618 705 ha	592 380 ha
Surface chassée (surface demandeuse de plan de chasse ou de plan de gestion)	502 000 ha	400 000 ha*
%	81,14 %	67,52 %

Tableau 5 : Pourcentage de territoires chassés par rapport aux espaces naturels, agricoles et forestiers en dans les départements de la Nièvre et de la Sarthe (Source ONCFS)

**Surfaces concernées seulement par les plans de chasse cerf et chevreuil, il n'y a pas de plan de chasse ou de plan de gestion pour le sanglier.*

Un premier état des lieux des zones concernées permet d'ores et déjà de rationaliser l'approche.

1.2.5.1. Les espaces naturels protégés

Le droit applicable aux espaces naturels protégés n'exclut généralement pas la régulation du grand gibier. Il vise à concilier les activités humaines - chasse comprise - avec la préservation de la biodiversité, et encadre dans ce but l'exercice de la chasse sans nécessairement l'interdire.

Les espaces naturels protégés pouvant donner lieu à des restrictions ou des interdictions de chasse sont :

- les parcs nationaux,
- les réserves naturelles nationales, les réserves naturelles régionales et la réserve de Corse,

- les réserves biologiques intégrales gérées par l'ONF.

Ces espaces sont souvent incriminés pour leur responsabilité dans l'augmentation des populations de grand gibier, en particulier pour le sanglier. De fait ils semblent surtout qu'il existe un manque de concertation entre les gestionnaires des espaces naturels, les fédérations des chasseurs et les sociétés et associations de chasse locales.

Pour les parcs nationaux, le code de l'environnement dispose que la réglementation adoptée par chaque parc national peut « soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche »¹⁰, au même titre qu'elle peut encadrer ou interdire la circulation du public, le survol de la zone, l'extraction de matériaux, etc.

Les parcs nationaux sont composés de deux zones, le cœur et l'aire d'adhésion. Cette possibilité d'encadrer ou d'interdire la chasse ne s'applique qu'au cœur du parc national : elle ne concerne pas l'aire d'adhésion du parc, soumise au droit commun en matière de chasse. Sur les 7 parcs nationaux métropolitains, 5 font l'objet d'une interdiction de chasse au sein du cœur du parc.

Exemples :

- pour le Mercantour, le cœur de parc représente 679 km², tandis que l'aire d'adhésion s'étend sur 1 083 km² : le cœur de parc, où la chasse est interdite, constitue donc 38% de la surface totale du parc ;
- pour le Parc national des Pyrénées, le cœur de parc s'étend sur 457 km², sur 1 284 km² pour l'aire d'adhésion. Le cœur de parc où la chasse est interdite représente donc 26% de la surface totale du parc ;
- pour le Parc national de Port-Cros, le cœur de parc dans sa partie terrestre représente 17 km², et l'aire d'adhésion 112 km². Le cœur de parc où la chasse est interdite représente donc 13% de la surface totale du parc.

Au sein du Parc national des Calanques, le maintien de la chasse est autorisé même en cœur de parc. Seule une partie du cœur a été désignée en tant que zone de tranquillité de la faune sauvage (environ 51 % de la surface du cœur du parc, soit 42 km²). Les zones autorisées à la chasse sont réparties entre quatre sociétés de chasse et quelques bénéficiaires individuels du droit de chasse, pour environ 500 chasseurs au total.

Au sein du Parc national des Cévennes, la chasse est autorisée même dans le cœur de parc.

5 parcs nationaux instituent donc une interdiction de chasse sur 1 195 km² du territoire métropolitain, dont la presque totalité est située en haute montagne (parcs nationaux de la Vanoise, des Ecrins, des Pyrénées et du Mercantour).

Leur relatif isolement en zone de montagne limite les risques de dégâts agricoles. Des dégâts forestiers sont en revanche constatés, causés par des cerfs et chevreuils mais aussi par des ongulés de montagne, notamment le mouflon.

Dans les **réserves naturelles nationales et régionales**, de la même manière, la chasse peut être encadrée ou interdite par l'acte de classement de la réserve¹¹. Sur les 151 réserves nationales en territoire métropolitain, la chasse est actuellement interdite dans 77 d'entre elles soit environ la moitié. La superficie totale des réserves nationales métropolitaines est de 1 780 km² ; on peut donc estimer que l'interdiction de la chasse concerne environ 900 km² au titre des réserves nationales.

¹⁰ Article L331-4-1 du code de l'environnement.

¹¹ Article L332-3 du code de l'environnement.

Dans les réserves au sein desquelles la chasse est admise, la régulation du sanglier est assurée si elle est jugée nécessaire, sous la responsabilité du préfet. Les mesures de régulation sont prévues et conduites dans le respect des objectifs de protection des habitats et espèces pour lesquels la réserve a été créée, lesquels restent prioritaires. Elles sont appliquées ponctuellement, et sont adaptées au mieux pour ne pas se heurter aux exigences de protection à l'origine du classement : dérangements répétés en période de moindre impact sur la réserve naturelle, visant à faire sortir les sangliers des réserves, prélèvements avec des moyens adaptés (capture par pièges, chasse à l'arc, tir à balle ...).

Ainsi au sein de la **réserve naturelle nationale du Val de Loire**, la chasse est autorisée sauf en quelques zones spécifiquement définies, et la régulation d'espèces éventuellement surabondantes est prévue¹². Pour faire face à des enjeux de dégâts de gibier, un arrêté interpréfectoral a été pris afin d'organiser la régulation des sangliers. Des battues administratives sont prévues, ainsi que le tir à l'arc pour déranger et prélever des animaux¹³.

Au sein de la **réserve naturelle régionale de la Tour du Valat** auditionnée par la mission, bien qu'il ne puisse pas de manière générale être porté atteinte à la tranquillité de la faune sauvage, toutes mesures utiles peuvent être prises pour assurer la limitation des populations d'animaux surabondantes¹⁴.

En application de cette réglementation, la régulation est assurée par des modes de chasse diversifiés (battues, chasse à l'arc, tir aux miradors, etc.). Les battues sont pratiquées au moins depuis 1965. L'effort de chasse a régulièrement augmenté depuis 10 ans pour contribuer à résoudre le problème de surpopulation de sangliers¹⁵.

La Tour du Valat a d'ailleurs adressé aux fédérations locales des chasseurs un courrier commun avec d'autres réserves naturelles de Camargue, exprimant un désaccord quant au rôle joué par les espaces protégés.

Les gestionnaires de la réserve mettent en évidence le fait que, si les espaces protégés offrent certes des zones de refuge pour les sangliers traqués pendant la chasse, la gestion pratiquée dans ces espaces n'a pas changé au cours des dernières décennies et n'est donc pas à l'origine de la surpopulation.

La cause principale de la surpopulation avancée par les gestionnaires consiste en la disponibilité alimentaire pour les sangliers, s'avérant très importante toute l'année. Or ils pointent la disponibilité alimentaire naturelle très faible dans les espaces protégés qu'ils gèrent en Camargue, constitués de terrains naturels peu productifs, offrant très peu de ressources alimentaires pour les sangliers et donc des conditions naturelles très défavorables à des mises bas en hiver de portées importantes et qui survivent bien. Le courrier insiste sur l'impossibilité que la faible disponibilité alimentaire naturelle soit à l'origine de la couche de graisse importante que présentent les sangliers tués en fin d'hiver.

Ils concluent en exprimant la conviction que l'agrainage est la cause du développement des populations, et qu'il est pratiqué par ceux tirant un bénéfice économique de la chasse au sanglier (alors que les espaces naturels protégés, eux, ne tirent aucun bénéfice de la surpopulation).

Une étude conduite sur la **Réserve naturelle de l'Etournel**¹⁶ a montré que la réserve servait en effet de refuge aux sangliers en période de chasse ; qu'en revanche cela ne concernait que les individus vivant à moins de 2 kilomètres de la bordure de la réserve, cette zone de quiétude n'ayant aucun effet d'attraction pour les sangliers vivant plus loin. Enfin l'étude a montré que les opérations de dérangement ciblé (battues de décantonement, etc.) étaient efficaces pour annuler l'effet de quiétude des réserves poussant les sangliers voisins à s'y réfugier.

¹² Articles 8 et 10 du décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 de création de la réserve.

¹³ Arrêté interpréfectoral des préfets du Cher et de la Nièvre en date du 10 décembre 2014.

¹⁴ Article 3.1 de la délibération n° 08-156 du 4 juillet 2008 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur classant la Tour du Valat en réserve naturelle régionale.

¹⁵ Courrier du directeur général de la Tour du Valat du 29 mars 2018 adressé à la DDTM, demandant qu'un processus de concertation entre toutes les parties prenantes soit initié par la DDTM.

¹⁶ Vincent Tolon et Éric Baubet, revue *Faune sauvage* n° 288, 3^e trimestre 2010

Les **réserves biologiques** (forestières, domaniales, intégrales ou dirigées) concernent des zones forestières et sont gérées par l'Office national des forêts. La chasse y est autorisée, encadrée ou interdite au cas par cas pour chaque réserve, par l'arrêté de création de la réserve biologique¹⁷. On compte 234 réserves biologiques en métropoles, pour 460 km².

Au sein des parcs naturels régionaux et des zones Natura 2000, la chasse n'est pas interdite¹⁸.

1.2.5.2. Les réserves nationales et réserves de chasse et de faune sauvage

Au sein des **réserves de chasse et de faune sauvage**, un plan de chasse peut être exécuté lorsque le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique le nécessite¹⁹. Ces réserves ne sont donc pas nécessairement susceptibles de constituer des refuges pour le grand gibier, à moins de décision expresse du gestionnaire ou de carences dans l'exécution du plan de chasse prévu par la réglementation.

La chasse au sanglier est soumise à des formalités administratives préalables pour l'organisation de battues en application de ce plan de chasse.

Dans le cas de la **Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac du Der**, où la densité de population de sangliers est forte (entre 50 et 300 individus), des battues de décantonnement sont organisées par les détenteurs des lots de chasse jouxtant la réserve. Supervisées par l'ONCFS, ces dernières sont très règlementées, avec des autorisations nominatives de pénétration dans la réserve, un calendrier fixe donné aux adjudicataires pour intervenir deux fois par mois de novembre à février et un nombre de rabatteurs ne dépassant pas 10 personnes. Les résultats semblent satisfaisants avec 1378 sangliers dérangés sur trois campagnes (2009-2011).²⁰

1.2.5.3. Les réserves obligatoires des ACCA et AICA

Les Associations communales et intercommunales de chasse agréée ont l'obligation de mettre au moins 10 % de leur territoire en réserve de chasse et de faune sauvage. Il est alors, par principe, interdit de chasser dans cet espace, sauf pour exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

1.2.5.4. L'opposition de conscience à la chasse

Au sein des ACCA, les propriétaires ont la possibilité de s'opposer à l'intégration de leurs biens dans le territoire de l'association²¹. Ils ont alors la responsabilité de la régulation des espèces susceptibles de provoquer des dégâts et éventuellement d'assumer financièrement l'indemnisation des agriculteurs touchés, soit directement, soit par l'intermédiaire des fédérations des chasseurs.

1.2.5.5. Les zones insuffisamment chassées

Du fait de la fermeture naturelle des milieux, de la déprise agricole, de l'absence de desserte carrossable ou de la topographie peu favorable, de la mise en place de clôtures et du mitage en zones rurales, de la fréquentation touristique, de l'abandon ou d'un sous-entretien de sites industriels, un

¹⁷ Article L212-2-1 du code forestier.

¹⁸ Article L414-1 V. du code de l'environnement.

¹⁹ Article R422-86 de l'environnement.

²⁰ Delorme, Guillemot, Maupoix et Mortreux, 2012.

²¹ Article L 422-13 du code de l'environnement.

certain nombre de zones ne peuvent être chassées de façon optimale, voire ne peuvent pas l'être du tout. Ce sont autant de zones de tranquillité qui se créent, générant des réserves temporaires ou permanentes, exclues des territoires de chasse.

Au contraire des espaces naturels protégés évoqués plus haut, ces zones ne font généralement l'objet d'aucune chasse du grand gibier.

Nombreux sont les points noirs ou les points sensibles en matière de dégâts liés à ces espaces insuffisamment chassés.

Ces propos ont pu être illustrés lors des auditions par l'exemple de zones littorales ré-ouvertes à la chasse mais dont le manque d'entretien rend l'accès quasiment impossible aux chasseurs qui finissent par délaisser ces secteurs ; ou encore par des zones où la chasse est ouverte seulement une fois par an, induisant des accès non-entretenus et donc impraticables, et une forte densité d'animaux. C'est notamment le cas de terrains du Conservatoire du Littoral pouvant constituer ponctuellement, bien qu'ouverts à la chasse, des espaces de quiétude à proximité immédiate de zones urbaines ou agricoles, notamment dans le pourtour méditerranéen.

2. Espoirs déçus : les solutions mises en œuvre jusqu'à présent

2.1. Absence d'amélioration au cours de la dernière décennie malgré divers plans et rapports

2.1.1. Le Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS) en 2010

Le PNMS a été initié en 2010 par le ministère de l'écologie, l'ONCFS, la FNC et l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier (ANCGG).

L'objectif principal consistait à responsabiliser les différents acteurs en leur proposant une boîte à outils leur permettant d'appliquer des solutions adaptées aux différents contextes locaux, très variés. Le plan reposait en particulier sur l'identification des points noirs, c'est-à-dire sur les communes concentrant le plus de dégâts et sur la mise en place d'actions ciblées sur ces territoires. Il s'appuyait sur une animation forte de l'Etat dans le département par l'intermédiaire des préfets, appuyés par les directions départementales des territoires (DDT). Il a été bâti selon un principe fort et assumé de plan à droit constant.

On peut regretter qu'il n'y ait pas réellement eu d'évaluation de ce plan et de retour d'expérience. En département, le PNMS a eu un impact tant que l'animation par le préfet, aiguillonné par le ministère de l'écologie, a été réelle. Dès lors que l'animation du plan s'est étiolée, tant au niveau national qu'au niveau départemental, les effets se sont dissipés et la dynamique de croissance des populations et des dégâts a repris.

L'animation par le préfet est donc déterminante. Par ailleurs, au regard des évolutions de situation et du retour d'expérience à dire d'expert, il est nécessaire de questionner le parti-pris de travailler à droit constant, notamment concernant l'agrainage.

2.1.2. La mission sur les dégâts de grand gibier du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) de 2012

Face à un certain nombre de signaux inquiétants tels que l'augmentation constante du montant des indemnités payées par les fédérations départementales des chasseurs au titre des dégâts de gibier ou la dégradation croissante des peuplements forestiers par les cervidés, les ministères de l'écologie

(MEDDTL) et de l'agriculture (MAAPRAT) ont souhaité évaluer en 2012 la nécessité de renforcer l'action de régulation des populations de grand gibier en France.

Comme cela avait été initié dans le cadre du PNMS engagé en 2010, la mission a proposé de se doter d'un certain nombre de moyens d'action, considérés comme atteignables par l'ensemble des acteurs concernés, et qui devaient permettre le retour à une situation normale dans les 3 à 5 ans, selon la gravité de la situation.

A cette fin, la mission avait proposé la mise en œuvre de 10 recommandations concrètes comme faciliter le prélèvement des espèces de grand gibier surabondantes ou assouplir les modalités de tir du sanglier.

Nous sommes aujourd'hui contraints de constater que l'état des lieux était peu ou prou le même qu'aujourd'hui, signe d'une mise en place limitée des actions préconisées dans le rapport de la mission de 2012.

2.1.3. La réforme de la procédure d'indemnisation des dégâts de gibier en 2014

La réforme du dispositif d'indemnisation des dégâts de gibier initiée en 2014 a principalement conduit à la mise en place de seuils pour mieux assurer l'indemnisation des gros dégâts et d'un référentiel pour les réductions d'indemnisation liées à une responsabilité des agriculteurs dans la survenue des dégâts. En échange, l'abattement légal des indemnisations a été abaissé de 5 à 2 %.

A ce jour, aucune évaluation n'est réellement disponible et il est difficile de comparer les données de base sur les surfaces détruites. Le volume représenté par l'ensemble des petites surfaces échappe désormais à toute prise en compte.

2.2. Des programmes et expérimentations en cours, encore à évaluer

2.2.1. Le programme national de la forêt et du bois

Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB), introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 pour la période 2016-2026. Il est issu d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes de la filière forêt-bois, qui aura duré toute l'année 2015.

En matière d'équilibre forêt-gibier, le PNFB a pour ambition l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique fixé par la LAAAF en impliquant l'ensemble des intervenants (sylviculteurs, gestionnaires d'espaces naturels et chasseurs). Il indique que les Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), dans leur formation spécialisée indemnisation des dégâts forestiers (FSIDF) et le Comité régional sylvo-cynégétique des commissions régionales de la forêt et du Bois (CRFB), instauré par la LAAAF, ont un rôle majeur à jouer pour atteindre cet objectif.

Les actions à mettre en œuvre suivent trois axes :

- instaurer un dialogue renforcé et plus équilibré entre forestiers et chasseurs, pour faciliter l'identification et la résorption des unités de gestion en déséquilibre sylvo-cynégétique sur la base d'indicateurs adaptés et consensuels (existants ou à construire) et d'un diagnostic sylvo-cynégétique partagé ;
- améliorer l'outil « plan de chasse » et sa mise en œuvre dans les zones en déséquilibre, par exemple en fixant des minimas élevés, en le simplifiant notamment au niveau des catégories de bracelets afin que le plan qualitatif ne fasse pas obstacle à la réalisation du plan quantitatif ou en l'adaptant dans les réserves et les zones sensibles ;

- mettre en œuvre des techniques sylvicoles spécifiques pour lutter contre le déséquilibre sylvo-cynégétique, pouvant permettre de limiter les impacts dus à la présence de la grande faune, sans pour autant les supprimer : adaptation des modes de régénération, gestion de la lumière et développement de la végétation en sous étage, cloisonnements, éclaircies dynamiques, entretien des bords de route et des sommières... sont des mesures envisagées.

Défini jusqu'en 2026, il est encore trop tôt pour disposer d'un aperçu des mesures effectivement mises en place et en apprécier les résultats.

Depuis 2016, la déclinaison du PNFB au niveau régional (PRFB) s'organise, avec la déclinaison des trois axes précités.

2.2.2. *Le programme Sylvafaune*

A travers la démarche baptisée Sylvafaune, l'ONCFS s'est attaché à expertiser les modalités de concertation permettant d'établir, à l'échelle d'un massif forestier et d'une population de cervidés, un état des lieux partagé, des objectifs compris de tous les intervenants et un plan d'action opérationnel. Cette démarche repose sur les principes de la gestion adaptative et l'utilisation des Indicateurs de Changement Ecologique (ICE).

Début 2015, des comités Sylvafaune étaient installés dans les Ardennes (massif de Vendresse), en Isère (massif de la Chartreuse), dans la Vienne (massif de Moulière), dans la Nièvre (massif des Bertranges), et en cours d'installation en Gironde (massif du Médoc) et dans la Sarthe (massif de Bercé). Les travaux engagés à ce jour permettent déjà d'en tirer de premiers enseignements :

- les ICE sont des outils connus et utilisés. Toutefois leur mise en œuvre est souvent imparfaite (protocoles non respectés) ou incomplète (absence de certains indicateurs), rendant leurs données difficilement exploitables. Or ces outils, permettant de suivre dans le temps l'évolution du système forêt-cervidés, sont nécessaires pour la mise en place d'une gestion adaptative ;
- les enjeux sylvicoles sont souvent imparfaitement connus et compris des autres acteurs du territoire, rendant tout effort pour partager des objectifs très aléatoire ;
- des objectifs basés sur des données sylvicoles, notamment sur la notion de dégâts aux peuplements forestiers supportables peuvent être partagés entre forestiers et chasseurs ;
- un indicateur permettant de mesurer l'atteinte des objectifs de la gestion forestière en fonction de l'évolution du système forêt-cervidés, indicateur n'étant pas validé à ce jour, est un outil nécessaire au bon fonctionnement de cette concertation entre forestiers et chasseurs ;
- la cartographie des objectifs de gestion forestière, traduisant la vulnérabilité actuelle et à venir des peuplements forestiers, permet d'anticiper de futures situations conflictuelles, par la mise en place d'une gestion cynégétique adaptée aux évolutions forestières à venir.
- des travaux sont encore nécessaires au sein de cette démarche Sylvafaune pour mieux expertiser ces méthodes de concertation entre groupes d'acteurs aux intérêts parfois apparemment divergents. Les travaux s'orientent notamment vers la définition d'objectifs sylvicoles partagés avec les chasseurs, vers la mise en place d'outils permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs et vers la mise en place de plans d'actions permettant d'amener vers un équilibre sylvo-cynégétique préalablement défini et partagé.

Cette liste non exhaustive de plans et programme met en évidence l'enjeu des dégâts de grand gibier, mais aussi la complexité de la mise en place d'actions pérennes efficaces.

Partie I : RATIONALISER

1. Sortir d'une logique palliative pour traiter les causes du problème

Avant de pouvoir agir de manière efficace, il est nécessaire que tous les acteurs concernés **tombent d'accord** sur un constat et un objectif communs. Après une époque de développement des populations de grand gibier, le nombre de sangliers, cerfs et chevreuils est aujourd'hui trop important. Il convient de conjuguer les efforts pour faire baisser les populations.

La plupart des personnes rencontrées par les rapporteurs sont d'accord sur ce point, mais cet objectif n'est pas clairement partagé et affiché, en raison de craintes diverses.

Il est indispensable qu'une décision partagée par l'ensemble des intervenants soit prise pour faire baisser les populations de grand gibier. Sans cet objectif commun, toutes les tentatives de résolution du problème sont vouées à l'échec.

La gestion du grand gibier a fait l'objet d'un changement de positionnement au cours des dernières décennies : au début des années 1980 - soit relativement récemment -, le faible nombre de grands ongulés avait conduit à mettre en œuvre une gestion active destinée à reconstituer le capital de grande faune. Le succès a été tel que l'approche a dû être modifiée à la fin des années 1990, en raison de l'incidence trop forte des populations sur la végétation : il a fallu changer de stratégie et gérer l'abondance.

Cependant **de nombreux chasseurs ont connu la période précédente marquée par de fortes incitations au développement des populations.** Le changement relativement soudain de stratégie n'a pas pu être intégré. Ils ont gardé une approche de conservation du grand gibier, considéré comme un patrimoine et des règles conservatrices sont encore appliquées aujourd'hui pour ne pas entamer le capital de grande faune. Il est fréquent d'entendre des chasseurs exprimer qu'ils ne souhaitent pas tirer davantage durant la saison de chasse, pour que suffisamment d'animaux soient présents l'année suivante. Un bon président de fédération était classiquement celui sur le territoire duquel la population de grand gibier augmentait année après année. Cette approche doit être transformée car elle ne correspond plus à la réalité du nombre d'animaux et de la dynamique des populations. Ceci d'autant plus que le nombre de chasseurs baisse : il n'est pas durable de chercher à développer ou maintenir des populations importantes pour assurer une activité de chasse soutenue, alors même que le nombre de chasseurs est moindre.

Pédagogie et dialogue doivent permettre de dépasser cet état d'esprit sur-conservateur.

On observe des ambiguïtés chez d'autres acteurs. On peut par exemple noter que l'Office National des Forêts (ONF) se trouve de fait dans une situation biaisée : louant le droit de chasse dans les forêts domaniales, l'ONF tire un bénéfice financier de cette location, et peut être poussé de ce fait à veiller à ce qu'il y ait suffisamment de cervidés sur un territoire pour qu'il soit possible de l'exploiter durablement et de le rendre plus attractif.

Selon les territoires concernés, l'ONF peut être conduit à privilégier soit la production forestière, soit les revenus de la chasse, parfois plus importants que ceux de la production de bois.

Cette ambiguïté doit être levée afin de supprimer l'un des freins à une gestion transparente visant un objectif commun de diminution des populations.

Il est par ailleurs nécessaire d'adopter une approche globale de la problématique, de manière à **identifier et traiter les causes du problème, au lieu d'en soigner uniquement les symptômes.** Le système d'indemnisation en vigueur tend à organiser une gestion palliative de la problématique : ce n'est pas la racine du problème qui est traitée (la surpopulation de sangliers en particulier), mais ses conséquences (les dégâts), *via* l'indemnisation. La logique suivie jusqu'ici n'encourage pas à trouver

des solutions pérennes. Il est nécessaire d'identifier toutes les causes du problème afin de les traiter, plutôt que d'agir uniquement sur les effets, c'est-à-dire sur les dégâts.

D'autre part, la surpopulation de grand gibier constitue **un symptôme de la modification de la gestion des territoires**. Augmenter la pression de chasse revient à s'attaquer aux seuls symptômes : c'est nécessaire, mais il faut également viser les causes de cette dynamique récente en s'interrogeant sur ces modes de gestion des territoires. Par exemple, plusieurs gestionnaires d'espaces naturels de Camargue le faisaient remarquer dans un courrier commun adressé le 31 juillet 2009 à la Fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône.

Dans la mesure où cette logique palliative entraîne des inconvénients pour l'ensemble des acteurs concernés (toujours plus de dégâts, toujours plus de financements à trouver pour les indemniser, etc.), il est proposé de viser le plus possible la **résolution durable du problème de surpopulation** de grand gibier et non un accommodement visant à rendre la situation supportable.

2. Se fonder sur des mesures scientifiques des populations et des dégâts causés

L'un des points saillants à l'issue des auditions conduites par les rapporteurs est le suivant : **chaque acteur s'exprime de bonne foi quant à la situation en matière de surpopulation et de dégâts de grand gibier, mais à partir d'un ressenti subjectif, ne permettant pas un examen rationnel et partagé des faits.**

Le forestier, par exemple, exprime que les dégâts subis sont intolérables et qu'il lui est impossible dans ces conditions de développer une régénération de chênes. Le chasseur quant à lui déclare qu'il ne voit presque plus de cervidés et cesse de chasser pour les préserver.

Agriculteurs et chasseurs ne tombent pas d'accord sur les conséquences des pratiques des uns et des autres, sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réguler les populations et sur l'efficacité de la pression de chasse exercée.

On peut rappeler l'expérience réalisée en 1950 à Kalö (Danemark) par Andersen, ayant montré l'écart important entre l'estimation du nombre de chevreuils effectuée sur la base d'une observation régulière, par des forestiers et chasseurs expérimentés (ils estimaient le nombre d'animaux présents à 70), et le nombre réel de chevreuils, trois fois plus élevé (une battue totale a été organisée et a permis de dénombrer 213 animaux)²². Il est depuis confirmé que l'appréciation par la simple observation humaine conduit à une sous-estimation systématique.

On peut également évoquer l'accroissement annuel moyen de la population souvent utilisé par les gestionnaires pour fixer les plans de chasse, correspondant à un pourcentage fixe de l'effectif pour chaque espèce considérée. La croissance de l'effectif est supposée linéaire, alors que les études sur la dynamique des populations d'ongulés montrent que le taux de croissance varie selon de nombreux facteurs, dont l'effectif de la population²³.

Appliquer systématiquement les connaissances disponibles dans ce domaine permettrait une gestion plus efficace reposant sur des faits établis scientifiquement.

²² Johs. Andersen, *Biology and management of roe-deer in Denmark*, La Terre et la vie, 1961, n° 1, pp. 41-53.

²³ Rapport *Equilibre forêt-gibier* produit par le groupe III du comité scientifique de l'Office national des forêts, coordonné par Jean-Michel Gaillard, juin 2001.

En matière de gestion des populations de grand gibier, les affirmations subjectives ou arbitraires doivent être remplacées par des mesures rigoureuses. Seules des mesures précises des dégâts, du nombre d'animaux, du nombre de prélèvements, etc. permettront de dialoguer de manière rationnelle et de parvenir à des solutions.

Les **indicateurs de changement écologique (ICE)** constituent un exemple de ce qu'il faut généraliser : des mesures scientifiquement rigoureuses, effectuées en appliquant un protocole de suivi permettant d'obtenir des résultats interprétables. De l'indice kilométrique pédestre à la longueur de la patte arrière des jeunes, les ICE font preuve de leur utilité en milieu forestier pour déterminer de manière précise l'abondance des grands ongulés et leur impact réel sur le milieu. De tels indicateurs permettent à chacun de mesurer objectivement si la situation est satisfaisante ou non. Les outils techniques nécessaires sont disponibles pour cela : il reste désormais à les utiliser de manière généralisée.

Il faut également convenir d'un **objectif de gestion clairement défini**, partagé entre tous les usagers du territoire : forestiers, agriculteurs, chasseurs, usagers de la nature, etc. Cet objectif doit être **plus précis que la simple invocation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**. Biologiquement, de multiples équilibres sont en effet possibles. L'équilibre souhaité doit être décidé localement par l'ensemble des usagers.

Il devient alors possible de dialoguer afin d'adapter la gestion en conséquence, de mettre en place des indicateurs de suivi, et d'atteindre cet objectif en quelques années.

3. Partager les données

Pour que l'ensemble des parties concernées puisse coopérer dans la régulation des populations de grand gibier et la réduction de leurs dégâts, il est nécessaire que des données clairement établies relatives au nombre d'animaux, aux dégâts subis, à l'action de chasse exercée, etc. soient partagées de manière transparente entre tous les acteurs impliqués.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui puisqu'un certain nombre de données ne sont pas connues. Par ailleurs celles existantes ne sont généralement pas partagées.

3.1. Partager les données existantes détenues par différents acteurs

Le suivi des populations de grand gibier, de leurs prélèvements et de leurs dégâts est aujourd'hui assuré principalement par la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), le réseau des fédérations départementales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), par le biais du réseau ongulés sauvages.

Malheureusement, les informations recueillies (

Tableau 6) ne sont ni partagées ni interopérables.

Thématique	Données collectées	Organisme (s) gestionnaire (s)
Prélèvements	Plan de chasse et réalisation	Réseau ongulés sauvages (FNC/ ONCFS)
Dégâts agricoles	Déclaration de dégâts agricoles	FNC
	Indemnisations (montants, surface, type de production, espèce)	FNC
Equilibre forêt gibier	ICE	ONCFS
	Glandée de l'année n-1	ONF

Accidents	Collisions routières	ONCFS
Sanitaire	Surveillance épidémiologique du gibier	Réseau SAGIR (FNC/ONCFS)
Environnement	Météorologie	Météo France

Tableau 6 : Synthèse des données recueillies et des organismes collecteurs

Pour permettre une meilleure régulation des populations de grand gibier, il est aujourd’hui nécessaire d’optimiser la récolte des données et leur mise en commun, voire de développer un outil unique de saisie.

Le futur Office Français pour la Biodiversité (OFB) pourrait être chargé de la compilation de l’ensemble de ces données et de leur mise à disposition.

Il devrait notamment être demandé aux fédérations de chasseurs départementales de transmettre systématiquement l’ensemble des données dont elles disposent à la FNC et à l’ONCFS (actuellement seule une partie des fédérations transmet ses données à la FNC).

Devront également être regroupés et partagés les éléments relatifs aux objectifs de production forestière, afin de les confronter aux plans de chasse.

En Aquitaine par exemple, depuis 2012, à la suite de la tempête Klaus, les chasseurs et les sylviculteurs disposent d’un observatoire commun, l’Observatoire Territoires-Gibiers. Cet observatoire est :

- une plate-forme d’échanges et de partage de données au service de la prévention des dégâts de cervidés ;
- un outil au service de la transparence, permettant aux gestionnaires et administrations de communiquer aux sylviculteurs et aux chasseurs le plus en amont possible du processus d’attribution des plans de chasse ;
- un outil de valorisation de données pour une meilleure connaissance des territoires dans l’esprit des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH).

Les propriétaires et gestionnaires forestiers signalent les dégâts constatés sur les parcelles (Figure 2) . Les chasseurs se tiennent informés des reboisements et des signalements de dégâts pour adapter la pratique de la chasse.

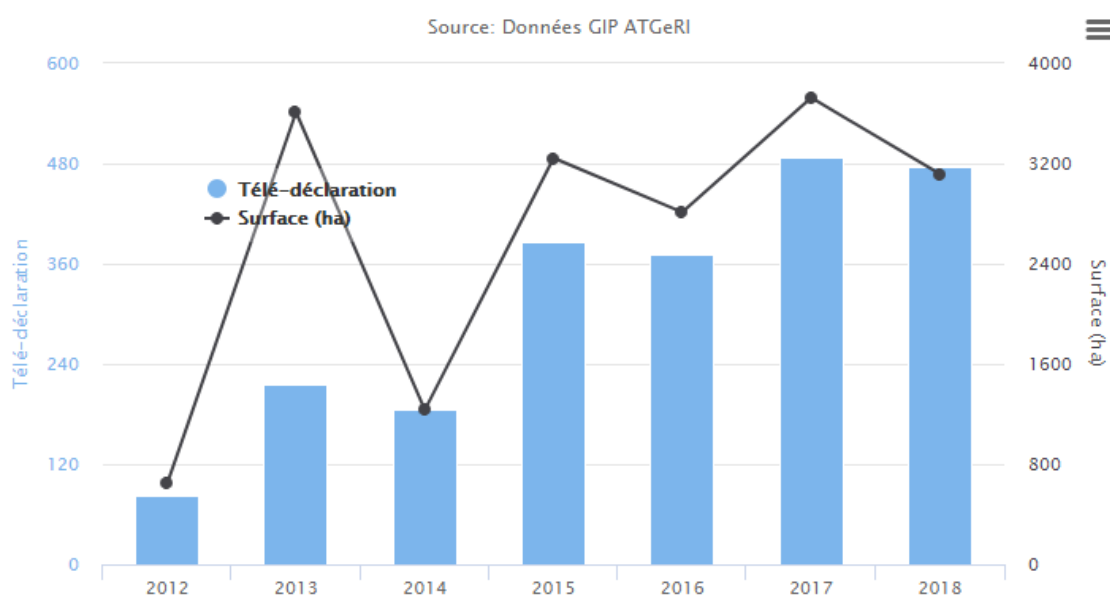


Figure 2 : Synthèse des télé-signallements de dégâts forestiers (Source : Données GIP ATGeRI)

D'un point de vue global, le partage des informations permettra également aux pouvoirs publics, du ministre au préfet, de disposer d'éléments factuels, combinés et objectifs pour juger *a posteriori* de l'efficacité des mesures prises ou des conséquences d'évolutions législatives et réglementaires.

3.2. Identifier les données manquantes à collecter

Pour permettre une gestion mieux informée des populations de grand gibier, il paraît souhaitable de compléter les données actuellement existantes en initiant la collecte de nouveaux indicateurs (

Tableau 7).

Disposer d'éléments partagés à une échelle fine permet de discuter des véritables problèmes plutôt que de solutions de principe, et d'adapter les réponses aux contextes locaux.

Thématique	Données collectées	Objectifs attendus	Organisme (s) gestionnaire (s) potentiel (s)
Effort de chasse	Carnets de battues	Mesurer l'effort de chasse au sein des territoires	FDC
Territoire de chasse	Territoires de chasse	Faciliter l'identification des responsabilités	FDC
	Zones non chassées		
	Zones non chassables		
Dégâts	Déclaration de dégâts forestiers	Quantifier et localiser les surfaces touchées	ONF – Forestiers privés

Tableau 7 : Synthèse des nouveaux indicateurs à collecter pour une gestion plus fine des dégâts de gibier

Afin de faciliter l'interopérabilité et la géolocalisation des renseignements collectés, l'utilisation d'un Système d'Information Géographique (SIG) est recommandée. Des applications smartphones pourront être envisagées afin de permettre la collecte des informations en temps réel.

L'adhésion de l'ensemble des FDC est indispensable, avec une attention particulière à celles ne contribuant actuellement pas au bilan national de la FNC.

3.3. Créer un site internet dédié aux dégâts de grand gibier pour y partager les données, les retours d'expériences et les bonnes pratiques

Cet outil commun pourra donner lieu à la création d'un **site internet national permettant de rendre ces données accessibles à tous, y compris au grand public**. Ce site constituera à la fois un outil pratique au service des acteurs de cette thématique, et un outil de pédagogie en direction de la société civile.

Concernant les citoyens, il contribuera à ce que la thématique des dégâts de grand gibier devienne une problématique de société, et permettra notamment de mieux faire comprendre à tous les citoyens le besoin de régulation, en vue d'une **meilleure acceptation de l'action de chasse y étant associée**.

Pourront également y être partagées les bonnes pratiques expérimentées sur certains territoires ayant fait preuve de leur efficacité et permettant ainsi à d'autres territoires de s'en saisir à leur tour. Les retours d'expérience positifs ou négatifs pourront également être partagés, afin d'accélérer la résolution des problèmes grâce au bénéfice des expériences déjà effectuées dans d'autres cas similaires.

Un réseau pourra être animé sur la base de ce site internet, afin de permettre à chacun d'échanger au mieux les informations sur l'ensemble du territoire national.

Des expériences conduites à l'étranger pourront également y être référencées.

4. Intégrer une approche biodiversité

4.1. Retrouver un équilibre des populations de grand gibier avec leur milieu

Il est nécessaire d'adopter une vision globale pour parvenir à résoudre le problème de surpopulation de grand gibier. Pour être cohérente, la stratégie de régulation doit replacer le grand gibier dans son écosystème : la problématique des dégâts de grand gibier résulte en effet d'un déséquilibre du milieu naturel.

Même si les grands ongulés ont toute leur place dans les écosystèmes français, leur présence excessive est contestée par les agriculteurs et les forestiers, en raison des dégâts importants qu'elle cause.

Il faut souligner que **la présence excessive de grands ongulés constitue également un problème écologique**, néfaste pour la biodiversité, et vu comme tel par certains environnementalistes.

Lorsque les densités de population de grands ongulés sont en équilibre avec leur milieu, **elles peuvent générer des effets positifs sur l'écosystème**, tels que le contrôle d'espèces végétales envahissantes ou l'activation de la banque de graines du sol par l'action de fouissement des sangliers. Le sanglier était d'ailleurs autrefois vu comme « l'ami du forestier », en raison de son action pour remuer le sol.

En revanche, **une trop forte densité de population du grand gibier entraîne des effets négatifs pour la biodiversité**. Les grands ongulés altèrent la structure, la composition et la diversité des communautés végétales, entraînant une cascade d'effets néfastes sur l'ensemble de la chaîne trophique, à l'instar de la modification de l'abondance des insectes ayant un impact sur les reptiles, les amphibiens, les oiseaux, etc.

La surabondance des sangliers entraîne une forte prédation sur les espèces animales et végétales vivant ou nichant au sol ou dans les mares comme l'engoulevent, les busards, les perdrix, les escargots, les salamandres ou encore les grenouilles.

Le sanglier en surnombre perturbe également la régénération des strates muscinale et herbacée, au point que l'état de conservation de sites Natura 2000 ou de réserves peut être remis en cause²⁴.

La surdensité de cervidés nuit également à la biodiversité en effectuant une sélection défavorable à la résistance des peuplements forestiers au changement climatique : les ongulés consomment par exemple davantage de chêne dans une chênaie-hêtraie, et favorisent ainsi la pousse du hêtre, alors que le chêne est le plus adapté aux changements climatiques.

Les gestionnaires de la réserve de la Tour du Valat par exemple ont mis en valeur leur souhait partagé de voir les populations de grand gibier baisser, dans un courrier du 29 mars 2018 adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer, dans lequel ils font état d'un effort important de contrôle des populations de sangliers.

4.2. Coupler la régulation du grand gibier au retour du petit gibier

Les auditions ont soulevé de manière frappante le lien entre la chasse au grand gibier, devenue centrale pour la majorité des chasseurs, et la disparition du petit gibier (lapin, lièvre, perdrix, faisan, etc.). **Le petit gibier se faisant de plus en plus rare, l'activité de chasse s'est réorientée sur le grand**

²⁴ Audition d'*Humanité et biodiversité*, 21 janvier 2019.

gibier. Ne disposant plus d'alternative, il est aujourd'hui difficile pour les chasseurs d'abandonner ce comportement conservateur des populations.

Il paraît dès lors vertueux et efficace d'articuler les efforts pour faire baisser les populations de grand gibier à ceux visant à **restaurer les populations de petit gibier**, afin d'aider les chasseurs à être pleinement acteurs de la diminution du nombre de sangliers et cervidés. Si des efforts renforcés sont réalisés en ce sens, les chasseurs pourront être plus facilement mobilisés pour la régulation du grand gibier, sachant pouvoir compter sur un petit gibier à nouveau en croissance. Un cercle vertueux se mettrait ainsi en place.

Cette solution serait par ailleurs **en cohérence avec l'objectif de lutte contre la perte de biodiversité**, fléau majeur menaçant gravement notre écosystème. Les efforts à privilégier pour restaurer les populations de petit gibier sont en effet des actions favorables à la restauration de la biodiversité de manière générale : replantation de haies, restauration de cours d'eau, de zones humides, entretien différencié des milieux, etc.

Les actions à entreprendre seront de plusieurs types. D'une part, une meilleure régulation des populations de grand gibier sera favorable au retour du petit gibier. La prédation des sangliers a en effet une incidence réelle sur les pontes des oiseaux nichant au sol. La mise en évidence de ce lien de cause à effet est essentielle pour inciter la communauté des chasseurs à faire baisser la population de grand gibier dans l'objectif de favoriser le petit gibier.

D'autre part, l'encouragement à un **maillage plus fin de la matrice agricole**, nécessaire pour faciliter le prélèvement des sangliers, pourrait avoir un impact positif fort sur les populations de petit gibier. A titre d'exemple, la réduction de la taille des parcelles en monoculture, visant à limiter le maintien de grosses populations de grand gibier dans ces espaces, pourra s'accompagner de l'obligation de mettre en place des bandes enherbées fonctionnelles favorables à la petite faune, aux auxiliaires de cultures et à la réalisation de tirs efficaces et sécurisés.

Les actions de protection et restauration des milieux déjà engagées par les chasseurs pourront être encore davantage encouragées et renforcées, dans cette idée de complémentarité avec la régulation du grand gibier.

4.3. Rouvrir les milieux pour faciliter la chasse et répondre à des besoins de biodiversité

Le problème de fermeture des milieux, rendant difficile l'action de chasse, est fréquemment revenu au cours des auditions. Du fait de la déprise agricole notamment, de nombreuses surfaces agricoles sont abandonnées et se transforment en friches ; lesquelles peuvent à terme se transformer en forêt. La forêt a ainsi augmenté de 30% en région PACA au cours des 30 dernières années²⁵.

En Ardèche, 1000 hectares de surface agricole se transforment chaque année en friches, et 2000 hectares de friches évoluent chaque année pour devenir de la forêt²⁶.

Or cette fermeture des milieux est aussi néfaste pour la biodiversité, puisqu'elle diminue la diversité des écosystèmes.

Œuvrer à la réouverture des milieux peut donc être un moyen d'**agir de manière combinée pour la régulation des populations de grand gibier et pour la restauration de la diversité des milieux écologiques**.

²⁵ Audition de la DRAAF PACA, 11 janvier 2019.

²⁶ Fabrice GIRARD, Clément CALENGE, Alain CHAZOT et Éric BAUBET (2015) – *Utilisation de l'effort de chasse pour gérer l'espèce sanglier (Sus scrofa scrofa) en Ardèche* – In : Vers une nouvelle gestion du grand gibier : les indicateurs de changement écologique, Actes du colloque tenu à Chambord (Loir-et-Cher) les 20 et 21 mai 2015. ONCFS - FONDATION FRANÇOIS SOMMER - FNC, Paris, 135-141.

Dans les régions françaises les plus soumises au risque d'incendie, ces actions s'articuleront également de manière cohérente avec le **débroussaillage nécessaire pour lutter contre l'incendie**.

4.4. Agir en cohérence avec la restauration de la trame verte et bleue

Enfin, les solutions à mettre en œuvre pour remédier à la surpopulation de grand gibier apparaissent fréquemment apparentées aux solutions préconisées pour restaurer la trame verte et bleue. La **réduction de la taille des parcelles agricoles, la création de bandes enherbées permettant le passage des chasseurs et des chiens** déjà évoquées contribueraient également à la restauration de la trame verte et bleue.

Il en va de même de la réintroduction de haies, de la réouverture des milieux, etc.

Il est donc proposé de lier systématiquement les aménagements visant la régulation du grand gibier à ceux s'avérant nécessaires pour restaurer cette trame, dans une vision globale et cohérente en vue d'un meilleur équilibre du milieu naturel sur le territoire considéré.

PARTIE II : DIALOGUER

1. Un enjeu de réconciliation entre les acteurs

L'un des enjeux cruciaux de ce rapport consiste en une réconciliation entre des personnes s'opposant sur fond d'incompréhension, alors même que la régulation du grand gibier est une cause commune en vue de laquelle une convergence d'intérêts est possible.

Il est nécessaire de mettre tous les intervenants autour de la table, pour engager un dialogue permettant à chacun de fournir des efforts spécifiques afin de résoudre collectivement le problème de la surpopulation de grand gibier.

Pour que tous les acteurs concernés se considèrent comme coresponsables du territoire, une nouvelle approche doit être initiée pour leur permettre de s'engager dans une démarche de cogestion afin de résoudre la surpopulation de grand gibier.

Ce travail en coopération est indispensable pour avancer. Pour cela, chasseurs, agriculteurs, forestiers et services de l'Etat doivent commencer par écouter et prendre en compte l'expérience vécue par leurs interlocuteurs. Il est nécessaire que tous les groupes concernés acceptent d'écouter et de dialoguer. Tous pourront alors travailler à partir d'une vision globale de la problématique, de manière plus rationnelle et plus respectueuse.

L'approche adoptée doit ainsi viser la collaboration. Dans cet espace de coopération encore à définir, les agriculteurs pourront exprimer les difficultés rencontrées en raison des dégâts et de leur besoin pour protéger leurs cultures ; les chasseurs devront évoquer les difficultés liées à leurs effectifs limités, à l'embroussaillage, et rappeler leur souhait que leur activité demeure un loisir et non une activité professionnelle, etc. ; les forestiers expliqueront leur plan de gestion sylvicole et leurs besoins de plan de chasse liés aux interventions prévues sur les peuplements, etc.

2. Faire émerger une instance de dialogue local autour des dégâts de grand gibier

2.1. Pour un dialogue territorial

Pour permettre cette nouvelle logique de coopération, une instance de dialogue doit réunir l'ensemble des intervenants. Ces échanges doivent avoir lieu à l'échelle locale : en complément d'un cadre commun fixé à l'échelle nationale, les décisions de gestion doivent être prises près du terrain en fonction de la diversité des territoires et des attentes des parties prenantes. Ainsi, un véritable dialogue territorial s'engagera. Il permettra de **résoudre des problématiques territoriales complexes grâce à la co-construction de solutions par l'ensemble des personnes concernées**.

Lorsque cela apparaîtra nécessaire, les services de l'Etat pourront se faire accompagner dans cette dynamique, par des personnes spécifiquement formées et expérimentées en la matière.

On peut aussi parler d'« **intendance des territoires** » pour désigner ce mouvement de responsabilisation partagée grâce auquel les personnes concernées seront amenées à cogérer le phénomène de surpopulation du grand gibier sur leur territoire.

2.2. L'absence d'une instance en charge exclusive du sujet

Des instances locales traitant plus ou moins directement des dégâts de gibier et de l'équilibre agro-

sylvo-cynégétique existent déjà. Elles ne répondent toutefois pas au besoin de réunir tous les acteurs autour de la table, puisqu'elles sont trop cloisonnées par spécialités ou par problématiques et/ou n'incluent pas l'ensemble des intervenants (Tableau 8).

Instance	Rôle	Représentants
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)	Concourt à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage dans le département.	Préfet, chasseurs, représentants agricoles et forestiers, associations de protection de la nature et de l'environnement, ONCFS, l'ouveterie.
Formation spécialisée de la CDCFS pour les dégâts de gibier	Fixe les barèmes d'indemnisation, désigne les estimateurs, fixe la liste des points noirs, examine les dossiers individuels d'indemnisation et statue sur les recours.	Préfet, chasseurs, agriculteurs.
Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB)	Concourt à la déclinaison des orientations régionales de la politique forestière à partir du programme national de la forêt et du bois.	Conseil régional, préfet, acteurs économique de la filière bois, société civile, collectivités, services de l'Etat.
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Traite des questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation agricole et des moyens de préserver ces espaces.	Etat, collectivités territoriales, professions agricoles et forestières, chambre d'agriculture, associations locales agricoles et rurales, propriétaires fonciers, notaires, associations de l'environnement, FDC et INAO
Comité Technique Local (CTL)	Analyse les données techniques et élabore les propositions de gestion du grand gibier de l'unité de gestion cynégétique.	Tous les acteurs de la gestion cynégétique pour l'unité concernée (présidents de sociétés de chasse), la FDC, souvent des agriculteurs et des forestiers.

Tableau 8 : Liste non exhaustive des instances locales existantes susceptibles de traiter de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Cette multiplicité d'instances favorise une prise de décision cloisonnée, sans vision globale, peu favorable à une résolution partagée et efficace de la problématique de régulation du grand gibier.

Cette structuration des instances doit être rationalisée pour permettre une plus grande efficacité. Il faut par ailleurs corriger la composition de certaines instances afin qu'elles facilitent un réel dialogue : même celles qui semblent rassembler toutes les parties prenantes ne le font pas toujours réellement. Ainsi certains syndicats agricoles regrettent de ne pas être conviés en CDCFS dans un certain nombre de départements. **Il convient d'élargir la participation à tous les représentants agricoles le demandant.**

Les rapporteurs ont constaté à quel point la situation des territoires les plus touchés par les dégâts de gibier résulte fréquemment d'un manque de dialogue entre les acteurs locaux, dont les intérêts, en apparence divergents, font obstacle à l'émergence d'un objectif partagé.

A l'inverse, les auditions ont aussi permis de constater que lorsque les personnes impliquées s'écoulent, elles parviennent à un résultat pour gérer la problématique du grand gibier.

Lors des auditions, ce manque de dialogue a très souvent été évoqué : la Tour du Valat, par exemple, a fourni aux rapporteurs des échanges de courriers dans lesquels son directeur général sollicite avec insistance la DDTM et la FDC des Bouches du Rhône en vue d'établir un plan d'action commun.

La Tour du Valat manifeste son regret que cette demande n'ait pas abouti, en particulier auprès de la DDTM qu'elle sollicitait pour piloter un dialogue entre les différentes parties.

A l'inverse, certains exemples de dialogue territorial réussi peuvent servir de modèle. La DRAAF PACA, dans le cadre du plan régional forêt bois, a récemment initié avec succès une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux sur la question des dégâts de grand gibier. Une cartographie de l'état d'équilibre régional forêt-gibier est en cours d'élaboration, de manière apaisée et consensuelle.

2.3. Redéfinir le fonctionnement de la CDCFS

La restructuration des instances locales en charge des enjeux de grand gibier est nécessaire pour répondre aux enjeux de régulation des populations et de réduction de leurs dégâts. Les rapporteurs ont eu le souci de ne pas créer de nouvelle instance, mais de faire avec l'existant.

Les rapporteurs proposent que **la CDCFS devienne l'instance de dialogue permettant la résolution de la problématique du grand gibier**. Il est pour cela nécessaire de redéfinir en partie l'esprit et la composition de la CDCFS.

La composition de la CDCFS comprend déjà des représentants de l'Etat, des chasseurs, des forestiers, des agriculteurs, ainsi que des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Pourtant cette composition diversifiée ne permet pas toujours d'établir un dialogue et de parvenir à des solutions acceptées par tous.

Les rapporteurs proposent d'**analyser le mode de travail actuel des CDCFS**, en interrogeant sur place plusieurs acteurs de terrain et en assistant à des réunions, afin de mieux comprendre pourquoi cette organisation ne permet pas en l'état de construire des solutions collectivement.

Ils suggèrent que dans chaque département, le nombre de membres soit prévu par le préfet de manière à **permettre un dialogue équilibré entre les parties prenantes** : il est souhaitable que celles-ci soient présentes à peu près à égalité, sans déséquilibre de part ou d'autre.

La commission devrait par ailleurs **réunir un nombre de membres relativement restreint**, pour faciliter un réel échange et un travail en commun permettant d'aboutir à des solutions émergeant collectivement.

Il conviendrait aussi que la **CDCFS se réunisse à une fréquence suffisante** pour permettre la résolution des difficultés rencontrées sans attendre : lorsqu'elles sont avérées sur le territoire concerné, une réunion annuelle ne peut suffire à les résoudre.

La participation de scientifiques est essentielle pour étayer les discussions, parfois vives, à l'aide de faits rigoureusement établis. Les préfets pourront être incités à nommer le cas échéant plusieurs personnalités qualifiées au sein de la CDCFS, afin de disposer de scientifiques compétents en la matière.

Jean-Michel Gaillard, chercheur au CNRS ayant régulièrement travaillé sur les grands ongulés et interrogé par la mission, insiste ainsi sur le besoin de mesurer scientifiquement les faits en matière de régulation des populations et de leurs dégâts, afin de pouvoir s'appuyer sur des éléments rigoureusement analysés plutôt que sur des observations individuelles nécessairement subjectives. L'apport des scientifiques apparaît incomparablement précieux pour rationaliser le dialogue.

Il est apparu au cours des auditions que la problématique du grand gibier, *via* l'embroussaillage pouvant limiter les possibilités de chasse, est dans certains territoires intimement liée à **la prévention du risque d'incendie**. Ainsi dans la région PACA, la DRAAF a témoigné lors de son audition des difficultés rencontrées pour faire respecter l'obligation légale de débroussaillage incombant à tout

propriétaire, dans un contexte où la superficie de la forêt augmente et où les habitations sont de plus en plus souvent construites à proximité de celle-ci. Les craintes d'un grand incendie qui engendrerait des morts, en raison d'une forêt plus présente, d'un mitage important, de sécheresses plus fréquentes liées au changement climatique, etc... sont réelles.

Il s'avère donc pertinent, dans les départements concernés par un fort risque d'incendie, que les instances chargées de la sécurité incendie soient associées à la CDCFS, afin que les forces soient jointes pour atteindre l'objectif commun de débroussaillage (notamment dans le cadre du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies).

Enfin, le lien a souvent été fait au cours des auditions entre les difficultés de régulation du grand gibier et **la déprise agricole**. Du fait de l'abandon de nombreuses parcelles agricoles, des surfaces importantes se transforment chaque année en friches, devenant des refuges pour les sangliers, où la chasse est très difficile. D'autre part, les demandes d'installation agricole se heurtent parfois à un manque de terrains disponibles et notamment à la difficulté de remettre en culture des friches, ayant parfois évolué en boisements.

Il est donc proposé d'intégrer à la réflexion globale sur la régulation du grand gibier les instances chargées des questions d'installation agricole et de défrichement dans le département, pour que des solutions cohérentes globales puissent être trouvées.

Dans ce but, **le lien avec la CDPENAF devra être interrogé**, afin de réaliser un travail commun sur les questions de dégâts de gibier. Une solution pragmatique devra être recherchée en fonction des besoins locaux, permettant d'éviter le travail en silos, et d'arriver à la meilleure efficacité possible. La CDPENAF, ou certains de ses membres, pourront au minimum être conviés en CDCFS dans les départements où cela apparaît pertinent compte tenu des problématiques rencontrées en matière d'enfrichement.

2.4. Redéfinir les missions de la CDCFS

Les rapporteurs proposent d'ajouter aux missions de la CDCFS définies à l'article R421-29 du code de l'environnement une mission supplémentaire. Actuellement, il est prévu que la CDCFS soit consultée sur l'attribution des plans de chasse, et intervienne en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Il paraît nécessaire que la CDCFS soit investie d'une **mission de coordination en matière de prévention des dégâts de grand gibier**, plutôt que de limiter son rôle à la gestion de l'indemnisation.

Pour accomplir cette nouvelle mission, la CDCFS devra :

- **Définir les outils et les indicateurs à utiliser** : indicateurs de changement écologique (ICE), tableaux de chasse, pression de chasse ; etc. afin de travailler à partir de données fiables et partagées par l'ensemble des interlocuteurs.
- **Définir l'échelle de travail** pour établir un état des lieux de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département : massif, unité de gestion cynégétique, commune...
- **Établir à partir de ces éléments une cartographie partagée** de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département, définissant les zones de déséquilibre, les zones de vigilance et les zones en équilibre. Ce document cadre devrait pouvoir être établi de manière consensuelle grâce à un dialogue entre tous, dûment représentés au sein de la CDCFS, et à des indicateurs rigoureusement formalisés. Ce document cadre, revu annuellement, serait le préalable à la **définition des points noirs et zones rouges** en séance plénière annuelle.
- **Fixer un ou des objectifs départementaux en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique** : parmi les multiples équilibres biologiques possibles, la CDCFS pourra donner un ou des objectifs départementaux, articulant au mieux les besoins dont les participants auront fait part.

- **Statuer**, en fonction de la situation de chaque territoire, sur certaines actions de **prévention des dégâts agricoles et forestiers** à mettre en place dans l'ensemble du département, et sur l'adaptation des **pratiques de chasse**. Il s'agira selon les cas d'actions obligatoires ou de propositions destinées à guider les décisions prises par la suite à échelle plus locale (telles que décrites dans la partie « Adapter »).
- Examiner les besoins de réouverture de milieux, le cas échéant par la remise en culture d'espaces agricoles, et faire le lien avec la SAFER, le CAUE et la DFCI (Défense de la forêt contre les incendies).
- Emettre des avis sur les adaptations nécessaires des pratiques agricoles et forestières, en lien avec les politiques sectorielles concernées et les financeurs potentiels.
- S'assurer que la politique cynégétique intègre bien les objectifs de gestion forestière durable, et que les documents s'y référant intègrent la présence de grand gibier et ses interactions avec la sylviculture, en particulier dans les zones rouges.
- **Rendre un avis** sur la mise en œuvre des plans de chasse et plans de gestion, et s'assurer que les attributions et les réalisations répondent bien aux objectifs fixés en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle devra également proposer au préfet toute disposition rendue nécessaire par l'objectif de restauration ou de maintien de celui-ci : modes et périodes de chasse, prélèvements minimum obligatoires, consignes de tir, plan de chasse en commun, contrôle de la pression de chasse ... Il reviendra à la CDCFS la responsabilité de modifier en cours d'exercice le plan de chasse d'un détenteur de droit de chasse, dans l'esprit de l'article L425-5-1 du code de l'environnement, ou d'identifier les territoires forestiers où les dispositions prévues par l'article L425-12 du code de l'environnement doivent être appliquées.
- Faire le lien entre les différentes actions pour faciliter la chasse du grand gibier, d'une part, et les actions de **restauration de la trame verte et bleue**, d'autre part. La CDCFS fera notamment le lien avec le schéma régional de cohérence écologique, en impliquant les personnes et les institutions chargées de sa mise en œuvre dans le département.
- De la même manière, faire le lien avec les actions de nature à favoriser le retour du **petit gibier**.

La sous-commission de la CDCFS compétente en matière d'indemnisation des dégâts devra, sur la base des dossiers de recours dont elle a connaissance, **alerter la formation plénière de la CDCFS en cas d'émergence d'enjeux locaux forts** : dialogue entre chasseurs, agriculteurs et forestiers rompu, explosion des dégâts, impact sur une culture à forte valeur ajoutée, etc.

Cela nécessitera une adaptation du code de l'environnement dans ses partie législative (section III du chapitre *Organisation de la chasse*, L 425-5-1, L 425-12, L 426-5) et réglementaire (articles R421-9 et suivants et R426-6 et suivants).

2.5. Assurer le dialogue nécessaire entre plan de chasse et plan simple de gestion durable des forêts

Les auditions ont mis en évidence le manque cruel de communication entre la stratégie de chasse sur un territoire et la stratégie de production forestière, malgré la bonne volonté parfois réelle de chacun. Cette lacune engendre une aggravation des difficultés de cohabitation entre le grand gibier et la production forestière, puisque les chasseurs ne sont pas mis au courant, par exemple, du plan de gestion durable de la forêt et des besoins spécifiques de régulation en résultant.

Les rapporteurs recommandent de procéder à tous les ajustements nécessaires pour permettre **une bonne articulation entre les plans de chasse et les plans simples de gestion des forêts privées**. Ces deux outils doivent être systématiquement croisés et mis en cohérence localement, afin de coordonner la stratégie de production sylvicole et les actions de prévention des dégâts de gibier.

Les rapporteurs préconisent pour cela que soient instaurés les processus nécessaires à un croisement systématique de ces informations à une échelle territorialement pertinente. Les auditions leur ont permis de constater que le plan de chasse et le plan simple de gestion forestière, deux outils nés à la même époque, doivent aujourd'hui évoluer.

Ils recommandent par ailleurs **que la CDCFS, sous la responsabilité du préfet, ait la responsabilité de vérifier la bonne articulation entre les politiques de chasse et de gestion forestière** au sein des départements.

2.6. Les comités techniques locaux : une instance locale de codécision à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique à renforcer

Dans le cadre de leur politique de gestion des populations de grand gibier, toutes les fédérations départementales des chasseurs ont découpé leur département en **Unités de Gestion Cynégétique (UGC)** afin de prendre en compte la réalité du terrain, qu'il s'agisse des différents contextes paysagers ou cynégétiques.

Les chasseurs locaux, les agriculteurs, les forestiers (propriétaires ou gestionnaires) sont invités à un **Comité Technique local (CTL)** ou comité de massif, propre à une ou plusieurs UGC. Les membres chasseurs du CTL sont désignés par les détenteurs de plan de chasse. Les représentants des activités agricoles et forestières sont désignés par la chambre d'agriculture, l'ONF et le Centre régional de la propriété forestière.

Ces comités ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion et du plan de chasse, mais également de participer à la maîtrise et à la prévention des dégâts.

Dans son fonctionnement actuel, il s'agit, lorsqu'il existe, d'un vrai relais d'information entre les chasseurs et leur fédération.

Les rapporteurs proposent de renforcer le rôle de ces CTL et de rapprocher leur composition de celle de la CDCFS.

Les élus locaux devront notamment y être intégrés.

Il faudra aussi convier les **propriétaires et gestionnaires fonciers** importants, les gestionnaires d'espaces naturels protégés, les propriétaires de zones non ou insuffisamment chassées, et, le cas échéant, les représentants des habitants de la commune considérée, notamment lorsque des sangliers circulant en milieu urbain ou péri-urbain créent des dégâts et un sentiment d'insécurité pour les citoyens.

Dans cette nouvelle configuration, les CTL contribueraient à la résolution des problèmes locaux par une meilleure compréhension entre les acteurs et la mise en évidence des responsabilités réelles des uns et des autres. Ils assureraient la gestion de proximité des mesures cynégétiques, agricoles et sylvicoles engagées pour le compte de la CDCFS et lui rendraient compte régulièrement.

2.7. Un meilleur équilibre à trouver au sein des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA)

L'ACCA, association loi 1901, reçoit le droit de chasse sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des propriétés d'une surface minimum de 20 ha d'un seul tenant (portée à 60 ha dans certains départements). De fait, un propriétaire de parcelles n'atteignant pas cette surface minimale

d'un seul tenant doit apporter ses terrains à l'association communale et ne peut s'opposer à l'exercice de la chasse.

Le rôle et le fonctionnement des ACCA sont définis aux articles L422-2 et suivants du code de l'environnement. Dans le but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, **l'ACCA doit collaborer avec l'ensemble des partenaires du monde rural**. Toutefois, aucune disposition réglementaire ne prévoit aujourd'hui l'application de cet article.

Les rapporteurs recommandent que des modalités de travail en partenariat avec le monde agricole et sylvicole soient prévues par les assemblées générales des ACCA. Un dialogue constructif pourra ainsi être instauré entre les parties prenantes de la problématique de grand gibier sur le territoire de l'ACCA. Cela devrait contribuer à éviter l'éclatement des territoires des ACCA et la multiplication des enclaves, chassées ou non chassées, nuisant à la bonne régulation des espèces et au maintien d'un climat local serein.

Là encore, un dialogue pourra être instauré entre les différentes parties prenantes sous l'égide du maire. Ce dialogue gagnera à être engagé par le maire en particulier dans tous les cas de points noirs, zones rouges ou de difficultés particulières rencontrées pour la régulation du grand gibier et la réduction des dégâts sur un territoire.

Cela pourrait notamment être envisagé dans le cas de développement de populations de gibier et de dégâts dans des parcelles très proches des habitations, dans des zones d'activité, ou encore des friches se développant sur des terrains anciennement industriels ou sur des fonds privés bâtis, clos et cependant accueillants pour le gibier.

Toutes ces instances de dialogue local devront impérativement être mises en place dans les zones où les difficultés sont les plus fortes. Elles pourront l'être partout ailleurs lorsque les interlocuteurs concernés l'estimeront nécessaire.

3. Une approche sociologique indispensable

3.1. Impliquer la société civile

Les rapporteurs constatent un fossé grandissant entre nombre de citoyens français et le milieu naturel, expliquant une partie des difficultés rencontrées actuellement. **Le relâchement du lien entre l'homme et la nature rend plus difficile, pour de nombreuses personnes, la compréhension de certains enjeux du milieu rural**, comme la surpopulation de grand gibier.

Pour que l'augmentation de la pression de chasse et l'objectif de réduction des populations de grand gibier soient compris du grand public, un effort de pédagogie est nécessaire : il faut expliquer les difficultés actuelles, leurs conséquences, notamment pour les agriculteurs et sylviculteurs, et l'objectif de retour à un meilleur équilibre entre le niveau de population de grand gibier et leur environnement. Il s'agit d'un préalable nécessaire en vue de l'acceptation par les citoyens d'une stratégie de réduction des populations de grand gibier.

Il semble indispensable d'impliquer la société civile sur ce sujet, et de la fédérer autour d'un objectif commun de réduction des dégâts de grand gibier. Dans une société où la chasse est de moins en moins comprise et acceptée, l'absence de pédagogie et d'implication de la société civile risquerait d'entraîner des incompréhensions encore plus fortes.

Une campagne de communication pourrait par exemple être portée par l'Etat à destination du grand public, sur le sujet des dégâts de grand gibier, à l'échelle de la région.

Cela permettra par ailleurs de rassurer des citoyens inquiets de constater que les sangliers sont de plus en plus fréquemment présents en milieu urbain, où ils causent également des dégâts et menacent la sécurité des personnes.

La question de la sécurité de la chasse, qui sera aussi abordée ici, est intimement liée à cet objectif de meilleure communication avec le grand public et d'acceptation de la régulation du grand gibier.

3.2. Resserrer le lien homme/nature également chez les chasseurs

Les rapporteurs constatent également que certaines des difficultés actuelles sont liées à une moins bonne connaissance de la chasse et des milieux naturels par certains chasseurs eux-mêmes. Ils préconisent qu'une réflexion puisse être conduite sur ce sujet par les fédérations des chasseurs.

3.3. Faire baisser les dégâts pour réduire le préjudice moral des producteurs

Enfin, les rapporteurs tiennent à souligner que la problématique des dégâts, en particulier agricoles, ne peut pas être résolue par la simple réponse indemnitaire : ce serait ne pas prendre en compte la **difficulté morale, affective que vivent des agriculteurs qui se lèvent tous les jours pour voir leur travail détruit**²⁷. Ce ressenti représente un poids moral lourd pour les agriculteurs, dont on sait qu'ils connaissent par ailleurs une vie professionnelle déjà difficile.

Ainsi, il est indispensable de résoudre la problématique de dégâts de grand gibier en faisant baisser durablement les populations, et non uniquement en faisant jouer des mécanismes d'indemnisation.

²⁷ Audition de la Confédération paysanne, 7 mars 2019.

PARTIE III : ADAPTER

1. Mieux définir les points noirs et zones rouges et cibler l'action

Si 19 départements représentent 50 % de la facture nationale des dégâts de sanglier, cerf et chevreuil sur les récoltes agricoles, la cartographie par commune produite par la FNC met très nettement en évidence le caractère hétérogène et agrégatif de ces dégâts. 10 % des communes concentrent 75 % des montants indemnisés : les dégâts de gibier ne sont pas un phénomène équitablement réparti sur tout le territoire, les difficultés les plus fortes sont très concentrées en quelques points. Il paraît donc indispensable de concentrer un effort de régulation sur ces secteurs dits « points noirs » pour les dégâts agricoles ou « zones rouges » pour les dégâts forestiers.

L'article R426-8 du code de l'environnement donne à la formation spécialisée dégâts de gibier de la CDCFS la responsabilité d'établir la liste des territoires du département où les dégâts sont significativement les plus importants. La méthodologie utilisée a été établie par la FNC, et validée par la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI). Les deux indicateurs mobilisés pour la détermination des points noirs sont les montants indemnisés et le nombre d'animaux prélevés à l'échelle communale.

Sur le terrain, il apparaît que la définition de ces secteurs fortement touchés n'est pas toujours effectuée selon cette méthode, et donne lieu à des différends importants entre les divers intervenants. En conséquence, la définition de ces zones doit être améliorée à l'échelle départementale et doit découler d'une méthode plus homogène à l'échelle du territoire national.

Cette démarche met en évidence une nouvelle fois la nécessité absolue d'une mise en commun des données comme détaillé dans la partie I.

1.1. Compléter les indicateurs de définition des points noirs

Les points noirs sont souvent définis selon une méthodologie propre à chaque département, déterminée en formation spécialisée dégâts de gibier de la CDCFS, tenant plus ou moins compte de celle validée par la CNI. Ce processus ne permet pas d'avoir une vision nationale des points noirs. Par ailleurs, les indicateurs utilisés sont parfois insuffisamment rigoureux.

Les rapporteurs préconisent :

- de rationaliser la définition des points noirs par la détermination d'une méthodologie à l'échelle nationale et non plus départementale ;
- d'enrichir pour ce faire les indicateurs généralement utilisés dans les départements, afin d'utiliser tous les outils de mesure aujourd'hui à notre disposition pour disposer d'une cartographie la plus exacte possible du niveau de dégâts.

Devront être intégrés à la méthodologie nationale un ensemble d'indicateurs, en plus de ceux liés à l'indemnisation des dégâts, dont certains sont d'ores et déjà disponibles auprès des interlocuteurs techniques (FDC, ONCFS) (

Tableau 9), ainsi que ceux de niveau de population, d'impact sur le milieu naturel, de pression de chasse, de dégâts constatés, ICE, etc.

Indicateurs	Analyse possible
Tableau de chasse (n et n-1)	Evolution inter annuelle
Plan de chasse / Plan de gestion	% de réalisation et évolution inter annuelle
Territoires de chasse	Surfaces chassées Surfaces non chassées
Carnet de battues	Nombre de jours de chasse Nombre de chasseurs par jour de chasse Nombre moyen d'animaux tué par chasseurs Nombre moyen de jour de chasse nécessaire pour tuer 1 animal
Activités agricoles	Culture sensibles déclarées
Prévention	Clôtures Agrainage de dissuasion
Dégâts agricoles (n et n-1)	Nombre de dossiers reçus Surface détruite, par culture, par période Volume détruit, par culture, par période Montant des indemnités, par culture, par période
Indicateurs de changement écologique (ICE) animaux	Abondance Performance
Indicateurs de changement écologique (ICE) habitats	Pression sur les cultures (% de SAU détruite, % de cultures détruites)
Environnement	Météo Glandée n-1
Accidents de la route	Nombre
Sanitaire	Présence, absence, risque

Tableau 9 : Indicateurs pouvant être disponibles pour la définition des territoires agricoles où les dégâts sont significativement les plus importants

1.2. Confier à la formation plénière de la CDCFS la cartographie des points noirs

La définition des points noirs relève de la politique de régulation du grand gibier et de prévention de ses dégâts : elle n'a pas trait uniquement à leur indemnisation. Celle-ci ne fournit que l'un des indicateurs permettant de localiser les points noirs.

Dans la mesure où cette cartographie des points noirs est un élément central pour la gestion des dégâts, les rapporteurs proposent qu'elle soit réalisée en formation plénière de la CDCFS, avec l'ensemble des membres de la commission. Les parties prenantes seront ainsi mieux représentées pour l'élaboration de ce document crucial, devant être établi en concertation, de manière partagée et apaisée.

1.3. Affiner le grain pour localiser précisément les problèmes

Si l'échelle communale est adaptée dans certaines circonstances pour qualifier un point noir, dans de nombreux cas il apparaît nécessaire d'augmenter la précision de la cartographie dressée.

Les dégâts de gibier sont en effet liés à une parcelle donnée, et à une culture en un stade donné lié à l'époque de l'année. Pour que la cartographie des points noirs constitue un outil efficace d'action, il est nécessaire que l'information sur les dégâts subis soit détaillée à ces échelles spatiale et temporelle,

et non globalisée à l'échelle de la commune ou de l'exploitation agricole, et pour l'ensemble d'une année cynégétique.

A titre d'illustration, une cartographie réalisée avec ce niveau de précision permettrait de distinguer à l'échelle d'un département les bassins de production de semences, et de mettre en parallèle les parcelles touchées par des dégâts aux semis sur ces cultures à haute valeur ajoutée pour affiner localement les stratégies de prévention et de régulation :

- installation de clôtures et agrainage de dissuasion ;
- renforcement de l'effort de chasse et des prélèvements, notamment en expérimentant des tirs d'affût en période de semis, et possibilité de recourir à des actions de destruction.

1.4. Mutualiser et compléter la cartographie des points noirs pour une vision globale

Les points noirs devront être cartographiés dans chaque département puis versés par la CDCFS à une cartographie nationale, gérée par exemple par le futur OFB.

Devront ensuite être ajoutés à la cartographie réalisée dans chaque département les éléments à articuler avec l'occurrence des dégâts dans le but de définir une stratégie cohérente de lutte contre les dégâts de grand gibier : fonds cynégétiques (territoires de chasse, UGC, etc.), contours communaux et départementaux, massifs forestiers, espaces naturels protégés, trame verte et bleue, etc. Ces informations sont généralement déjà disponibles au sein de bases de données cartographiques qu'il suffira d'importer.

1.5. Cartographier les zones rouges concernant les dégâts forestiers

Les dégâts forestiers ne faisant pas l'objet d'une indemnisation comme les dégâts agricoles, on ne dispose d'aucun indicateur permettant d'évaluer les dégâts commis par le grand gibier en forêt. De ce fait, les informations manquent cruellement. Il en découle l'absence de partage d'information entre les interlocuteurs, ne permettant pas une bonne articulation entre dégâts et pression de chasse.

Les rapporteurs estiment qu'il est indispensable de disposer d'une cartographie partagée des dégâts forestiers. Il convient que la CDCFS la réalise sur le même support que celui qu'elle utilisera pour les dégâts agricoles, *via* une méthodologie là aussi nationale permettant la mutualisation et l'analyse comparée à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Les mêmes indicateurs seront utilisés, à l'exception de ceux liés à l'indemnisation, sans objet concernant les dégâts forestiers :

Indicateurs	Analyse possible
Tableau de chasse (n et n-1)	Evolution inter annuelle
Plan de chasse / Plan de gestion	% de réalisation et évolution inter annuelle
Territoires de chasse	Surfaces chassées Surfaces non chassées
Carnet de battues	Nombre de jours de chasse Nombre de chasseurs par jour de chasse Nombre moyen d'animaux tué par chasseurs Nombre moyen de jour de chasse nécessaire pour tuer 1 animal
Activités forestières	Forêt privées, forêts soumises Surfaces couvertes par un document de gestion durable

	Surfaces concernées par des actions de gestion particulièrement sensibles au grand gibier (régénération, plantation, ...)
Prévention	Clôtures Agrainage de dissuasion, affouragement
Dégâts forestiers (n et n-1)	Nombre de déclarations Indemnités éventuelles
Indicateurs de changement écologique (ICE) animaux	Abondance Performance
Indicateurs de changement écologique (ICE) habitats	Pression sur la flore (forêt/cervidés) Pression sur les cultures (% de SAU détruite, % de cultures détruites)
Environnement	Météo Glandée n-1
Accidents de la route	Nombre
Sanitaire	Présence, absence, risque

Tableau 10 : Indicateurs pouvant être disponibles pour la définition des zones forestières où les dégâts sont significativement les plus importants

Ce suivi des dégâts forestiers doit être mis en œuvre en urgence, étant donné les très grandes difficultés rencontrées actuellement par les forestiers, mettant en péril la gestion durable des forêts et empêchant d'atteindre les objectifs d'augmentation de la production forestière française.

Les expériences territoriales, telles qu'en Côtes d'Armor ou en région PACA, ayant mis en place des systèmes efficaces de cartographie des dégâts forestiers, accompagnés de stratégies partagées entre chasseurs et forestiers pour mieux prévenir les dégâts, devront servir d'exemple pour établir une méthodologie sur le plan national. Plus spécifiquement, la région PACA a établi fin 2018, dans un climat apaisé réunissant toutes les parties prenantes, une cartographie de l'état de l'équilibre forêt-gibier dans le cadre du Plan régional forêt bois. Les sites du Donon et de la Chartreuse, et les massifs du programme SylvaFaune ont eu la même démarche.

2. Faire évoluer certaines pratiques de chasse

La chasse est le mode de gestion le plus adapté pour réguler les populations de grand gibier. Il est établi que le risque annuel pour un sanglier d'être tué par un chasseur s'élève à 40% voire 70% pour les mâles adultes²⁸. Sans la chasse, le problème des dégâts de grand gibier serait actuellement bien pire. Toutefois, la baisse régulière du nombre de chasseurs corrélée à la forte augmentation des populations de sangliers pose la question des pratiques cynégétiques.

Il semble donc évident qu'une adaptation de ces pratiques soit aujourd'hui inévitable afin de considérablement réduire la densité des populations de sanglier²⁹ et la fréquence des dégâts³⁰.

2.1. Passer d'une logique de développement à une logique de régulation

Les chasseurs ont longtemps été incités à reconstituer et préserver les populations de grand gibier, par des actions ayant été efficaces au-delà de toute espérance. Les plans de chasse et plans de gestion ont été créés pour garantir *a minima* le maintien des populations de grand gibier à leur niveau afin que l'action de chasse ne les décime pas, et viser si possible le développement des populations. On peut

²⁸ Toïgo et al., 2010.

²⁹ Sweitzer et al., 2000 ; Geisser & Reyer, 2004.

³⁰ Mazzoni della Stella et al., 1995 ; Geisser & Reyer, 2004.

rappeler qu'en 1980 il n'y avait par exemple plus que 200 000 chevreuils en France (on en tire actuellement 500 000 par an et la population continue d'augmenter) ; des groupements d'intérêt cynégétique achetaient des chevreuils afin de constituer une population et la laissaient se développer plusieurs années avant d'autoriser la chasse.

Avec des attributions de chasse prudentes visant à préserver le capital, et des consignes de tir visant à épargner les femelles reproductrices, les populations se sont développées au-delà des attentes, sous l'impulsion de l'Etat qui encourageait ce développement.

Face à la surpopulation désormais constatée et aux dégâts qui y sont liés, le temps est désormais à la régulation du grand gibier afin de ramener les populations à un niveau permettant une bonne cohabitation avec les activités humaines, qu'il s'agisse de l'agriculture et de la sylviculture, de la sécurité sur les routes et en milieu urbain, ou encore de la préservation de la biodiversité.

Cela requiert un changement de regard difficile mais indispensable de la part de la communauté des chasseurs s'étant habitués à ces outils de développement des populations et à leurs règles. Nombre d'entre eux, surtout lorsqu'ils ont derrière eux une longue expérience de chasse, ont intégré l'habitude de gérer le patrimoine de grand gibier de façon à en assurer la préservation voire le développement.

Ce mode de gestion était légitime et a été longtemps encouragé. Mais face aux dégâts très importants occasionnés par des sangliers et cervidés en surpopulation, il est devenu indispensable que tous acceptent de changer de stratégie : il convient désormais d'axer les efforts sur une diminution importante de ces populations en France.

Pour cela, les pratiques de chasse du grand gibier doivent être modifiées : elles doivent désormais viser la baisse des populations et non plus leur conservation.

Dans un premier temps, cet objectif de baisse doit être drastique : il s'agit d'éteindre ce que l'on peut comparer à un incendie, tant les dégâts de gibier sont importants et entraînent des conséquences graves pour les exploitants agricoles et forestiers.

Les rapporteurs préconisent donc que dans un premier temps tous les efforts soient réalisés pour faire baisser fortement les populations de grand gibier, prioritairement dans les zones définies en tant que points noirs. Après cette première période, un bilan devra être effectué afin d'évaluer le niveau de population de grand gibier et de déterminer si la régulation à la baisse doit continuer, ou si elle doit être stabilisée.

2.2. Fixer des prélèvements minimums pour toutes les espèces et supprimer les maximums dans les zones de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique

Pour faire baisser les populations, il est désormais nécessaire de renverser la logique justifiant de nombreuses pratiques cynégétiques. Les plans de chasse et de gestion devront augmenter les minimas de prélèvement, en fonction des indicateurs qui auront permis de mesurer le niveau de population et de dégâts, de nature à atteindre les objectifs fixés, et les maximas devront être supprimés.

Pour les chevreuils, par exemple, les spécialistes expliquent que les plans de chasse pourraient généralement facilement être doublés, sans risque pour les populations³¹.

Dans un premier temps cette évolution pourra être difficile à accepter pour un certain nombre de chasseurs, mais il sera de la responsabilité des fédérations départementales, de la FNC et du préfet de l'accompagner avec pédagogie et fermeté. Une formation des chasseurs pourra être envisagée si les acteurs du territoire le souhaitent, afin de dresser le tableau de la surpopulation actuelle et des dégâts en résultant, et d'expliquer la nouvelle stratégie à adopter.

³¹ Echange téléphonique avec Jean-Michel Gaillard, CNRS, 1^{er} mars 2019.

La fixation de maxima de prélèvements devra rester possible dans certains cas, puisque la surpopulation de grand gibier ne concerne pas la totalité des territoires. Elle devra cependant être réservée aux seuls territoires sur lesquels aucun déséquilibre agro-sylvo-cynégétique n'est constaté. Les fédérations de chasse, sous le contrôle du préfet lui-même conseillé par la CDCFS, devront être extrêmement vigilantes afin de réserver strictement ces maxima de prélèvement aux territoires sur lequel la population de grand gibier est sans contestation possible en équilibre avec le territoire, avec un niveau de dégâts très faible ou nul.

2.3. Favoriser le prélèvement qualitatif

Sans sélection des animaux tirés, le prélèvement par la chasse devrait être représentatif des populations présentes et de leur composition en mâles, femelles, jeunes. Comme indiqué plus haut, ce prélèvement aléatoire n'existe pas sur le terrain, conséquence des habitudes prises pour préserver certaines catégories d'individus (femelles en général) ou davantage exploiter d'autres (mâles et jeunes). Une nouvelle orientation des prélèvements, sur une base qualitative, est donc essentielle pour garantir la réduction des populations et leur stabilisation à un niveau compatible avec la préservation des intérêts agricoles et forestiers.

Dans un objectif de stabilité des populations, les prélèvements des cervidés (cerf et chevreuil) doivent répondre à un équilibre tenant compte de la biologie des espèces : 1/3 de mâles, 1/3 de femelles, 1/3 de jeunes (

Tableau 11). La préservation des biches et des chevrettes conduit naturellement à une augmentation de la population. Si l'objectif est la diminution des populations, pour ces mêmes espèces chevreuil et cerf, les prélèvements doivent porter en priorité sur les femelles (biches et bichettes, chevrettes) et les jeunes.

Diminution de la population	Stabilité de la population	Augmentation de la population
+ de femelles et de jeunes - de mâles	1/3 de mâles, 1/3 de femelles, 1/3 de jeunes	- de femelles + de mâles et de jeunes

Tableau 11 : Composition du tableau de chasse en fonction de l'objectif poursuivi pour une population de cerf ou de chevreuil

Il en est de même pour le sanglier. En prenant en compte la prolificité de l'espèce, le tableau doit intégrer ¼ de mâles adultes, ¼ de femelles adultes et ½ de jeunes et subadultes non reproducteurs pour permettre le maintien d'un effectif stable. Pour réduire la population, il s'agit de prélever plus de femelles adultes reproductrices et de subadultes, reproducteurs en devenir³². En effet, une forte pression de chasse sur les femelles adultes serait la méthode la plus efficace de contrôle des populations³³.

En conséquence les plans de chasse et de gestion doivent tenir compte de ces contraintes lorsque les territoires concernés sont en déséquilibre.

Deux solutions sont envisageables et peuvent être portées de façon conjointe :

³² Briedermann, 1990.

³³ Bieber & Ruf, 2005.

- la sensibilisation des chasseurs pour la réalisation de prélèvements qualitatifs malgré l'absence de contraintes (bracelets non différenciés) ;
- la mise en place de plans de chasse ou de gestion qualitatifs précisant les attributions minimum pour chaque classe d'âge et chaque sexe, dans la limite des distinctions possibles en action de chasse, et notamment en battue.

2.4. Bannir toute consigne restrictive pour la chasse au sanglier

Pour le cas particulier du sanglier, les consignes de tir visant la préservation de l'espèce devront toutes être supprimées, *a minima* jusqu'au retour à un niveau de population soutenable. Les rapporteurs préconisent qu'il soit fait obligation aux fédérations de supprimer toutes les consignes interdisant le prélèvement de certains types de sangliers selon leur poids, leur âge, leur sexe, etc.

En situation d'équilibre ou de faible déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, le tir de la laie meneuse ou suitée de marcassins pourra être déconseillé si la fédération le souhaite, à condition que le tir n'entraîne toutefois pas de sanction.

En zone de point noir ou de déséquilibre constaté, aucune restriction de tir ne devra être admise.

Concernant la laie suitée, les auditions ont montré que beaucoup pensent qu'il est néfaste de tirer ces laies, les marcassins causant ensuite davantage de dégâts une fois leur mère disparue. Les scientifiques et spécialistes du sanglier expliquent toutefois qu'il s'agit d'une légende, ce fait n'étant nullement démontré. Les marcassins orphelins rejoignent généralement une autre femelle de la compagnie, qui les adopte. Par ailleurs les jeunes animaux vont à la facilité et continuent à fréquenter les lieux qu'ils connaissent, là où les emmenait leur mère.

La consigne de tir concernant les laies suitées dans le but de prévenir un surcroît de dégâts est donc sans objet.

Il appartiendra aux FDC et aux associations de chasseurs de grand gibier d'user d'une pédagogie adaptée et rigoureuse pour la bonne application de ces directives jusqu'à l'atteinte des niveaux de population recherchés.

2.5. Adapter les périodes et techniques de chasse aux enjeux

Certains types de dégâts de gibier sont spécifiques à certaines périodes de l'année et certains comportements des animaux, comme par exemple les dégâts aux semis sur des cultures de printemps et les dégâts de frottis sur des vergers ou des plantations de sapins de Noël. Des conditions climatiques particulières peuvent également pousser le grand gibier à fréquenter certaines parcelles agricoles plus qu'habituellement, notamment les prairies au retour des pluies après une longue période de sécheresse.

Dans ces conditions particulières, les rapporteurs souhaitent qu'il soit rendu possible pour les chasseurs d'intervenir plus facilement en dehors des périodes habituelles de chasse. Ainsi, le tir à l'affût ou à l'approche aux mois d'avril et mai sur des parcelles fraîchement semées en maïs permettrait de compléter très efficacement les installations de clôtures. La possibilité d'étendre les heures de chasse pourrait également être étudiée ponctuellement sur le modèle des chasses particulières mises en œuvre pour la régulation du sanglier dans quelques départements du sud de la France.

Les rapporteurs recommandent également la suppression de l'obligation de disposer d'un plan de chasse chevreuil pour pouvoir chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût, à partir de la date d'ouverture.

Ces dispositions permettraient aussi de soulager les lieutenants de louveterie de certaines de leurs missions, rendues moins nécessaires grâce aux prélèvements supplémentaires réalisés par les chasseurs.

Dans le même ordre d'idée, les rapporteurs préconisent de simplifier les procédures existantes afin que les chasseurs puissent intervenir dans les plus brefs délais après un signalement par le monde agricole de dégâts ou de risque de dégâts de grand gibier. Il faut notamment s'interroger sur la possibilité qui pourrait être donnée à des chasseurs, après formation spécifique et avec le matériel adapté, d'intervenir en lieu et place des lieutenants de louveterie, par exemple pour des tirs de nuit.

Par ailleurs, une réflexion plus large est à conduire quant aux restrictions de chasse pouvant être instaurées par les chasseurs eux-mêmes ou par leurs bailleurs (ONF, Conservatoire du Littoral notamment) et sur leurs conséquences en matière de régulation des populations. En tout état de cause, celle-ci doit impérativement être conduite dans les points noirs et zones rouges.

2.6. Faciliter le contrôle des prélèvements

Les rapporteurs proposent la mise en place d'un dispositif de contrôle des prélèvements, destiné à permettre un suivi rationnel des prélèvements réalisés, et à vérifier la bonne application de la suppression des consignes de tir.

De tels dispositifs sont souvent imposés aujourd'hui pour les prélèvements de cerfs mâles ; ils l'ont aussi été à une époque pour favoriser le développement des populations.

Pour ce faire, les rapporteurs recommandent l'utilisation des bracelets ou des boutons comme témoins de prélèvement, et non plus comme moyen de financer les dégâts. Ils préconisent la vente à un prix proche du prix coûtant de ces systèmes de marquage. La transmission des déclarations de prélèvement pourra être réalisée par smartphone en adressant une photo de la patte arrière de l'animal munie de sa bague.

Un système pourra prévoir que cette transmission s'effectue *via* un outil ouvert aux FDC mais également à la FNC et à l'ONCFS, afin que les informations soient directement partagées.

Les moyens de contrôle adaptés devront être mis en place pour assurer à la fois un climat de confiance et de responsabilité en direction des chasseurs, et une bonne application des règles dans l'intérêt de tous.

2.7. Utiliser et approfondir les connaissances sur l'efficacité de la pression de chasse

Afin d'agir efficacement pour la réduction des populations de grand gibier, une pression de chasse suffisante et régulière doit être maintenue sur le territoire.

La réduction du nombre de chasseurs ne rend pas toujours possible de maintenir une pression de chasse suffisante.

Toutefois, quel que soit le nombre de chasseurs présents, la pression de chasse peut être modifiée en vue d'une efficacité plus grande. Elle sera par exemple plus efficace si elle est répartie régulièrement au cours du temps, à l'opposé de grandes battues qui ne seraient organisées qu'une ou deux fois par an.

L'expérimentation pilotée par la FDC de l'Ardèche est une illustration intéressante de l'amélioration à laquelle peut conduire une analyse de la pression de chasse. Ainsi, les acteurs locaux ont élaboré un modèle de mesure de l'effort de chasse (en nombre de journées chasseurs) assorti de directives par territoire, établies en début de saison et révisées à mi-parcours en fonction du niveau d'atteinte des objectifs. Un suivi fin de l'évolution des prélèvements a pu être effectué, permettant la mise en œuvre

rapide de solutions pour rectifier les tendances ainsi observées³⁴. Une carte de vigilance est établie à partir d'un diagnostic réalisé au 30 novembre de chaque année ; un effort de chasse de fin de saison est alors défini, et la FDC décide d'un programme de journées de chasse supplémentaires ainsi que d'objectifs de mobilisation (en journées chasseurs à l'hectare).

Le fait de mesurer plus précisément la pression de chasse fournie permet d'améliorer l'efficacité de la chasse, à nombre de chasseurs égal.

Les rapporteurs recommandent donc d'utiliser les connaissances déjà disponibles en la matière et de les renforcer, en sollicitant notamment les intervenants de l'expérimentation ardéchoise dont l'expérience acquise pourra être utilement transmise aux autres territoires.

L'harmonisation de la pression de chasse sur le territoire est importante afin d'éviter les effets « réserve », la chasse de certaines parties du territoire pouvant entraîner le décantonement des compagnies de sangliers vers des espaces plus tranquilles si ces espaces ne sont pas eux aussi gérés cynégétiquement de manière cohérente avec la pression de chasse fournie sur le reste du territoire. Une coordination devra donc être recherchée pour harmoniser la pression de chasse au sein de chaque unité de gestion cynégétique, et entre les unités de gestion.

3. Renforcer la prévention

3.1. Interdire le nourrissage, raisonner l'agrainage de dissuasion

L'agrainage du grand gibier par les chasseurs, afin de le chasser plus facilement, pour le détourner des cultures ou encore pour l'aider à survivre à l'hiver, est assez largement répandu en France et en Europe. Il est autorisé en France, ses modalités devant être fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique³⁵.

Ce nourrissage a été évoqué à de nombreuses reprises au cours des auditions : il concentre la colère des agriculteurs et d'autres, ayant le sentiment que les chasseurs nourrissent impunément le gibier pour que les populations se développent.

Il est clairement constaté que cette pratique engraisse les animaux, diminuant la mortalité hivernale en palliant le manque de disponibilité alimentaire.

Certaines études indiquent par ailleurs que le nourrissage supplétif peut avoir une influence locale sur la croissance des populations³⁶ et augmenter les dégâts dans les champs agricoles, plutôt que les diminuer³⁷. Cette situation est notamment vraie pour les territoires les plus pauvres en nourriture, et lors des années à faible production de fruits forestiers.

On constate que sous prétexte d'agrainage de dissuasion, nombre de chasseurs y ont recours pour entretenir et garder les populations de sangliers sur leur territoire.

Il est censé être encadré par les schémas départementaux de gestion cynégétique, mais il est fréquent que ces dispositions ne soient pas respectées. Il est par ailleurs complexe de les contrôler.

³⁴ Fabrice GIRARD, Clément CALENGE, Alain CHAZOT et Éric BAUBET, *Utilisation de l'effort de chasse pour gérer l'espèce sanglier (Sus scrofa scrofa) en Ardèche*, in *Vers une nouvelle gestion du grand gibier : les indicateurs de changement écologique*, Actes du colloque tenu à Chambord les 20 et 21 mai 2015, ONCFS - FONDATION FRANCOIS SOMMER - FNC, Paris, pages 135-141.

³⁵ Article L425-5 du code de l'environnement.

³⁶ Howells & Edward-Jones, 1997 ; Bieber & Ruf, 2005.

³⁷ Geisser & Reyer, 2004.

Il est en conséquence primordial de clarifier les pratiques d'agrainage. Les rapporteurs préconisent son interdiction, à l'exception d'un agrainage de dissuasion réservé à certaines périodes de sensibilité particulière des cultures. Cette technique permettra alors de contribuer à détourner les animaux de ces cultures en certaines périodes spécifiques afin de réduire les dégâts, sans influencer la dynamique de population du sanglier.

L'article L425-5 du code de l'environnement devra être modifié en ce sens, pour interdire le nourrissage du grand gibier et limiter l'agrainage et l'affouragement à l'objectif de prévention des dégâts agricoles, c'est-à-dire l'agrainage de dissuasion. Cette pratique devra être strictement encadrée : elle ne serait autorisée que dans un cadre fixé par la CDCFS, dans une période réduite et pour protéger certaines parcelles déterminées comme particulièrement sensibles.

Le schéma départemental de gestion cynégétique doit préciser les conditions de mise en œuvre de l'agrainage ou de l'affouragement de dissuasion, notamment :

- densité et localisation : les rapporteurs recommandent que l'agrainage ne puisse être réalisé qu'à faible densité, à l'intérieur des massifs forestiers, sur des linéaires préalablement établis et clairement localisés ;
- période : les rapporteurs considèrent que l'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'en période de sensibilité spécifique des cultures agricoles (semis, récolte, véraison des vignes, irrigation des cultures maraîchères), à fixer au cas par cas en tenant compte des parcelles considérées ;
- modalités de déclaration et de contrôle : les rapporteurs préconisent que le principe des conventions d'agrainage entre l'entité en charge de l'agrainage (chasseurs, agriculteurs, forestiers, gestionnaires d'espaces naturels) et le président de la fédération des chasseurs soit généralisé, et conditionne l'autorisation de l'agrainage de dissuasion. La convention doit fixer les responsabilités et les obligations des parties, ainsi que les détails précités de l'opération.

Dans les territoires en point noir, les rapporteurs recommandent que les conventions d'agrainage de dissuasion soient examinées par la CDCFS.

L'initiative de la mise en place d'un agrainage de dissuasion peut revenir à l'administration, au président de la fédération des chasseurs, au titulaire du droit de chasse, aux propriétaires et gestionnaires des terrains concernés, aux agriculteurs et forestiers du territoire.

Ces dispositions devront être précisées dans le cadre des schémas départementaux de gestion cynégétique pour tenir compte des spécificités locales, notamment en matière de production agricole, et de pratiques d'agrainage particulières ayant éventuellement pu montrer leur efficacité (à condition que celle-ci soit mesurée et démontrée).

Les rapporteurs considèrent nécessaire l'amélioration des connaissances sur les liens entre agrainage, comportement et dynamique des populations de sangliers, les effets de l'agrainage étant toutefois encore relativement mal connus aujourd'hui³⁸. La France pourrait initier dans ce domaine des recherches conjointes avec d'autres pays également concernés par cette problématique : en Suède par exemple, Petter Kjellander³⁹ démarre actuellement une étude approfondie sur ce sujet. Un programme commun pourrait être piloté par l'ONCFS et l'ONF, l'ONF disposant de nombreux sites qui se prêteraient à une expérimentation sur ce sujet.

³⁸ Echange téléphonique avec Jean-Michel Gaillard, CNRS, 1^{er} mars 2019.

³⁹ Département d'écologie de l'Université Suédoise des Sciences Agronomiques.

3.2. Rationaliser l'usage des clôtures

La pose de clôtures est le signe de l'échec de la régulation du grand gibier et de la stratégie de prévention des dégâts. Elle ne doit intervenir qu'en dernier recours, pour protéger les cultures lorsque les autres actions de prévention ont échoué ou ne peuvent pas être mises en œuvre.

Lorsque des clôtures doivent être posées, il apparaît nécessaire d'améliorer le dialogue entre chasseurs et agriculteurs pour que la pose et l'entretien des clôtures se déroule bien.

Les rapporteurs préconisent une meilleure application des principes de l'accord national sur les dégâts de gibier signé en 2013 entre la FNC, l'APCA et la FNSEA.

Ils recommandent également une approche très souple de la part des FDC quant au choix des clôtures et des conditions de leur mise en place et de leur entretien, notamment pour les exploitations en agriculture biologique, en maraîchage, et pour les exploitations subissant de manière permanente des dégâts en bordure de massifs forestiers. Il doit en être de même pour les cultures à forte valeur ajoutée.

Il est rappelé que les exploitations en agriculture biologique ne peuvent utiliser d'herbicides pour l'entretien des linéaires de clôtures. Les agriculteurs doivent intervenir mécaniquement, ce qui représente un coût autrement plus élevé, tant en fonctionnement qu'en investissement. Les projets d'implantation de clôtures sur ces exploitations et les conditions des conventions pour l'entretien doivent tenir compte de ces caractéristiques.

3.3. Développer l'usage des répulsifs à gibier

Dans un certain nombre de territoires, des répulsifs sont utilisés pour écarter le sanglier des semis, notamment de maïs. Cette pratique donne satisfaction, mais semble ne pas être couverte par les autorisations administratives d'usage en matière phytosanitaire.

Si ce type de solution est de nature à limiter efficacement les dégâts aux semis, il semble souhaitable que des dispositions soient prises pour évaluer leur faisabilité réglementaire, afin de lever les éventuels blocages.

4. Faire évoluer la procédure d'indemnisation

La procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts aux récoltes et aux cultures⁴⁰ a été mise en place en 1968 dans le but d'indemniser tout exploitant ayant subi des dégâts nécessitant une remise en état ou entraînant une perte de récolte. Les conditions de l'indemnisation, le fonctionnement des instances, le déroulement des estimations et les interactions entre les FDC et les réclamants sont décrits précisément par le code de l'environnement.

Toutefois, les rapporteurs ont noté que toutes les personnes concernées ne sont pas pleinement satisfaites de cette procédure et ont identifié des points nécessitant des évolutions réglementaires.

⁴⁰ Articles L426-1 à L426-6 et R426-1 à R426-19 du code de l'environnement.

4.1. Renforcer l'efficacité de la Commission Nationale d'Indemnisation et des formations spécialisées dégâts de gibier des CDCFS, dites commissions départementales d'indemnisation

Le rôle de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) est double. Il s'agit d'une instance de recours au terme de la procédure non contentieuse pour les dossiers n'ayant pas été réglés au niveau départemental ; elle est par ailleurs chargée de fixer les barèmes des principales denrées et récoltes agricoles, ainsi que la grille de référence des réductions d'indemnisation.

Elle est également sollicitée par les départements (FDC, DDT, chambres d'agriculture) pour préciser les conditions de mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement en matière d'indemnisation.

Les rapporteurs observent que ce rôle de juge de dernière instance ne permet pas à la CNI de répondre de façon claire et directe aux questions posées par les instances locales *via* des recours. Il semble nécessaire de modifier le système de renvoi devant les commissions départementales, afin d'éviter un processus stérile à l'origine de pertes de temps et d'énergie.

L'efficacité du travail de la CNI n'est par ailleurs pas optimale : les dossiers lui parviennent parfois alors qu'un certain nombre d'informations nécessaires à l'analyse du cas manquent. Les rapporteurs préconisent qu'un travail d'accompagnement soit engagé afin d'améliorer ces méthodes de travail, au sein de la CNI et/ou des Commissions Départementales d'Indemnisation (CDI), afin que les dossiers parvenant à la CDI puissent être étudiés dans les meilleures conditions possible.

Les rapporteurs prennent en compte également les critiques émises au sujet de l'examen des dossiers de recours au sein des commissions départementales. Il apparaît que les conditions d'un examen objectif et partagé des dossiers ne sont pas toujours remplies, et qu'il arrive que les droits du réclamant à être entendu ne soient pas respectés. Il arrive aussi que seuls les chasseurs soient présents en CDI, les agriculteurs n'étant pas représentés.

Les rapporteurs jugent qu'il est indispensable que les parties agricoles (ou sylvicoles) et cynégétiques soient équitablement représentées au sein des commissions départementales. Cette représentation équitable est prévue dans les textes, mais des dispositions devront être prises pour la garantir dans les faits.

Les rapporteurs jugent aussi qu'il serait opportun que les contraintes auxquelles la CNI est soumise et les règles dont elle s'est dotée, notamment pour la diffusion des dossiers, soient aussi celles des commissions départementales.

4.2. Revoir certains points de la procédure non contentieuse

4.2.1. Garantir le caractère contradictoire des opérations d'estimation des dégâts

Actuellement, « les réclamants peuvent se faire assister ou représenter, à leurs frais, par toute personne de leur choix » dans le cadre du processus d'estimation des dégâts⁴¹.

En pratique, l'agriculteur peut difficilement assurer la présence concomitante d'un expert d'assurance au moment du passage de l'estimateur missionné par la FDC ou de l'expert national, dans le délai imparti (8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la déclaration de dégâts). Lorsqu'il y a une contre-expertise, elle est généralement réalisée à une date différente de l'expertise et en l'absence de l'expert adverse. En cas de désaccord entre les parties, seul le rapport de l'estimateur missionné par

⁴¹ Article R426-13 du code de l'environnement.

la FDC ou celui de l'expert national missionné par la FNC fait foi. Il n'est pas tenu compte du rapport de l'expert privé, celui-ci étant jugé non contradictoire.

Les rapporteurs estiment qu'une double expertise doit pouvoir être prévue toutes les fois où l'agriculteur le demande, au lieu de la seule estimation par un expert nommé par la FDC ou la FNC. La double expertise sera alors cofinancée à parts égales par l'agriculteur et par la FDC.

Il a été constaté que les méthodes d'estimation des dégâts différaient entre les estimateurs officiels et les experts privés, mais qu'une réalisation commune de l'estimation entre ces deux parties permettait généralement de trouver un consensus. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de promouvoir la réalisation de ces estimations concomitantes en adaptant le cadre juridique de l'article R426-13.

Il paraît également souhaitable qu'une contre-expertise puisse être réalisée après coup, et puisse être prise en compte par les instances d'indemnisation, lorsque l'une des parties estime que la première expertise n'a pas donné satisfaction. Cette possibilité est ouverte aux réclamants dans les départements d'Alsace-Moselle, et cela semble donner toute satisfaction, avec un nombre de recours extrêmement faible. Les rapporteurs souhaitent en conséquence que cette possibilité soit étudiée par la FNC et évaluée par la CNI.

4.2.2. Réviser les délais de recours

Le délai de 6 mois à compter de l'apparition des dégâts institué à l'article L426-7 du code de l'environnement rend quasiment impossible l'ouverture d'une procédure judiciaire à de nombreux agriculteurs qui, satisfaits des conclusions de la première estimation des dégâts, découvrent près d'un an plus tard qu'ils sont en désaccord avec les propositions de la FDC pour le barème d'indemnisation ou bien que leur indemnisation fait l'objet d'une réduction.

Les rapporteurs considèrent qu'il serait plus juste d'ouvrir la possibilité de recours judiciaires à l'issue de toutes les étapes de la procédure susceptibles de créer un préjudice (estimation provisoire, estimation définitive, proposition d'indemnisation, notification de réduction d'indemnisation, décision de la CDCFS « dégâts de gibier »), dans un délai plus court, par exemple de 2 mois.

4.3. Trouver des solutions pour mieux prendre en compte les dégâts diffus

Certaines productions comme la vigne ou le maraîchage, spécialement en circuit court, semblent plus sensibles aux dégâts diffus que d'autres. Les rapporteurs proposent de réfléchir aux seuils à appliquer pour ces agriculteurs.

Ils estiment que les dispositions prises pour les prairies doivent également être évaluées sur ce point particulier, qui avait conduit la FNC à proposer en 2014 un dispositif spécifique pour tenir compte de dégâts simultanés sur plusieurs parcelles différentes, dispositif abrogé dès 2016.

4.4. Etablir un barème spécifique pour l'indemnisation des cultures biologiques

La part de la production biologique dans l'agriculture a significativement augmenté ces dernières années. Or le monde agricole dans son ensemble affirme avec force que la production biologique n'est pas correctement prise en compte dans le système actuel d'indemnisation. Le coût de ces productions est généralement très différent de celui de la même production non biologique. La majoration, souvent appliquée forfaitairement, est inadaptée pour combler cet écart.

Les rapporteurs préconisent qu'un barème spécifique soit fixé, certaines productions pouvant faire l'objet d'un barème national, d'autres devant être traitées par des barèmes locaux étant donné les différences régionales de cours.

4.5. Sécuriser durablement le financement des dégâts

Jusqu'à aujourd'hui, le compte « dégâts » des fédérations départementales des chasseurs est alimenté par des participations personnelles des chasseurs de grand gibier (timbre départemental grand gibier), une participation pour chaque dispositif de marquage (à la charge du chasseur au travers de sa société de chasse), une participation des territoires de chasse (cotisation pour obtenir un plan de chasse et/ou contribution territoriale à l'hectare) ou une combinaison de ces différents types de participation.

Le compte dégâts peut également être alimenté par des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier (fonds cynégétique national de péréquation, alimenté par les timbres grand gibier nationaux).

Le projet de loi portant création de l'OFB, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, prévoit dans son article 3 la suppression du fonds cynégétique national et du timbre grand gibier national. Il met également en avant la participation des territoires de chasse comme ressource pour financer les dégâts, ressource pouvant être complétée par une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation.

Les rapporteurs notent que le système d'indemnisation des dégâts de gibier par une contribution territoriale, dite taxe à l'hectare, fait ses preuves dans un certain nombre de départements. Il paraît donc juste d'encourager sa généralisation.

Cette contribution est régie par les territoires de chasse, c'est à dire les sociétés de chasse privée, les ACCA, les propriétaires chasseurs, et indirectement par tous les chasseurs. Elle n'est par contre pas régie par les territoires non adhérents à la FDC, ni collectée sur les surfaces non déclarées pour les plans de chasse et plans de gestion grand gibier, ni réclamée auprès des propriétaires de terrains non chassés.

Les rapporteurs estiment qu'il serait juste que tous les territoires accueillant des cervidés ou des sangliers, qu'ils soient chassés ou non, supportent le financement des dégâts, à hauteur de leur responsabilité.

Les modalités d'une telle contribution généralisée restent cependant à étudier.

Les rapporteurs suggèrent cependant au monde fédéral de ne pas transférer la totalité de la charge du financement des dégâts sur la contribution territoriale. Ils s'inquiètent en effet des conditions de mise en place de celle-ci sur les territoires de grande superficie et comportant des effectifs de chasseurs limités. Dans ces conditions particulières, le risque est élevé de voir de nombreux chasseurs jeter l'éponge, cessant leur activité de chasse pour ne pas avoir à payer un prix très élevé étant donné le faible nombre de contributeurs.

Des mesures dérogatoires et des aménagements devraient être envisagés pour permettre à la pratique de la chasse de demeurer abordable pour tous, surtout dans un contexte où l'ensemble des forces vives du monde de la chasse est nécessaire pour répondre à l'urgence liée à la surpopulation de grand gibier. Les rapporteurs pensent qu'il est nécessaire de maintenir le timbre grand gibier départemental et l'utilisation de bracelets à prix modérés pour le financement des dégâts, en plus de la contribution territoriale.

Enfin, les rapporteurs regrettent la suppression du fonds national cynégétique, dit fonds de péréquation. La FNC se prive de ressources utiles à l'impulsion de politiques de soutien aux FDC. Ils s'interrogent notamment sur la situation de départements qui, pour des raisons particulières, verraient le coût de l'indemnisation croître brutalement d'une année sur l'autre, sans que cette évolution ait pu être anticipée (cela pouvant survenir par exemple dans certaines circonstances météorologiques particulières). Comment ces situations d'urgence seront-elles gérées sans le fonds de péréquation ? Le délai entre la constatation des dégâts et le versement des indemnités suffira-t-il à gérer cette difficulté ? Les rapporteurs regrettent l'absence d'évaluation *ex ante* de l'impact de cette réforme.

5. Faire évoluer certaines pratiques agricoles

Adopté en 1968, le système d'indemnisation des dégâts de gibier est confié aux chasseurs, principaux gestionnaires du grand gibier.

Il apparaît en revanche que la responsabilisation des agriculteurs pour prévenir les dégâts est parfois trop limitée. Des réductions d'indemnisation sont prévues⁴² afin de prendre en compte les cas où la victime des dégâts a une part de responsabilité dans leur survenue, mais n'incitent pas suffisamment à certaines réorientations des pratiques agricoles destinées à rendre les cultures moins appétentes pour le gibier, ou à mieux protéger les cultures les plus sensibles.

5.1. Inciter à la réduction des parcelles agricoles les plus grandes

Les très grandes parcelles d'un seul tenant en monoculture sont désormais monnaie courante. Il s'agit généralement de maïs, mais cette pratique concerne aussi plus récemment le miscanthus ou le colza.

La régulation du grand gibier dans ce type de parcelle est techniquement complexe, voire impossible : le couvert est très dense, sans aucune possibilité de passage pour les chasseurs et leurs chiens. La parcelle devient une véritable zone de refuge où il est impossible pour les chiens et pour les rabatteurs d'effectuer un travail de décantonnement efficace. En conséquence, les dégâts de gibier peuvent être importants alors même que la pression de chasse est réelle.

Les rapporteurs demandent qu'une implication soit demandée à l'agriculteur par la réduction de la surface des parcelles cultivées, par exemple par les moyens suivants :

- en morcelant les îlots culturels, y implantant des cultures alternant par exemple cultures d'été et d'hiver, cultures hautes et cultures basses ;
- en prévoyant des bandes enherbées de 3 à 5 mètres de large à intervalles réguliers, pouvant servir de lignes de tir.

Les rapporteurs sont conscients des efforts que ces modifications demanderont aux agriculteurs. Ils considèrent cependant que l'effort doit être partagé par tous, chacun devant faire son possible pour venir à bout de la crise actuelle de surpopulation de sangliers et d'explosion de leurs dégâts.

Ces aménagements auront par ailleurs des intérêts multiples pour l'agriculteur, notamment par le biais d'une restauration de la biodiversité permettant de renforcer les services écosystémiques rendus aux cultures.

Ils sont aussi en cohérence avec la transformation globale à enclencher pour retrouver un paysage agricole plus diversifié, ponctué de bandes enherbées et de haies.

42 Article L426-3 du code de l'environnement alinéa 3.

Ils favoriseront enfin l'ensemble de la faune sauvage, notamment le petit gibier, ce qui - comme il a été dit plus haut - est important pour atteindre l'objectif partagé par tous y compris par les chasseurs de réguler les populations de grand gibier.

5.2. Adapter les assolements dans les zones à risque notamment vis-à-vis des cultures sensibles et très appétentes

La prépondérance de cultures très appétentes pour le gibier dans des paysages agricoles par ailleurs marqués par la présence de grand gibier est extrêmement problématique.

Pour faire baisser fortement les dégâts de grand gibier, la pression de chasse doit certes jouer un rôle important, mais il est nécessaire d'accepter également de reconnaître que certaines pratiques agricoles ne sont pas compatibles avec une cohabitation apaisée entre grand gibier (rapporté à un niveau de population raisonnable) et cultures. Un certain nombre de pratiques nées au cours des dernières décennies s'avèrent ne pas être durables, lorsque l'on considère la nécessaire présence naturelle d'un certain niveau de population de grand gibier.

Ainsi, dans la vallée du Rhône, dans le Sud-Ouest, ou encore en Alsace, les cultures de maïs irrigué et de maïs semence couvrent désormais une part importante de la surface agricole. Or il est reconnu que ces cultures attirent particulièrement le gibier, qu'elles participent de plus à nourrir, contribuant au développement des populations.

Il paraît raisonnable de questionner le maintien de ces cultures. La chasse peut et doit réguler le grand gibier pour protéger les cultures, mais il ne peut pas durablement être demandé aux chasseurs de protéger des cultures excessivement appétentes, sur des surfaces très importantes.

Dans les zones identifiées en tant que points noirs, les rapporteurs préconisent que les agriculteurs soient incités à réduire la sensibilité de leur activité aux dégâts par un changement de leurs choix de culture.

Des aides spécifiques devront être mobilisées pour appuyer ce changement de pratiques. Les rapporteurs proposent que soit étudiée la mobilisation de financements de type FEADER pour soutenir les agriculteurs dans ces transformations.

Les rapporteurs préconisent en contrepartie que des réductions d'indemnisation soient prévues lorsqu'il est démontré que l'agriculteur s'est vu proposer un accompagnement et n'a entrepris aucune action de transformation de certains de ses assolements.

6. Faire évoluer certaines pratiques sylvicoles et améliorer la prise en compte des dégâts forestiers et leur prévention

Aujourd'hui le dialogue semble rompu entre chasseurs et sylviculteurs privés comme publics. Des efforts doivent être faits par les uns et par les autres pour sortir de cette situation. Les rapporteurs recommandent de relancer le travail sur le projet de décret concernant les dégâts forestiers, suspendu en 2016.

Ils recommandent également aux chasseurs et forestiers de s'investir dans des programmes partenariaux de gestion de l'équilibre forêt-gibier, à l'image des actions initiées dans les Côtes d'Armor

et dans le cadre du programme SylvaFaune. C'est à ce prix que se créeront les conditions d'une confiance retrouvée et de la reconquête de l'équilibre forêt/gibier, dans l'intérêt de tous.

6.1. L'opportunité d'une indemnisation des dégâts forestiers

La mise en place d'un vrai système d'indemnisation des dégâts forestiers est vivement attendue par les forestiers privés. Ces dégâts ne sont à ce jour pas indemnisés bien que leur indemnisation ait été rendue possible par les dispositions prévues à l'article L 425-12 du code de l'environnement. Cependant, ces dispositions sont difficiles à mettre en place, notamment les modalités de calcul et de fixation de l'indemnité forfaitaire.

Les chasseurs sont fermement opposés à l'indemnisation de ces dégâts. Ils n'ont objectivement pas la capacité financière pour assumer ces charges supplémentaires à ce jour.

Cependant, certains dégâts forestiers pourraient être indemnisés, notamment concernant les pertes sur les plantations ou des régénérations naturelles récentes (ce terme serait à définir avec précision), facilement évaluables. Ces pertes sont en effet relativement comparables aux pertes subies par les agriculteurs, notamment en vergers ou au semis.

Toutefois, les rapporteurs considèrent que ces indemnisations ne sont possibles que dans les conditions suivantes :

- si le boisement concerné est géré en application d'un document de gestion durable (plan simple de gestion agréé), permettant d'anticiper les opérations de gestion forestière à risque, d'adapter à l'avance la pression sur les populations de gibier, de procéder à la protection des plants ou des semis d'avenir et de renforcer les disponibilités alimentaires ;
- si des indicateurs de changement écologique (ICE) sont mis en place à l'échelle du territoire forestier concerné ou du massif ;
- si le droit de chasse du territoire forestier concerné n'est pas loué à titre onéreux mais donné à titre gracieux ou intégré sans contrepartie dans le territoire d'une ACCA ou AICA.

Les rapporteurs notent que le principe fixé par l'article L 426-2 du code de l'environnement, selon lequel « Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds », doit également s'appliquer à l'indemnisation des dégâts forestiers.

Ils considèrent enfin que ces indemnisations ne sont envisageables que si une nouvelle source de financement est mobilisée pour les prendre en charge. A ce titre, les rapporteurs souhaitent que différentes pistes puissent être envisagées, comme la mobilisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, des fonds des programmes régionaux de la Forêt et du Bois, ou bien la mise en place d'un système assurantiel.

Les rapporteurs recommandent de procéder aux ajustements législatifs et réglementaires nécessaires pour qu'une meilleure articulation soit faite entre les plans de chasse et les plans simples de gestion des forêts privées. Ces deux outils doivent être mis en cohérence pour coordonner les actions de prévention des dégâts de gibier et celles de régulation des populations de grand gibier et ainsi d'atténuer leur impact sur la forêt.

6.2. Faire évoluer les pratiques sylvicoles

Les rapporteurs saluent les objectifs fixés par le Plan national forêt bois 2016-2026, en vue de la mise en œuvre de techniques sylvicoles spécifiques pour lutter contre le déséquilibre sylvo-cynégétique. Les mesures qui y sont citées en exemple sont l'adaptation des modes de régénération, la gestion de la lumière et le développement de la végétation en sous étage, les cloisonnements, les éclaircies dynamiques, l'entretien des bords de route et des sommières.

Les rapporteurs soulignent l'urgence pour les forestiers de mettre en œuvre ces mesures, en parallèle d'un effort de chasse rationalisé qui permettra la diminution des populations de grand gibier. Les dégâts sylvicoles doivent être prévenus à la fois par la régulation du gibier et par l'adoption de pratiques sylvicoles mieux adaptées à la présence de la grande faune.

De la même manière que les agriculteurs, il est nécessaire pour les forestiers de revoir certaines pratiques sylvicoles ne s'avérant pas durables dans des conditions normales de présence des grands ongulés.

Lorsque la forêt est trop « jardinée », par des semis très propres et dégagés, sans végétation d'accompagnement, ceux-ci sont excessivement attractifs pour les cervidés.

A l'inverse, une approche plus écologique, plus diversifiée, intégrant de la végétation d'accompagnement, permet d'obtenir des cultures bien moins attractives pour le grand gibier.

Il est par ailleurs essentiel de noter que les cervidés apprécient de nombreuses espèces considérées comme moins nobles par les forestiers. Le charme est ainsi la nourriture de prédilection du chevreuil⁴³. Les cervidés consomment le chêne à défaut d'autres essences, plus appétentes pour eux, qui seraient consommées de préférence si elles étaient présentes. Les pratiques forestières peuvent donc influencer fortement pour une meilleure cohabitation entre production forestière et présence de grand gibier, en laissant place à une végétation d'accompagnement adéquate pour l'alimentation des cervidés. Des expériences sur ce sujet ont été conduites par le CEMAGREF (l'actuel IRSTEA) dans les années 1990.

Ce changement de pratiques permettra de diminuer les coûts d'entretien supportés par les forestiers pour protéger les cultures (clôtures, manchons, etc.).

De même que pour les transformations des pratiques agricoles, les rapporteurs proposent que soit étudiée la mobilisation de financements de type FEADER pour soutenir la mise en œuvre de ces actions.

6.3. Le cas particulier des forêts gérées par l'ONF

Il a été porté à la connaissance des rapporteurs des éléments relativement inquiétants quant aux conditions de mise en œuvre des contrats sylvo-cynégétiques, à l'occasion des nouvelles adjudications domaniales. Ces contrats, censés résoudre les problèmes rencontrés, semblent détériorer encore un peu plus les relations entre les chasseurs et l'ONF.

Trois points semblent particulièrement poser problème :

- Le défaut d'utilisation des indices de changement écologique (ICE), alors qu'ils sont des indicateurs essentiels à la mise en œuvre des contrats et au suivi des engagements respectifs des parties ;
- L'absence d'objectivité de certaines agences de l'ONF en matière de mise en place du bonus de 10 % sur le montant de l'adjudication ;
- Le non-respect par l'ONF des règles générales fixées par les schémas départementaux de gestion cynégétique, notamment au sujet de l'agrainage ou de l'affouragement.

⁴³ Echange téléphonique avec Jean-Michel Gaillard, CNRS, 1^{er} mars 2019.

Les rapporteurs estiment nécessaire de faire une évaluation de la mise en œuvre des contrats sylvo-cynégétiques et plus généralement de l'action de l'ONF en matière de chasse, afin d'opérer les ajustements qui s'imposent. Il est nécessaire que l'ONF, représentant l'Etat, ait un comportement exemplaire, contribuant avec les autres parties prenantes à l'effort de diminution des populations de grand gibier. Les raisons financières susceptibles de conduire l'ONF à développer dans certains cas les populations de grand gibier dans le but de bien louer ses chasses devront être analysées et corrigées.

7. Faire évoluer certaines pratiques en lien avec la chasse

7.1. Interdire le lâcher de sangliers

L'introduction de grand gibier dans le milieu naturel est actuellement autorisée, sous condition d'obtention d'une autorisation préfectorale⁴⁴.

Au regard de la situation nationale actuelle, les rapporteurs préconisent l'interdiction totale des lâchers de sangliers, que ce soit dans le milieu naturel ou au sein d'enclos de chasse.

Une dérogation pourrait être envisagée pour les seuls établissements professionnels de chasse à caractère commercial, régulièrement inscrits au registre du commerce et des sociétés et intervenant sur des terrains clos⁴⁵. Si une telle dérogation est prévue, un contrôle sanitaire rigoureux ainsi qu'un marquage spécifique des animaux lâchés devront être obligatoires.

Ces dispositions nécessitent la modification des articles L424-8 et L424-11 du code de l'environnement.

7.2. Réglementer les enclos et les parcs de chasse

On entend par enclos ou parc de chasse un territoire entouré d'une clôture empêchant entièrement le passage du gibier comme celui de l'homme⁴⁶. Lorsque cet enclos ou parc de chasse accueille plus d'un animal à l'hectare, il constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit et se trouve obligatoirement soumis à certaines dispositions réglementaires spécifiques.

Dans certaines régions de France, comme la Sologne, le développement de ces propriétés engrillagées tend à se généraliser. Cette pratique pose aujourd'hui la question du respect du principe de continuité écologique visant à protéger la libre circulation et la migration des espèces, celle du brassage génétique naturel, et enfin celle du risque sanitaire et biologique d'une concentration excessive de gibier.

Face à ce constat, il semble nécessaire d'encadrer cette pratique par les mesures suivantes :

- Renforcer les contrôles vétérinaires dans ces enclos ou parcs de chasse afin de vérifier la conformité des installations et notamment le respect de la densité maximum des populations.
- Instaurer l'obligation de mettre en place un plan de gestion des enclos et parcs de chasse, en expliquant les modalités de renouvellement du cheptel.
- Proposer des aides fiscales visant l'embauche de gardes particuliers formés, à l'instar du crédit d'impôt proposé pour les aides à la personne, aux propriétaires qui renonceraient à l'engrillagement de leur terrain. En effet, une large partie des engrillagements visent à limiter les intrusions humaines (accrues en période de champignons ou de brame du cerf), pouvant générer

⁴⁴ Article L424-11 du code de l'environnement.

⁴⁵ Au sens du I de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

⁴⁶ Article L424-3 du code de l'environnement.

de véritables dangers en période de chasse. La présence de gardes particuliers en nombre est alors une solution possible pour limiter ces phénomènes.

- Proposer des aides financières pour l'implantation d'éléments linéaires naturels denses (tels les haies d'épineux) permettant le passage des animaux et limitant les intrusions humaines.

En Wallonie, les lâchers d'animaux se font rares, notamment parce qu'ils sont interdits dans les engrillagements.

7.3. Revoir localement la nature et l'intérêt des cultures à gibier

Les couverts de cultures à gibier sont souvent constitués de maïs, même lorsqu'ils sont destinés au petit gibier, avec l'idée de fournir un abri contre les intempéries et les prédateurs, ainsi qu'une ressource alimentaire automnale et hivernale. Ce faisant, ce sont des espèces non ciblées qui profitent à plein de ces couverts : pigeons, corvidés, cerfs, sangliers. Pour que ces cultures ne favorisent pas le développement des populations de grand gibier, il serait souhaitable de remplacer ces aménagements par de nouveaux mélanges, s'adressant davantage aux oiseaux, espèces chassables ou non.

Des mélanges constitués de céréales, de légumineuses et de crucifères sur l'exemple des couverts d'interculture utilisés par l'agriculture de conservation ou bien des mélanges comparables à ceux des méteils utilisés par les exploitations d'élevage seraient plus adaptés.

Les rapporteurs recommandent que des préconisations puissent être faites à l'issue d'une étude des bienfaits réels de ces cultures, en tenant compte des objectifs de préservation et restauration de la biodiversité locale. Elles pourront par exemple être réalisées par le futur OFB.

7.4. Organiser la réduction des populations de sanglier dans les zones non chassées

Au cours des auditions, les zones non chassées ont fréquemment été décrites comme favorisant les zones de refuge et de quiétude pour le sanglier, et principalement lors des activités de chasse.

Des études montrent en effet que 75 % des animaux sélectionnent de façon plus intensive les zones de réserve pour l'installation de leurs bauges en période de chasse, du fait de la quiétude de ces zones⁴⁷. Il peut s'agir de propriétés privées non chassées, de zones périurbaines, de zones naturelles protégées, de propriétés de l'Etat, ou encore de friches industrielles.

Afin de ne pas soustraire ces secteurs à la nécessaire dynamique de réduction des populations, différentes solutions sont ici proposées.

La mise en place d'une ou de plusieurs de ces techniques par l'autorité compétente devra résulter d'une étude fine du contexte local.

7.4.1. Les battues de décantonnement

Dans le cas des zones non chassées, les battues de décantonnement consistent à réaliser des dérangements ciblés pour rendre ces territoires moins attrayants pour le sanglier. *In fine*, le résultat doit contraindre les animaux à ne plus distinguer la zone sans risques (territoire non chassé) de la zone très risquée (territoire chassé).

La mise en place de ce type de battue semble être principalement adaptée aux contextes où l'usage d'armes n'est pas possible.

⁴⁷ Baubet, 1998.

L'efficacité de ces battues de décantonnement reste cependant à confirmer. **Les rapporteurs préconisent que l'efficacité des battues de décantonnement soit analysée** grâce à des essais qui seront rigoureusement étudiés et mesurés, afin de déterminer la place à donner à cette pratique dans la stratégie de régulation.

7.4.2. Les battues administratives

Des battues administratives peuvent être ordonnées par le préfet pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures⁴⁸. Elles sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. Ces battues administratives semblent être le moyen le plus efficace pour réduire l'effet réserve à long terme⁴⁹.

Dans les secteurs en déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, hors zone périurbaine, les rapporteurs préconisent d'organiser des battues administratives dans les zones identifiées comme non chassées.

Elles pourraient être organisées y compris sur des propriétés privées, si la présence de grand gibier y est démontrée et que la propriété est située en point noir.

Concernant les espaces naturels protégés, les solutions devront être différenciées selon le territoire. Dans un certain nombre de cas, des actions de chasse pourraient être organisées périodiquement, par dérogation aux limitations de chasse, lorsque la régulation du grand gibier est nécessaire. Dans certains cas, elles devront être évitées en raison d'un risque spécifique de dérangement de certaines espèces protégées.

Un dialogue devra être engagé avec les gestionnaires de ces zones, à l'initiative du préfet, pour déterminer la stratégie permettant de concilier l'indispensable régulation du grand gibier et la préservation de la quiétude nécessaire à la protection de la biodiversité inhérente à ces espaces protégés.

On peut rappeler par exemple le cas du Parc national des Cévennes où la chasse est autorisée, ou encore celui du Parc national des Calanques, où la chasse est en grande partie autorisée même en cœur de parc (voir l'introduction).

Les rapporteurs préconisent également l'organisation de battues administratives dans les secteurs chassés où la pression de chasse serait insuffisante pour faire face au développement démographique des populations de grand gibier.

7.4.3. La chasse à l'arc

Dans les contextes où la chasse à tir est difficilement envisageable, soit pour des raisons de réglementation (zone naturelle protégée) soit pour des raisons de sécurité (zone périurbaine), les rapporteurs préconisent que la chasse à l'arc puisse être développée.

Cette méthode a par exemple été mise en place au sein de la réserve naturelle de la Tour du Valat, où elle répond bien aux attentes des gestionnaires en assurant à la fois un dérangement du grand gibier au sein de la réserve et le prélèvement d'un certain nombre d'animaux.

Elle est généralement prévue en lien avec des associations locales de chasseurs à l'arc dont cette chasse constitue le loisir : des conventions peuvent ainsi être conclues et satisfaire l'ensemble des parties concernées.

⁴⁸ Articles L427-4 et suivants du code de l'environnement.

⁴⁹ Maillard, 1996.

7.4.4. Les cages-pièges

Telles qu'expérimentées dans le Var ou dans les Bouches-du-Rhône, les cages-pièges peuvent constituer des outils de régulation adaptés à un contexte de zone non chassée, principalement en zone périurbaine.

Elles peuvent également être mises à la disposition des agriculteurs pour réguler le grand gibier.

Il semble toutefois qu'il ne s'agisse pas de l'outil de régulation le plus efficace (voir en ce sens le courrier adressé par la réserve de la Tour du Valat à la DDTM, faisant état de coûts de main d'œuvre importants pour un résultat maigre⁵⁰).

Les rapporteurs préconisent de poursuivre l'expérimentation des cages-pièges afin d'apprécier leur éventuelle efficacité.

Ils recommandent également que leur utilisation puisse être autorisée pour les agriculteurs qui le demanderaient, afin qu'ils disposent d'un outil dont ils peuvent décider eux-mêmes la mise en œuvre, dans le cas où cela leur semblerait adapté.

7.5. Adapter le statut du sanglier selon le contexte d'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Dans le cadre de la régulation des populations de sangliers, la possibilité de classer l'espèce dans la catégorie « espèces susceptibles de provoquer des dégâts » doit être conservée, mais sous certaines conditions.

Cette disposition, permettant la mise en place d'actions de destruction en dehors de la période de chasse pour le sanglier, est déjà utilisée par certaines FDC. Son application semble donner lieu à certaines dérives : le prélèvement de sanglier n'étant plus soumis aux règles habituelles de quotas et de bracelets, cela ouvre la possibilité aux territoires le souhaitant de concentrer leurs efforts de chasse sur cette courte période au détriment du reste de la période de chasse, dans un but de réduction des dépenses liées à l'achat des dispositifs de marquage.

Or pour la bonne régulation du grand gibier, il est essentiel qu'une pression de chasse régulière soit maintenue tout au long de la saison.

Afin d'encadrer cette pratique, les rapporteurs préconisent que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible de provoquer des dégâts n'intervienne que dans les conditions suivantes :

- Le territoire concerné est défini comme point noir ou zone rouge ;
- Les techniques de chasse normales (affût, approche et battues) ont conjointement été mises en place sans permettre d'endiguer la situation de développement des populations de sanglier ;
- Le classement est instauré pour une durée non définie. Seul le retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini en CDCFS vient suspendre le classement ;
- Les méthodes de destruction jugées nécessaires (tir de nuit, battue administrative, battues de décantonnement, tir à l'arc, cages-pièges, chasses particulières, etc.) ainsi que leurs modalités de mise en place sont clairement définies dans l'arrêté *ad hoc*. Elles viennent compléter l'utilisation des techniques de chasse normales qui restent effectives afin de garantir une complémentarité des méthodes.

⁵⁰ Courrier du 29 mars 2018 adressé par Jean Jalbert, Directeur général de la Tour du Valat, au Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Enfin, pendant toute la période de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible de provoquer des dégâts, il est indispensable que les prélèvements à la chasse donnent lieu, s'il existe, à l'utilisation d'un dispositif de marquage identique à celui utilisé en période normale, sans différence de coût.

7.6. Développer une filière venaison dans une approche socio-économique globale

L'attractivité de la chasse au grand gibier souffre entre autres causes de la très faible valorisation de la viande issue du gibier tué. Par ailleurs, du gibier est bien consommé en France, mais dans plus de 80 % des cas il est importé de l'étranger⁵¹ (terrines, etc.).

Le développement d'une filière venaison semble pouvoir être un catalyseur susceptible de contribuer à la cohérence de la stratégie de régulation du grand gibier. Dans de nombreux cas en effet, les chasseurs ne savent plus quoi faire de la venaison issue de l'action de chasse (un interlocuteur de la Sarthe l'a affirmé pour son territoire au cours d'une audition).

Les rapporteurs estiment vivement souhaitable l'installation durable d'une filière de venaison française.

Ils proposent que les moyens suivants soient notamment mis en œuvre :

- le développement d'une filière de venaison française, en assurant la présence des maillons nécessaires sur l'ensemble du territoire, en fonction des territoires de chasse les plus concernés (chambres froides, unités de transformation, etc.) ;
- la mise en place d'une campagne de promotion de la consommation de viande de gibier français ;
- une nouvelle analyse des risques sanitaires éventuels (notamment de saturnisme), donnant lieu à de nouvelles consignes de l'ANSES relatives à la consommation de venaison : il est en effet apparu au cours des auditions que le fait que cette consommation soit actuellement déconseillée résulterait d'une analyse biaisée, notamment centrée sur les parties de l'animal les plus proches de l'impact de balle.

8. Développer la formation et améliorer la sécurité

Face à l'explosion des populations de grand gibier et à la diminution du nombre de chasseurs, une meilleure régulation du grand gibier nécessite une pratique de la chasse la plus efficace possible. Or on peut constater que la chasse au grand gibier telle qu'elle est actuellement pratiquée n'est pas toujours efficace.

Par ailleurs, pour que l'augmentation de la pression de chasse soit acceptée par les citoyens, il est aujourd'hui impératif de mobiliser tous les moyens disponibles pour améliorer la sécurité de la chasse. Une part de plus en plus importante de la population ne connaît en effet pas la chasse - voire s'y oppose - et souhaite pouvoir se livrer à des activités de plein air sans craindre pour sa sécurité. Le nombre d'accidents de chasse survenant chaque année est faible mais reste préoccupant. La mise en place de formations spécifiques et la création d'outils de communication performants permettront de faire baisser ce nombre.

8.1. Renforcer la formation des chasseurs pour plus d'efficacité au tir

Avec l'abandon progressif de la pratique de la chasse par les jeunes générations rurales et néo-rurales,

⁵¹ Source : FNC.

l'âge moyen des chasseurs augmente. La formation au tir et au respect des règles de sécurité est vérifiée lors de l'examen du permis de chasser ; les chasseurs ayant passé ce permis de nombreuses années auparavant ne maîtrisent pas tous ces techniques et ces règles.

Aujourd'hui, certaines FDC comme celle de l'Ille et Vilaine proposent à moindre prix (10€) à leurs adhérents des séances de tir au sanglier courant. En pratique, un instructeur du permis de chasser accompagne les participants dans le réglage de leur arme et rappelle les différentes règles de sécurité à respecter. Ces moments d'échanges privilégiés permettent un dialogue précieux entre la FDC et ses acteurs de terrain. Cette initiative semble trouver un écho favorable auprès des chasseurs puisque les séances sont prises d'assaut.

D'autres fédérations organisent des formations destinées à mieux maîtriser son arme, que l'on soit jeune chasseur ou chasseur confirmé (FDC de la Marne).

L'Association nationale des chasseurs de grand gibier et ses associations départementales proposent également un brevet grand gibier permettant aux chasseurs de parfaire leurs connaissances, d'améliorer la maîtrise de leur arme et de mieux appréhender les enjeux agricoles, forestiers et de sécurité.

Les rapporteurs saluent ces initiatives et préconisent qu'elles soient généralisées à l'ensemble des FDC, par un système de transmission d'expérience s'appuyant sur les FDC ayant lancé ce type de formation.

Un plan de formation individuel des chasseurs pourrait être envisagé : les rapporteurs suggèrent que cette éventualité soit discutée au sein de la FNC et des FDC qui pourront émettre des propositions.

8.2. Renforcer la formation des responsables de battue pour une meilleure sécurité dans la pratique de la chasse

Le sanglier est un animal difficile à chasser. En France, il l'est essentiellement en battue et cela ne donne pas toujours de bons résultats. À titre d'illustration, 60 % des battues ont pour résultat zéro prélèvement dans l'Ardèche et dans l'Hérault⁵².

Pour renforcer le taux de succès des actions de chasse au sanglier, les rapporteurs proposent que les FDC délivrent des formations spécifiques à destination des responsables de chasse et chefs de ligne ou de rabat, en vue d'améliorer la technique de chasse en battue.

Ces formations pourront notamment porter sur :

- l'aménagement des territoires : dégagement des lignes ou des postes de tir, numérotation des postes de tir, matérialisation des angles de tir ;
- l'organisation de l'équipe de chasse ; désignation du chef de traque et des chefs de ligne, affectation des différents chasseurs à un chef de file ;
- les règles et consignes de sécurité : document écrit distribué aux participants et lecture orale, rappel des règles générales et des règles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- les consignes de tir : présentation claire du plan de chasse de la journée (nombre et type d'animaux à prélever) et les annonces ;
- l'usage du carnet de battue et les informations à consigner comme la date, le nombre de participants, le nombre de tirs effectués, le nombre d'animaux vus, le nombre, le sexe et l'âge des animaux abattus.

⁵² Audition d'Eric Bobet et Eric Marboutin de l'ONCFS, 4 février 2019.

8.3. Proposer des formations agriculteurs/chasseurs sur les enjeux communs

Certaines structures pourraient utilement délivrer des formations relatives aux enjeux communs entre chasse et agriculture, afin de contribuer à sortir de l'opposition entre chasseurs et agriculteurs liée en partie à une méconnaissance réciproque. Ces formations auraient pour but une meilleure compréhension mutuelle.

Elles pourraient notamment inclure la thématique du petit gibier et aborder le lien entre petit et grand gibier, afin d'aider chasseurs et agriculteurs à avancer vers un objectif commun de régulation du grand gibier et de restauration des populations de petit gibier.

8.4. Améliorer la sécurité à la chasse en s'appuyant sur les nouvelles technologies

Afin de faciliter le partage de l'espace naturel entre ses différents usagers, il est souhaitable d'utiliser les outils de communication instantanés et performants désormais disponibles.

Les secteurs et les jours chassés doivent être mis à la disposition des citoyens afin d'être facilement consultables, de manière à rassurer les promeneurs et à limiter les accidents de chasse.

Un site internet dédié, complété par une application mobile, pourra être renseigné par le directeur de chasse (en cas de battue) ou par le chasseur (en cas de chasse à l'affût ou à l'approche) en amont de la journée de chasse.

Certaines structures ont déjà initié la mise en place de tels outils. Ainsi l'ONF Île-de-France indique sur son site internet les jours de chasse dans les différents lots de la forêt domaniale de Dourdan.

Il faut toutefois prendre en compte un certain risque de détournement de ces informations au profit d'activistes anti chasse, qui pourraient les utiliser pour mieux gêner le bon déroulement des battues. Si les chasseurs acceptent de jouer la transparence au profit d'une chasse plus sûre, l'Etat devra pour sa part prendre ses responsabilités afin de renforcer les sanctions contre les activistes dont l'action anti chasse serait nuisible.

9. Intégrer les gestionnaires d'infrastructures aux stratégies de régulation du grand gibier

Les gestionnaires de voies ferrées et d'autoroutes sont concernés par la régulation du grand gibier : la très forte augmentation des populations a en effet entraîné une augmentation importante des collisions avec des animaux sur les routes et les voies ferrées.

Pour la SNCF notamment, chaque collision avec un train entraîne des retards très importants pour les voyageurs (2 ou 3 heures en moyenne), et des coûts très élevés pour la SNCF (remboursement des billets en cas de retard, réparation des dommages matériels, etc.).

Les rapporteurs préconisent que la SNCF soit intégrée aux diverses instances de dialogue visant la régulation du grand gibier, à tous les échelons auxquels cela apparaîtra nécessaire, afin que des solutions communes puissent être trouvées dans l'intérêt de tous.

Les rapporteurs recommandent également qu'un arrêté ministériel puisse être pris afin d'autoriser la destruction du grand gibier dans les emprises des lignes à grande vitesse, pour éviter à la SNCF de devoir effectuer des demandes d'arrêtés départementaux partout où cela est nécessaire. Ce dernier processus est en effet souvent long et compliqué, l'acte réglementaire étant parfois difficile à obtenir, alors même que la destruction du grand gibier dans ces emprises est d'intérêt général.

Ils préconisent également de réfléchir à la conciliation entre les enjeux de transparence écologique des grandes infrastructures et ceux de la prévention des risques de collision.

10. Garantir la pérennité des programmes de recherche

Un certain nombre de pistes d'action pour la régulation du grand gibier posent encore question.

Afin de permettre une analyse approfondie des pistes d'action le nécessitant, les rapporteurs préconisent que des moyens suffisants soient alloués aux études scientifiques sur ces sujets, la mobilisation de la science apparaissant comme un outil essentiel en vue de l'amélioration de la régulation du grand gibier à court, moyen et long terme.

CONCLUSION

Malgré les quelques semaines supplémentaires accordées, le délai fixé pour la rédaction de ce rapport était extrêmement contraint. La problématique des dégâts causés par le grand gibier est vaste et complexe, tant la France est diverse avec des traditions et des pratiques régionales bien différentes. L'origine géographique des deux rapporteurs, l'un au centre, l'autre au sud, a néanmoins été le gage d'une plus grande efficacité dans les contacts et les retours d'expérience.

Les auditions ont été nombreuses – tant à Paris qu'en province – et ont permis de recueillir les avis, critiques et suggestions de la quasi-totalité des acteurs concernés.

Les parlementaires, proches du terrain, ont été sollicités et ont relayé leurs constats.

Des propositions et revendications divergentes, souvent tranchées, ont été exprimées avec des enjeux financiers considérables. Malgré les multiples initiatives mises en œuvre ces dernières années, les lignes ont peu bougé, chacun campant sur ses positions.

Dans ce contexte difficile, les rapporteurs ont recherché un équilibre avec des recommandations raisonnables pouvant faire l'objet d'une concertation approfondie afin d'aboutir à des modifications significatives des comportements, qui devront être facilitées par des évolutions législatives et réglementaires.

Il est indispensable qu'un dialogue constructif soit rapidement initié, chacun acceptant de faire un pas vers l'autre. Certaines des mesures préconisées feront l'objet de vives critiques, voire d'incompréhensions. C'est dans l'ordre des choses, mais c'est aussi le signe qu'une certaine objectivité a été atteinte.

Après les premières réactions, un temps de réflexion et de retour sur soi-même sera nécessaire pour réaliser son autocritique.

Le rôle de l'Etat est de favoriser ce dialogue et de donner une forte impulsion.

Toutes les parties prenantes sont issues du monde rural, bien déstabilisé depuis plusieurs années. Comment imaginer qu'agriculteurs, chasseurs et forestiers ne puissent trouver un compromis positif dans l'exercice de leurs activités, toutes composantes essentielles de la biodiversité ?

Chacun doit aussi comprendre qu'il y a urgence, grande urgence. Demain il sera trop tard. La peste porcine africaine se profilant à la frontière belge pourrait, si elle se propageait en France, donner irrémédiablement le coup de sifflet final. Il serait alors trop tard pour réagir.

BIBLIOGRAPHIE

ANDERSEN, J. (1961) Biology and management of roe-deer in Denmark, *La Terre et la vie* n° 1 : 41-53.

BAUBET, E. (1998). Biologie du sanglier en montagne : biodémographie, occupation de l'espace et régime alimentaire. Thèse Doct., Univ. Lyon I. 281 p.

BIEBER, C. and RUF, T. (2005). Population dynamics in wild boar *Sus scrofa*: ecology, elasticity of growth rate and implications for the management of pulsed resource consumers. *J Appl Ecol* 42:1203 – 1213.

BRIEDERMANN, L. (1990). Schwarzwild. Second edition. VFB Deutscher Landwirtschafts-Verlag, Berlin, Germany.

CARNIS, L. et FACCHINI, F. (2012). Une approche économique des dégâts de gibier. Indemnisation, prix et propriété. *Economie rurale* 327-328 : 126-142.

DELORME, D., GUILLEMOT, B., MAUPOIX, Y., MORTREUX, S. (2012) Gestion de l'impact du sanglier dans les espaces protégés. *Faune Sauvage* n°296 : 32-38.

GEISSER, H. and REYER, HU. (2004). Efficiency of hunting, feeding and fencing to reduce crop damage by wild boars – *Journal of Wildlife Management* 68: 939-946.

GIRARD, F., CALENGE, C., CHAZOT, A., BAUBET, E. (2015) Utilisation de l'effort de chasse pour gérer l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) en Ardèche – In : Vers une nouvelle gestion du grand gibier : les indicateurs de changement écologique, Actes du colloque tenu à Chambord (Loir-et-Cher) les 20 et 21 mai 2015. ONCFS - FONDATION FRANCOIS SOMMER - FNC, Paris, 135-141.

HAHN, N., and EISFELD, D. (1998). Diet and habitat use of wild boar (*Sus scrofa*) in SW-Germany. *Gibier Faune Sauvage / Game and Wildlife* 15:595–606.

HOWELLS, O. and EDWARDS-JONES, G. (1997). A feasibility study of reintroducing wild boar *Sus scrofa* to Scotland: Are existing woodlands large enough to support minimum viable populations? *Biol. Conserv.* 81: 77–89.

KEULING, O., STIER, N., and ROTH, M. (2009). Commuting, shifting or remaining? Different spatial utilisation patterns of wild boar *Sus scrofa* L. in forest and field crops during summer. *Mamm- Biol* 74:145–152.

KEULING, O., BAUBET, E., DUSCHER, A., EBERT, C., FISCHER, C., MONACO, A. (2013). Mortality rates of wild boar *Sus scrofa* L. in central Europe. *Eur J Wildl Res* 59 :805-814.

MAILLARD D. (1996). Occupation et utilisation de la garrigue et du vignoble méditerranéen par les sangliers (*Sus scrofa* L.). Thèse Doct., Univ. Aix-Marseille III,. 235 p.

MAILLARD, D. and FOURNIER, P. (2004). Timing and synchrony of births in the wild boar (*Sus scrofa* Linnaeus, 1758) in a Mediterranean habitat: the effect of food availability. *Galemys* 16 : 67–74.

MAZZONI DELLA STELLA, R., CALOVI, F. and BURRINI, L. (1995). The wild boar management in a province of central Italy. *IBEX Journal of Mountain Ecology* 3:213–216.

OMNES F. et GRANGER D. (2018). Dégâts de Gibier – état de lieux 2018. Communication au Comité Permanent Etudes Recherches Territoires de l'ONCFS, décembre 2018, 17 pp.

ONF (2015). Bilan patrimonial des forêts domaniales.

RESEAU ONGULES SAUVAGES (2018). Lettre d'information du Réseau n°22. ONCFS, janvier 2018, 44 pp.

SAEZ-ROYUELA, C., and TELLERIA, J.L. (1986). The increased population of the wild boar (*Sus scrofa*) in Europe. *Mammal Review* 16:97–101.

SAINT ANDRIEUX C. et BARBOIRON A. (2018). Tableaux de chasse - Ongulés sauvages - Saison 2017-2018. Supplément au Faune sauvage n° 320, 3^{ème} trimestre 2018, 8 pp.

SERVANTY, S., GAILLARD, J.-M., RONCHI, F., FOCARDI, S., BAUBET, E. and GIMENEZ, O. (2011). Influence of harvesting pressure on demographic tactics: implications for wildlife management. *J Appl Ecol* 48:835 – 843.

SWEITZER, R. A., VAN VUREN, D., GARDNER, I.A., BOYCE, W.M. and WAITHMAN, J.D. (2000). Estimating sizes of wild pig populations in the north and central coast regions of California. *Journal of Wildlife Management* 64:531–543.

TACK, J. (2018). Wild Boar (*Sus scrofa*) populations in Europe: a scientific review of population trends and implications for management. European Landowners' Organization, Brussels, 56 pp.

TOIGO, C., SERVANTY, S., GAILLARD, J.-M., BRANDT, S., BAUBET, E. (2010). Mortalité naturelle et mortalité liée à la chasse : le cas du sanglier. *Faune sauvage* n°288 : 19-22.

TOLON, V. et BAUBET, E. (2010). L'effet des réserves sur l'occupation de l'espace par le sanglier. *Faune Sauvage* n°288 : 14-18.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES PAR LES RAPPORTEURS

Lundi 12 novembre 2018

● Réunion agriculture-chasse dans l'Aude

Pierre Ninville, animateur du Syndicat des vignerons de l'Aude
Yves Bastié, Président de la Fédération de chasse de l'Aude
Philippe Vergnes, président de la chambre d'agriculture de l'Aude
Frédéric Rouanet, président du Syndicat des vignerons de l'Aude

Lundi 26 novembre 2018

● Office National des Forêts (ONF)

Albert Maillet, directeur des forêts et des risques naturels
Renaud Klein, expert chasse

● Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

Thierry Chalmin, en charge du dossier chasse et dégâts de grand gibier
Laurent Woltz, chef du service juridique et fiscal
Guillaume Lidon, responsable des affaires publiques

● Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS)

Olivier Thibault, directeur général
Guillaume Rousset, directeur Recherche/Expertise
François Omnès, chargé de mission "Agriculture - faune sauvage"

● Fédération Nationale des Chasseurs (FNC)

Willy Schraen, président
Nicolas Rivet, directeur général
Marc Meissel, trésorier adjoint et président de la fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur
Matthieu Salvaudon, directeur adjoint dégât à la FNC
Thierry Coste, conseiller politique

Lundi 10 décembre 2018

● Association des Lieutenants de Louveterie

Bernard Collin, président

● Commission Nationale d'Indemnisation

Thierry Galibert, inspecteur général de santé publique vétérinaire au ministère de la transition écologique et solidaire, président de la CNI

David Granger, secrétaire technique de la CNI à l'ONCFS
François Omnès, représentant du directeur général de l'ONCFS à la CNI

● **Coordination rurale**

Bernard Lannes, président
Lydie Deneuille, responsable de la section « Dégâts de gibier »
Michel Le Pape, vice-responsable de la section « Dégâts de gibier »

Mardi 11 décembre 2018

● **Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)**

Antoine d'Amécourt, président
Claire Hubert, directrice générale
Pierre Beaudesson, ingénieur environnement-chasse

Mardi 8 janvier 2019

● **Fédération Régionale des Chasseurs du Centre**

Hubert-Louis Vuitton, président
Jean Paul Moktar, président de la fédération départementale d'Eure et Loir
Alain Machenin, président de la fédération départementale du Loiret
Alain Belloy, président de la fédération départementale de l'Indre et Loire
Gérard Genichon, président de la fédération départementale de l'Indre
François-Hugues de Champs, président de la fédération départementale du Cher

Mercredi 9 janvier 2019

● **Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de Coustouge**

Damien Couderc, président

Vendredi 11 janvier 2019

● **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA)**

Nathalie Cencic, directrice adjointe

● **Domaine de la Tour du Valat**

Jean Jalbert, directeur général
Olivier Pineau, directeur en charge des questions de gibier

● **Fédération Régionale des Chasseurs de Provence Alpes Côte d'Azur**

Marc Meissel, président de la fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur
Jean-Pierre Caujolle, président de la fédération départementale des Alpes-Maritimes

Edmond Rolland, président de la fédération départementale de Vaucluse
Frédéric Avazeri, président de la fédération des Bouches du Rhône

● **Fédération Départementale des Chasseurs du Gard**

Gilbert Bagnol, président

Jeudi 17 janvier 2019

● **Ministère de la transition écologique et solidaire : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**

Paul Delduc, directeur

Thierry Vattin, directeur de l'eau et de la biodiversité

Baptiste Blanchard, adjoint au sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Vendredi 18 janvier 2019

● **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse (FDSEA 55)**

Céline Maginot, présidente

● **Fédération Régionale des Chasseurs du Grand-Est**

Jacky Desbrosse, président

Christophe Urbaniak, directeur

Michel Thomas, président de la fédération départementale de la Meuse

● **Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin**

Gérard Lang, président de la FDC

Robert Weinum, président du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers

● **Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin**

Caroline Rolly, directrice de la FDC

Fabio Serangeli, président du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers

● **Fédération départementale des Chasseurs de Moselle**

Pierre Lang, président

Arnaud Steil, directeur de la FDC et du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers

Lundi 21 janvier 2019

● **FRANSYLVA**

Laurent de Bertier, directeur général

● **Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier**

Gérard Bédarida, président

● **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Valérie Metrich-Hecquet, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)

Elisabeth Van De Maele, cheffe du bureau de la gestion durable de la forêt et du bois (DGPE)

François Hermant, bureau de la gestion durable de la forêt et du bois

Patrick Dehaumont, directeur général de l'alimentation (DGAL°)

● **Association Humanité et Biodiversité**

Bernard Chevassus-Au-Louis, président

Sandrine Bélier, directrice

Mardi 22 janvier 2019

● **Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)**

Jean-Pierre Leveillard, président de la Chambre d'agriculture du Centre et référent sur les dégâts de gibier

Justin Lallouet, coordinateur des affaires publiques

Marion Demade, chargée d'étude biodiversité

Lundi 4 février 2019

● **Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique**

Mathieu Maury, secrétaire national gestion du risque

Emmanuel Bourgy, président de Bio Centre

Félix Lepers, chargé de mission politiques agro-environnementales

● **Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS)**

Eric Marboutin, chef de l'unité ongulés sauvages

Eric Baubet, chef de projet sanglier

Vendredi 8 février 2019

● **Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées orientales**

Gilles Tibie, directeur

Jeudi 14 février 2019

● **Fédération départementale des chasseurs de l'Aude**

Jacky Galy, vice-président en charge du grand gibier

Vendredi 1^{er} mars

● **CNRS**

Jean-Michel Gaillard, Laboratoire de biométrie et biologie évolutive, unité mixte CNRS/université Claude-Bernard Lyon, spécialiste grands ongulés

Lundi 4 mars 2019

● **SNCF**

Matthieu Chabanel, directeur général délégué de SNCF Réseau
Pascal Baran, Dirigeant du Pôle planification et capacité de la direction générale des opérations et de la production de SNCF Réseau
Laurence Nion, conseillère parlementaire du groupe SNCF
Marine Le Lay, responsable projets faune

Jeudi 7 mars 2019

● **Confédération paysanne**

Jean-Michel Granjon, représentant de la Confédération paysanne au sein de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.
Nicolas Girod, secrétaire national
Sylvie François, salariée

ANNEXE 2 : LISTE DES SENATEURS AYANT RELAYE LEURS INFORMATIONS LOCALES

Madame Martine Berthet, Sénateur de la Savoie

Monsieur Gilbert Bouchet, Sénateur de la Drôme

Monsieur Jean-Marc Boyer, Sénateur du Puy-de-Dôme

Monsieur Henri Cabanel, Sénateur de l'Hérault

Monsieur Mathieu Darnaud, Sénateur de l'Ardèche

Monsieur Jacques Genest, Sénateur de l'Ardèche

Monsieur Daniel Gremillet, Sénateur des Vosges

Monsieur Charles Guené, Sénateur de la Haute-Marne

Madame Florence Lassarade, Sénateur de la Gironde

Monsieur Gérard Longuet, Sénateur de la Meuse

Madame Vivette Lopez, Sénateur du Gard

Monsieur Jean-Claude Luche, Sénateur de l'Aveyron

Monsieur Franck Menonville, Sénateur de la Meuse

Monsieur Jean-Marie Morisset, Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur François Pillet, ancien Sénateur du Cher

Madame Frédérique Puissat, Sénateur de l'Isère

Monsieur Michel Raison, Sénateur de la Haute-Saône

Monsieur Claude Raynal, Sénateur de la Haute-Garonne

Madame Denise Saint-Pé, Sénateur des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Jean Pierre Vogel, Sénateur de la Sarthe

